* Année 1961-1962. — N° 67 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 14 Octobre 1961 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

### COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF**
(*Compte chèque postal* : **9063.13. Paris**)

| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF |
|---|---|---|

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1re Législature

### 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

## Séance du Vendredi 13 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 2541).

2. — Questions orales sans débat (p. 2542).

Politique du Gouvernement à l'égard de l'industrie automobile (question de M. Davoust) : MM. Jeanneney, ministre de l'industrie ; Davoust.

Concentration économique (question de M. Pleven) : MM. Jeanneney, ministre de l'industrie, suppléant M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; Pleven.

Situation des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel » (question de M. Mazurier) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Mazurier.

Infractions aux règles d'urbanisme (question de M. Peretti) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Peretti.

Spéculation foncière dans les agglomérations urbaines (question de M. Alduy) : MM. Sudreau, ministre de la construction ; Deschizeaux, Alduy.

Allocation de logement (question de M. Christian Bonnet) : MM. Sudreau, ministre de la construction, Christian Bonnet.

Lutte contre le terrorisme.

(Questions de M. Frédéric-Dupont, de M. Dreyfous-Ducas, de M. Djebbour) : MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Frédéric-Dupont, Dreyfous-Ducas, Djebbour.

3. — Question orale avec débat (p. 2557).

Situation du logement à Toulouse (question de M. Baudis) : MM. Baudis, Sudreau, ministre de la construction ; Montel, Grenier.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2562).

5. — Dépôt de rapports (p. 2562).

6. — Dépôt d'un avis (p. 2562).

7. — Ordre du jour (p. 2563).



**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**M. le président.** Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Rey, pour remplacer M. Bouchet dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Bouchet, pour remplacer M. Rey dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 12 octobre 1961 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 13 octobre 1961.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Mes chers collègues, étant donné le nombre important de questions orales inscrites à l'ordre du jour de la présente séance et le nombre des orateurs qui se sont fait inscrire dans la question orale avec débat, je serai dans l'obligation d'appliquer strictement les dispositions du règlement et, par conséquent, de limiter au temps prévu le temps de parole des auteurs de question.

### POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'ÉGARD DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

**M. le président.** M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « Quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile, et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute récession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. Jean-Marcel Jeanneney,** *ministre de l'industrie.* Mesdames, messieurs, la question de M. Davoust peut s'analyser en trois points : les ententes, le prix de l'essence, la conjoncture de l'industrie automobile française.

En ce qui concerne les ententes, je n'aurai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit devant l'Assemblée au mois de juin 1960 lors d'une précédente question qui m'avait été posée par M. Davoust.

L'industrie automobile française est une entreprise privée, encore qu'elle comporte une entreprise nationale, mais dont le comportement doit être tout à fait comparable à celui d'une entreprise privée. Le Gouvernement ne peut intervenir de façon autoritaire pour réaliser des ententes ou des spécialisations. Il est favorable *a priori* aux accords qui doivent conduire à une meilleure compétitivité ; il serait hostile à des ententes qui conduiraient à quelque situation de monopole, qui risqueraient de supprimer la concurrence, dans la mesure où celle-ci est féconde.

Il ne semble pas que la structure de l'industrie automobile française soit mauvaise lorsqu'on la compare à celles des industries automobiles des pays européens concurrents. La dimension des « quatre grands » de l'automobile en France est supérieure à la dimension des quatre plus grandes firmes dans chaque pays voisin.

Quant à des accords de spécialisation ou à des ententes entre les producteurs français et les producteurs étrangers, le Gouvernement n'y est pas opposé, bien au contraire. Certaines ententes, on le sait, sont déjà réalisées. C'est une question d'opportunité et de mesure, et les chefs d'entreprises responsables en sont les meilleurs juges.

Par rapport à ce que j'ai pu dire de la situation de juin 1960, on peut constater une amélioration certaine du fonctionnement des organismes syndicaux de l'industrie automobile, ou plus exactement de l'état d'esprit qui y règne. Il est certain qu'il y a deux ou trois ans, les relations à l'intérieur des organismes syndicaux de l'industrie automobile étaient mauvaises. Elles sont aujourd'hui, m'a-t-on dit, infiniment meilleures et je m'en réjouis. De bonnes relations professionnelles permettent des confrontations de points de vue, de projets, même certains accords quant à ce qu'il est souhaitable d'obtenir ou de demander. Tout cela pour le bien de l'industrie et de l'économie nationale toute entière.

Sur le prix de l'essence, tout a été dit et je ne pourrais que me répéter, inutilement.

Quant à la conjoncture de l'industrie automobile, vous avez bien voulu, monsieur le député, rappeler dans votre question les propos que j'avais tenus ici même, lorsque j'indiquais que « au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave de l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ».

Effectivement, voici un an, on nous annonçait une crise grave dans l'industrie automobile française, heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés. La situation à l'heure actuelle est assez satisfaisante. Non seulement elle apparaît telle lorsqu'on écoute les propos tenus par les présidents des grandes sociétés, à l'occasion du salon, mais aussi lorsqu'on se penche sur les statistiques de l'industrie automobile. On s'aperçoit alors qu'au cours de l'année qui vient de s'écouler cette industrie automobile française a subi ou réalisé, ou les deux à la fois, un processus d'adaptation.

Le nombre des immatriculations de voitures en France et, plus précisément, le nombre des immatriculations de voitures françaises n'a cessé d'augmenter. Au cours des sept premiers mois de 1961, le nombre total des immatriculations a été de 13 p. 100 supérieur à ce qu'il avait été en 1960 et de 23 p. 100 supérieur à ce qu'il avait été au cours des sept premiers mois de 1958.

Face à cette demande croissante, la production française d'automobiles au cours des huit premiers mois de 1961 apparaît comme assez sensiblement inférieure — exactement de 16 p. 100 — à ce qu'elle avait été au cours des huit premiers mois de 1960, égale à ce qu'elle avait été en 1959 et supérieure à ce qu'elle avait été en 1958.

Cette réduction de la production, face à une demande intérieure croissante, s'explique par la chute très brutale des exportations qui s'est produite à la fin de l'année 1960 et au début de l'année 1961. Mais elle s'explique aussi par le souci qu'ont eu les producteurs de réduire leurs stocks. Si, voici un an, la situation de l'industrie automobile en France était assez préoccupante en raison de l'importance des stocks détenus, par certains constructeurs, pas par tous, elle est aujourd'hui beaucoup plus rassurante du fait que les stocks sont redevenus normaux dans toutes les entreprises.

Quel peut être l'avenir de l'industrie automobile au cours des mois ou des années prochaines ? Ce n'est qu'avec beaucoup d'hésitation que je m'aventure dans des précisions, car, comme je l'ai dit dans un précédent débat, cette industrie est une de celles qui, au cours des prochaines années, seront le plus fortement soumises aux aléas de la conjoncture et à la concurrence internationale ; une de celles certainement où il sera le plus difficile de faire des prévisions assurées.

Ce que l'on peut dire, c'est que l'année 1961 et l'année 1962 seront, en matière automobile, les années de la concurrence. Il suffit de visiter le salon de l'automobile qui se tient en ce moment à Paris pour percevoir, par la nouveauté même des modèles présentés, par la lutte de prix qui s'y effectue, par le nombre des voitures étrangères qui y sont exposées, que c'est vraiment le « salon de la concurrence ».

Il est probable qu'au cours des années prochaines, comme cela a été le cas d'ailleurs au cours de l'année 1960 et de l'année 1961, le sort des entreprises françaises pourra être assez différent, selon que l'on considérera l'une ou l'autre. Lorsque le marché de l'automobile était un marché de vendeurs, lorsque les délais de livraison étaient très longs, toutes les firmes françaises d'automobiles suivaient des progressions voisines et connaissaient un sort à peu près analogue. Il n'en sera plus ainsi demain. Selon qu'une entreprise aura présenté, une année, un modèle particulièrement séduisant ou répondant bien aux besoins de la clientèle et à un prix favorable, elle pourra connaître une grande extension d'activité ; tandis qu'une autre, qui en sera encore à préparer un modèle nouveau qu'elle ne pourra sortir que l'année suivante sera peut-être en relatives difficultés.

C'est cela la vie industrielle et ce sera cela de plus en plus dans le Marché commun : vie difficile, vie aventurée certes, mais ce sont là en vérité les conditions nécessaires au progrès des techniques.

En fin de compte, à condition qu'on réussisse à éviter les à-coups majeurs, une telle situation sera bénéfique à la fois

aux acheteurs et aux producteurs d'automobiles car elle sera le moteur du progrès technique et du progrès social. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Davoust.

**M. André Davoust.** Monsieur le ministre, effectivement, le 24 juin de l'année dernière, au cours d'une séance analogue, j'ai eu l'honneur de vous interroger sur la politique que le Gouvernement comptait suivre à l'égard de l'industrie automobile.

Dans votre réponse, vous m'aviez dit que la crise annoncée dans ce domaine n'avait été qu'un sombre pronostic qui, pour reprendre vos paroles, heureusement ne s'était pas réalisé. Mais des inquiétudes n'ont cessé, depuis, de se faire jour. Cela m'a incité à reprendre avec vous ce dialogue pour vous les exprimer à nouveau aujourd'hui.

Je tiens tout d'abord à vous remercier de la mise au point que vous venez d'effectuer. Je ne vous surprendrai pas néanmoins si je vous dis que je suis loin de partager totalement votre optimisme, fût-il renouvelé, de l'an dernier.

Si l'on examine la situation de l'industrie automobile en France, on constate que, bien qu'ayant été déclarée hautement souhaitable par vous-même et par d'autres responsables des grands départements ministériels, la baisse de la fiscalité sur les carburants n'a même pas été amorcée et aucune disposition ne figure à cet égard dans le prochain budget.

Je ne voudrais pas non plus m'étendre longuement sur ce sujet qui a été débattu déjà à plusieurs reprises à cette tribune, notamment le 21 juillet dernier, lors d'une question orale posée par notre collègue, M. Edouard Rieunaud. Je désire simplement aujourd'hui vous présenter de nouvelles et brèves observations.

Pour essayer de démontrer qu'une baisse n'était pas nécessaire, on a fait état d'une progression de la consommation française d'essence, progression qui serait particulièrement convaincante.

Pour essayer de démontrer qu'elle était inopportune, on a fait état des risques qu'elle ferait courir aux recettes publiques.

Considérons un instant ces deux arguments et nous en découvrirons sans peine le mal fondé.

Par rapport au premier semestre de 1960, l'augmentation de la consommation d'essence en France a atteint 9,8 p. 100. Ce n'est pas mal, certes, si l'on s'en contente, mais, dans le même temps, les progrès enregistrés en Allemagne étaient de 15,5 p. 100 et, en Italie, de 27,9 p. 100.

Cette constatation n'est d'ailleurs que la preuve que la circulation automobile — critère beaucoup plus significatif que celui de l'importance du parc car elle commande le renouvellement de ce dernier et, partant, mesure les perspectives de débouchés — est en France, beaucoup plus faible qu'à l'étranger. Pour nous borner à notre principal partenaire dans le Marché commun, dont certains se plaisent à souligner que son parc automobile est très inférieur à celui de la France, je me permettrai de rappeler qu'au cours de l'année 1959, le total des kilomètres automobiles parcourus y a atteint 68,9 milliards contre 40,3 seulement pour la France. Pour 1960, les chiffres sont : 91 milliards pour l'Allemagne et 63 pour la France.

Pour montrer le peu de valeur de l'argument budgétaire, c'est à l'exemple italien et l'exemple sarrois — je reste, vous le voyez, dans le Marché commun — qu'il faut se référer.

En Italie, l'essence coûtait 142 lires. Elle a été ramenée à 135 le 1er novembre 1958 ; elle est passée à 125, puis à 120, puis à 100, et enfin, à 96 lires, ce qui fait donc cinq baisses successives en trois ans. Heureux pays et qui, malgré ce que certains affirment, n'a pas pris de risques sur ses recettes budgétaires puisque les rentrées fiscales directes dues à l'essence ont continué à progresser et que l'impulsion donnée aux ventes automobiles a entraîné, indirectement mais certainement, un progrès très appréciable des recettes fiscales dû à la baisse du prix des carburants : les immatriculations ont progressé, en Italie, de 50 p. 100 de 1959 à 1960, et de 37 p. 100 pendant les six premiers mois de 1961 par rapport à la période correspondante de 1960.

Notons au passage l'habileté des pouvoirs publics italiens qui ont ainsi développé l'incitation à acquérir des véhicules, alors que le contingentement des importations demeurait en vigueur. Lorsque le marché français était, lui aussi, protégé, la doctrine et la pratique officielles étaient, au contraire, de le brider par toutes les contraintes que vous savez, et dont aucune n'a été jusqu'à ce jour relâchée.

J'en arrive à l'exemple de la Sarre. Dans le cas de la Sarre, qui lors de son rattachement économique à l'Allemagne a bénéficié d'une réduction considérable du prix de l'essence, de l'ordre de 23 p. 100, on a constaté, au cours des six premiers mois qui ont suivi cette baisse, un triplement du nombre des immatriculations : un tel phénomène se passe, je crois, de commentaires.

C'est donc de toutes parts que les preuves *a contrario* se multiplient de la nocivité de la superfiscalité qui frappe l'automobile en France.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le président.** Monsieur Dreyfous-Ducas, le règlement l'interdit, mais s'il ne s'agit que d'une observation, je vous autorise à la formuler.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Je désire poser une question.

Mon cher collègue, je crois comprendre que vous êtes partisan de la baisse du prix de l'essence.

**M. le président.** Manifestement !

**M. André Davoust.** Exactement et comme beaucoup d'entre nous ici !

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Or, il me souvient que la plupart des journaux se sont fait l'écho, au cours du premier semestre de cette année, de la ferme opposition à la baisse du prix de l'essence, manifestée en conseil des ministres, par le ministre que vous suppléez ici en tant que député. J'aimerais savoir si la nouvelle annoncée par la presse était vraie ou fausse.

**M. le président.** M. Davoust n'appartient pas au conseil des ministres.

Je ne pense pas qu'il soit habilité pour vous répondre. (*Sourires.*)

**M. André Davoust.** Votre question, mon cher collègue, s'adresse effectivement au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Davoust, je vous prie de conclure rapidement car vous avez épuisé votre temps de parole.

**M. André Davoust.** Deux mots encore sur le problème de la baisse du prix de l'essence.

En ce qui concerne la superfiscalité, j'ajouterai qu'aux espoirs non réalisés encore vient se substituer, vous le savez, une nouvelle menace que l'on appelle la taxe de stationnement. C'est véritablement trop, et je veux espérer que sur ce point, nos collègues du Parlement, que tente d'abuser une interprétation fallacieuse de la situation — à entendre l'argumentation officielle, il suffira de payer, une fois de plus, pour que surgissent les places qui manquent — sauront se ressaisir à temps.

En effet, si, après avoir passé un hiver difficile en raison des rajustements des marchés qui se sont imposés à certains constructeurs, la production automobile redevient ascendante, il n'en faut pas moins constater — et je ne veux pas croire que vous l'ignorez, monsieur le ministre :

En premier lieu, que les progrès du marché intérieur — 10,5 p. 100 d'augmentation des immatriculations pour les huit premiers mois de 1961 par rapport aux huit premiers mois de 1960 — ont profité, à raison des deux tiers, aux constructeurs étrangers : les Français ont acquis, au cours de la période en cause, 54.081 véhicules de plus que l'an dernier ; 35.256 étaient des véhicules étrangers ;

En second lieu, que le redressement des exportations vers l'étranger se trouve contrebattu par le recul des ventes vers certains marchés de la zone franc : de près de 60.000 unités au premier semestre de 1960, les ventes vers cette zone sont descendues à moins de 40.000 pour le premier semestre de 1961.

Parlant du commerce extérieur, me permettrez-vous de souligner que, tandis que la France joue, et même au-delà, le jeu du Marché commun — n'avons-nous pas anticipé unilatéralement la baisse des droits de douane, facilitant ainsi « gracieusement » l'effort commercial de pénétration des constructeurs étrangers sur notre sol ? — on ne peut en dire autant de tous ses partenaires.

Je ne voudrais pas, à cette tribune, manquer à la courtoisie internationale, mais vous savez fort bien, monsieur le ministre, ce dont je veux parler et que la fermeté s'imposerait pour rétablir l'équité et que la vigilance continue d'être nécessaire pour éviter d'autres manquements.

Ainsi donc, pour me résumer, je redoute qu'à l'abri de données immédiates, favorables certes et qui prouvent l'exceptionnelle vitalité d'une industrie si malmenée cependant, on mesure mal l'ampleur des épreuves qu'il va lui falloir affronter dans un bien proche avenir.

Je redoute qu'au lieu d'aider au mieux, comme chaque pays le fait en ce qui le concerne, leur industrie automobile nationale, les pouvoirs publics en France, trompés — ou feignant de l'être — par les apparences, continuent à freiner son essor et à ané-

mier par une politique de prélèvements fiscaux sans égale au sein du Marché commun un organisme dont la vitalité n'est tout de même pas sans limites.

Une dernière constatation situera d'ailleurs le problème ; il y a sept ans, ce temps n'est pas si éloigné, la France produisait plus d'automobiles que l'Allemagne. L'objectif qu'accorde maintenant à cette même industrie le quatrième plan, c'est d'essayer d'en produire dans cinq ans autant que l'Allemagne en a fabriqué l'an dernier. On nous demande d'être fiers de sauter cette année 1,55 mètre alors que nous sautions 1,50 mètre l'an dernier. Mais l'on oublie de dire qu'il faudrait atteindre les 2 mètres pour essayer de concurrencer nos partenaires !

Je vous demande, monsieur le ministre, de convaincre le Gouvernement pour enlever à ceux qui ont la charge de l'automobile les semelles de plomb qui freinent leur élan. Donnez-leur plutôt des chaussures à pointes.

L'espoir que permet votre optimisme en ce vendredi 13, au moment où se déroulent les fastes du salon de l'automobile, se transformera alors en certitude — certitude de la « double chance » — à l'intérieur comme à l'extérieur, pour cette grande activité nationale qu'est l'industrie automobile, dont nous voulons tous, vous le premier, monsieur le ministre, qu'elle cesse de vivre dangereusement. (*Applaudissements.*)

### CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

**M. le président.** M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, suppléant M. Misoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. le ministre de l'industrie.** M le secrétaire d'Etat Missoffe, retenu loin de cette Assemblée, m'a prié de vous présenter sa réponse

Le souhait de M. Pleven rencontre les intentions du Gouvernement. Dans l'état actuel des choses, l'appareil statistique français, moins bien doté que celui de la République fédérale, ne peut fournir les réponses attendues.

Discuté depuis des années en son principe, le recensement de la production industrielle s'effectuera en 1963. Il sera suivi, dès que possible, d'un recensement de la distribution. Ces deux grandes enquêtes constitueront l'équipement de base et devront être ensuite complétées par des recherches particulières portant sur le point de la concentration.

Dans l'immédiat, l'institut national de la statistique et des études économiques s'efforce d'établir, à partir du fichier des établissements, le fichier des entreprises.

Les informations dégagées seront fort utiles mais ne permettront pas de brosser un tableau aussi précis qu'il serait souhaitable, les données sur les liens financiers et sur les liens personnels entre les entreprises faisant défaut.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Monsieur le ministre, j'apprécie vivement la franchise de la réponse que vous venez de donner au nom de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Il est évident, en effet, que dans l'organisation actuelle de la statistique en France, avec les moyens dont disposent les pouvoirs publics, il n'est pas possible de dresser un tableau exact du processus de concentration économique qui se développe présentement dans notre pays comme dans l'ensemble des pays de l'Europe occidentale.

Seulement, en vous posant ma question, je pensais que le Gouvernement, dans l'esprit même des dispositions constitutionnelles qui régissent les questions orales, saisirait l'occasion d'indiquer au moins à l'Assemblée l'orientation de sa politique à l'égard de la concentration économique.

Vous savez que c'est un problème qui intéresse l'ensemble des classes populaires et moyennes, et la totalité des consommateurs français soucieux d'empêcher certaines puissances économiques d'atteindre une position suffisamment dominante pour imposer au marché leur loi des prix.

Le problème concerne aussi l'ensemble des entreprises petites et moyennes qui sont fort souvent les fournisseurs de ces énormes concentrations industrielles qui leur imposent parfois aussi des conditions extrêmement sévères.

Dans ces conditions, j'aurais souhaité qu'à l'occasion de cette question le Gouvernement nous dise que tout comme le Gouvernement allemand — qui lui non plus ne se sentait pas suffisamment outillé pour recueillir une information complète sur cette grande transformation des structures économiques et sociales qu'entraîne la concentration — il accepterait de demander au Parlement les crédits nécessaires pour une enquête approfondie mais dont les conclusions seraient connues avant qu'il ne soit trop tard.

En effet, monsieur le ministre, si je me borne à la lettre de la réponse que vous venez de me faire, dans combien d'années les pouvoirs publics, Gouvernement ou Parlement, seront-ils suffisamment éclairés pour savoir à quel moment et sur quels points il conviendrait de légiférer pour faire jouer, si c'est nécessaire, le feu rouge ?

Je vous rappellerai — et j'en profiterai pour le signaler à l'attention de l'Assemblée — quels objectifs le gouvernement allemand a accepté de donner à l'enquête qui a été prescrite par un vote unanime des partis allemands.

L'enquête a pour objet de déterminer dans chaque grand secteur de l'économie l'évolution intervenue — car c'est cela qui compte : l'évolution intervenue — dans le nombre des entreprises grandes, moyennes ou petites.

Ensuite, elle doit examiner l'évolution, la nature et l'ampleur des concentrations d'entreprises réalisées ; elle doit étudier les principales causes de ces concentrations et le nombre et la dimension des entreprises auxquelles finalement elles donnent jour.

Enfin et surtout, dans chaque secteur, elle doit déterminer les conditions de concurrence qui prévalent, compte tenu des courants d'échanges internationaux, une fois que ces concentrations ont fait leur apparition sur le marché.

Monsieur le ministre, la réponse que vous avez donnée à mon prédécesseur M. Davoust montre — ce n'est pas une comparaison choquante — que, comme le professeur Ehrhard, vous estimez que les règles de l'économie libérale ont leur vertu pour mettre de l'ordre dans les industries.

Mais rappelez-vous, comme le professeur Ehrhard, que pour que cela soit, il faut sauvegarder dans la vie économique les conditions d'une concurrence saine et réelle. Et vous ne saurez pas si ces conditions sont sauvegardées sans l'enquête que j'aurais voulu voir ordonner par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Cette fois je réponds en tant que ministre de l'industrie. Je souhaite autant que M. le président Pleven pouvoir connaître exactement la structure de notre industrie. Le problème soulevé est fondamental à la fois du point de vue social et du point de vue du fonctionnement même de notre économie.

En vérité, la question posée dépasse de loin celle d'une enquête, car à supposer que, par un miracle, nous possédions demain l'exacte photographie de la structure de nos appareils productifs dans toutes les branches, il resterait à définir l'attitude des pouvoirs publics en face des résultats de l'enquête.

Il est relativement facile d'imaginer une politique des ententes ; il est beaucoup plus difficile de concevoir une politique à l'égard des concentrations, des fusions et surtout à l'égard des entreprises qui sans fusionner, sans s'entendre et sans se concentrer au sens strict des termes grandissent au point d'en arriver à éliminer tous leurs concurrents .

Le Marché commun, et par là même la réalisation d'un vaste espace économique, est en soi de nature à apporter un remède aux maux dont M. le président Pleven s'inquiète du fait que, la concurrence jouant à l'échelle européenne, il est beaucoup plus difficile pour une entreprise d'acquérir par elle-même une position de monopole.

Il reste cependant que si la concurrence internationale s'exerce mal ou si des entreprises peuvent croître jusqu'à devenir des monopoles même à l'échelle de l'Europe, le problème est posé à tous les pouvoirs publics, non seulement français, mais aussi à ceux de l'autorité européenne. En effet, si la comparaison que M le président Pleven a faite tout à l'heure avec le vice-président Ehrhard est pour le moins flatteuse, je ne voudrais pas que, pour autant, elle conduise à penser que je suis aussi systématiquement libéral que lui.

J'estime que certaines positions de domination sont incompatibles avec l'optimum économique et avec la justice sociale. La difficulté est de les détecter et, l'ayant fait, d'y remédier.

Les Etats-Unis sont confrontés depuis longtemps avec cette question. Nous savons avec quelle énergie le pouvoir judiciaire aux Etats-Unis a lutté non seulement contre les ententes, mais même dans certains cas contre les concentrations ; avec quelle énergie il a obligé certaines grandes entreprises à se scinder. Mais nous savons aussi à quels combats cette action a donné lieu et aussi parfois à quels reproches d'arbitraire à l'égard même du pouvoir judiciaire.

Il n'est pas non plus établi que les scissions qui ont été imposées aux Etats-Unis aient toujours été bénéfiques du point de vue de la productivité, ou qu'elles aient été réelles car, en matière économique, il y a les apparences et les réalités. C'est là un des problèmes fondamentaux du développement d'une économie libre, je ne dis pas libérale.

L'aménagement est le jeu de la concurrence. Je suis convaincu que la concurrence s'organise et c'est la raison pour laquelle je souhaite que l'invitation de M. le président Pleven soit entendue par le Gouvernement auquel j'appartiens. (*Applaudissements.*)

### SITUATION DES COPROPRIÉTAIRES DE LA « RÉSIDENCE VILLIERS-LE-BEL »

**M. le président.** M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau,** *ministre de la construction.* Tout d'abord, je remercie M. Mazurier d'avoir posé une question sur un problème particulièrement important pour l'avenir de la construction privée.

J'évoquerai brièvement les éléments de cette affaire ; je dénoncerai son exploitation et, enfin, j'en tirerai avec vous les conclusions qui s'imposent dans ce domaine.

L'affaire de Villiers-le-Bel est caractéristique des malheurs que peuvent connaître des groupes de souscripteurs désemparés devant la mauvaise foi de constructeurs malhonnêtes. Cette construction a été réalisée sans architecte, par un technicien et une entreprise qui, en réalité, ne faisaient qu'un et qui se dérobent à leurs responsabilités.

Les faits sont regrettables. Les fautes sont certaines.

Dès que je les ai connus — vous le savez — j'ai écrit à l'association des souscripteurs de Villiers-le-Bel pour leur indiquer que les services du ministère de la construction feraient l'impossible pour les aider.

Ce genre d'affaires est d'ailleurs expressément visé par l'article 1792 du code civil qui prévoit la responsabilité décennale des constructeurs en cas de vices de construction.

Ainsi que je vous l'ai indiqué récemment, monsieur le député, j'ai attiré l'attention personnelle de M. le garde des sceaux sur cette affaire qui, actuellement pendante devant les tribunaux, doit recevoir de la justice la sanction qu'elle mérite, en souhaitant que le jugement soit rendu rapidement, car le procès dure depuis trop longtemps à cause de l'habileté juridique des constructeurs qui abusent de toutes les possibilités de la procédure.

Par ailleurs, ainsi que vous me l'aviez demandé, j'ai prié le Crédit foncier d'étudier la possibilité d'aider les propriétaires sinistrés à effectuer éventuellement des réparations dans ce genre d'immeubles. Je puis indiquer que cela est en bonne voie.

J'en viens à l'exploitation de l'affaire. Les malfaçons constatées à Villiers-le-Bel sont inadmissibles. Mais l'exploitation elle-même est aussi inadmissible. Le permis de construire remonte, en effet, à 1955. Il est regrettable que les malfaçons de Villiers-le-Bel aient provoqué une campagne de presse contre l'ensemble de la construction et, en particulier, contre les services de l'Etat. C'est vraiment un réflexe trop facile de prendre à partie l'Etat parce que celui-ci a apporté une aide financière substantielle à la construction.

Lorsqu'une personne est grièvement blessée dans un accident d'automobile par suite d'un vice de construction d'une voiture, elle n'attaque pas M. Jeanneney, ministre de l'industrie, même si la voiture est une Renault, c'est-à-dire un engin construit par une société d'Etat.

Il est regrettable que la lettre des souscripteurs de Villiers-le-Bel ait été publiée et exploitée dans la presse avant même que j'aie pu la recevoir. Il est regrettable que cette orchestration ait pour but de faire de la publicité à une association de défense des souscripteurs, qui n'a rien à voir avec l'affaire de Villiers-le-Bel et qui cherche, par tous les moyens, à faire parler d'elle.

Autant mes services et moi-même sommes décidés à faire l'impossible pour aider les souscripteurs de bonne foi, autant nous commençons à être fatigués par certains professionnels du scandale dont les buts ne sont pas toujours si désintéressés qu'ils le proclament.

Puisque nous parlons d'associations de souscripteurs, permettez-moi, monsieur Mazurier, d'ouvrir une parenthèse, qui ne concerne pas directement Villiers-le-Bel, mais qui intéresse la construction privée en général et certainement, en particulier, l'Assemblée tout entière.

Je voudrais dénoncer, une fois de plus, des faits regrettables sur lesquels on jette habituellement un voile pudique, des faits dont personne ne parle, bien qu'en définitive ils soient extrêmement fréquents, et contre lesquels je n'ai cessé de protester. Mais mes protestations, jusqu'à maintenant, n'ont guère recueilli d'écho. Il s'agit de la revente spéculative d'appartements.

Il y a, en effet, deux catégories de souscripteur : le souscripteur de bonne foi, qui achète un appartement pour lui ou pour sa famille, qui, de ce fait, mérite nos encouragements et que nous devons défendre par tous les moyens ; la totalité des souscripteurs de Villiers-le-Bel sont, je crois, dans ce cas. Et puis, il y a le souscripteur spéculateur, qui achète en série plusieurs appartements, et qui les revend sans risques, en réalisant souvent des bénéfices substantiels. Le promoteur, l'entrepreneur et tous ceux qui participent à la construction d'immeubles sont alors en droit de se dire : « A quoi bon travailler, à quoi bon essayer de réduire les prix de revient et d'obtenir une bonne construction alors que tous nos efforts sont littéralement vaporisés par les reventes spéculatives d'appartements ? ». Ce sont d'ailleurs ces reventes qui concourent à la montée des prix des terrains que nous dénoncerons tout l'heure à propos d'une autre question qui m'a été posée.

J'ai évoqué, encore récemment, ces errements devant votre commission des finances. Nul doute que des dispositions que, dans différents milieux, on déclarait impossibles à prendre, il y a encore quelques mois, vont désormais intervenir.

Ainsi, une affaire qui a récemment défrayé la chronique, l'« Immobilière Lambert », me fournit un exemple que je veux citer : sur un programme de construction de 124 logements, 16 souscripteurs se sont inscrits pour un seul logement ; tous les autres ont souscrit 2, 3, 5, 10, voire 30 appartements à la fois. Je tiens à livrer de tels faits à la méditation de certains pour mettre en garde l'opinion publique contre l'exploitation systématique de sa crédulité.

Enfin, en m'excusant de la longueur de cette parenthèse, j'en arrive aux conclusions qu'il convient de tirer d'affaires comme celle de Villiers-le-Bel.

Avec l'incident survenu dans cette commune et la destruction de balcons c'est, en fait, tout le problème des malfaçons de la construction privée qui se trouve posé.

Je me permettrai d'en dégager plusieurs conclusions : la première sera une mise en garde des souscripteurs. Un souscripteur d'appartement est un acheteur ; or le devoir de tout acheteur est de contrôler et de défendre ses propres intérêts.

Ce contrôle commence par le choix judicieux de son fournisseur, de la valeur professionnelle du constructeur qu'il a librement choisi. Je dois dire que nous sommes abasourdis de la légèreté avec laquelle certaines transactions sont effectuées en matière immobilière et l'Etat — l'Assemblée en sera certainement d'accord avec moi — ne peut vraiment pas faire le métier de tout le monde.

Ma deuxième conclusion est qu'il est bien évident que le ministère de la construction ne dispose pas du nombre de fonctionnaires suffisant pour exercer une surveillance étroite sur la construction privée. Il lui faudrait au moins 50.000 fonctionnaires afin d'essayer — je dis bien essayer — d'assumer cette tâche.

Le ministère de la construction n'a pas non plus la charge de rendre la justice. Or les malfaçons en matière de construction privée, comme pour tous les autres produits, provoquent des litiges civils ou commerciaux qui relèvent des tribunaux. C'est donc à la justice d'intervenir dans ce genre de litiges jusqu'à nouvel ordre.

Par contre — et ce sera ma troisième conclusion — le ministère de la construction peut conseiller, aider et surtout s'efforcer d'éliminer les mauvais constructeurs soit par une action préventive, soit par une action répressive.

J'ai annoncé publiquement, il y a quelques jours, la création d'un « fichier noir » des mauvais constructeurs, initiative qui a provoqué immédiatement, bien sûr, une protestation de la part de la fédération du bâtiment.

Elle a bien tort, cette fédération du bâtiment, de se solidariser avec les mauvais entrepreneurs. Ce n'est pas parce qu'on dénonce certains incapables ou certains entrepreneurs malhonnêtes que l'on jette l'opprobre sur toute la profession. Je n'ai cessé, au contraire, de rendre hommage, à différentes occasions, vous en êtes les témoins, aux progrès sensationnels réalisés par les divers corps de bâtiment depuis dix années. Si je ne l'ai pas fait plus souvent, c'est qu'au fond j'aurais l'air de faire l'apologie du ministère de la construction, de mes prédécesseurs et de moi-même.

Mais les faits parlent d'eux-mêmes, et je souhaiterais qu'on les reproduise largement.

Cette branche d'activité essentielle du pays, qui avait presque cessé d'exister depuis vingt ans, a reconstitué ses cadres, modernisé ses équipements, stabilisé sa main-d'œuvre en la payant mieux. Elle a réussi à terminer 70.000 logements en 1950, 200.000 en 1955, 325.000 en 1960. Elle pourrait en construire 400.000 par an.

Son chiffre d'affaires annuel est d'environ 1.100 milliards, non compris les travaux d'entretien, évalués eux-mêmes à 340 milliards. D'après une étude faite à l'occasion du quatrième plan, l'accroissement de la productivité a été en moyenne de 7 p. 100 de 1956 à 1959. Je l'ai souvent dit, alors qu'il fallait, il y a quelques années, 3.000 heures d'ouvrier pour construire un appartement, maintenant nous pouvons le construire en moyenne avec mille heures, et nous arrivons quelquefois, pour certains programmes d'avant-garde, à 700 ou 800 heures. C'est une véritable révolution du bâtiment que l'on peut exprimer ainsi : depuis trois ans, les salaires ont augmenté de 16 p. 100 — je vous demande de retenir ces chiffres, qui sont impressionnants — les matériaux de 10 p. 100, les aciers de 20 p. 100, et cependant depuis trois ans on construit au même prix des logements qui ont en général 10 p. 100 de plus de superficie.

Ce succès est reconnu à l'étranger. La France, on ne le sait pas assez, est le premier pays du monde exportateur de technique de bâtiment. Les procédés français sont maintenant exploités en Suisse, en Allemagne, en Espagne, en Russie, en Angleterre, en Amérique du Sud et je n'insiste pas.

Mais s'il est bon de rappeler, en ce moment surtout, le magnifique bond en avant accompli par la technique française, il faut aussi reconnaître — et je crois que c'est mon devoir de le reconnaître devant cette assemblée — qu'il existe encore dans le bâtiment trop d'inégalités.

Le progrès et la conscience professionnelle sont encore trop inégalement répartis et c'est le devoir de toute profession qui se respecte d'éliminer systématiquement les mauvais éléments qui l'encombrent. Dans le bâtiment, cet effort d'assainissement s'est fait très lentement, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres professions, parce que, en fait, le bâtiment est en expansion permanente depuis dix ans.

C'est cet effort d'assainissement qui doit être entrepris par la profession elle-même. Nous sommes les premiers à le souhaiter et c'est le devoir des pouvoirs publics de prendre l'initiative lorsque la profession ne peut y parvenir.

Le fichier noir qui déjà, j'en suis fort heureux, provoque la crainte avant même d'être constitué, ne sera nullement une mise à l'index clandestine. Il permettra, au contraire, aux professions intéressées de procéder elles-mêmes, avec l'appui de l'administration, à l'élimination de ceux qui nuisent à leur renommée et qu'elles connaissent d'ailleurs fort bien.

En effet, nous voulons faire un fichier noir, je l'annonce pour la première fois, non seulement pour les entrepreneurs mais aussi pour les promoteurs et, enfin, pour les architectes, ce qui me vaudra, bien sûr ! dans les jours qui viennent, encore un certain nombre de protestations ; mais il est nécessaire de le faire.

Ce que nous cherchons surtout, c'est provoquer un véritable auto-contrôle des entrepreneurs et des autres professions. Mais nous ne voulons pas seulement être négatifs. Nous voudrions créer un véritable label de qualité pour la construction afin d'éviter les tromperies trop faciles dans un secteur où il est facile de tromper puisque l'on ne peut vraiment percer les murs pour voir comment ils sont construits.

Un label de qualité pourra être établi avec les associations professionnelles intéressées et nous ferons en sorte que dans les mois et les années qui viennent la construction française soit complètement transformée.

Nous ne désespérons pas d'ailleurs de parvenir complètement au but que nous souhaitons, c'est-à-dire l'assainissement de la construction privée, avec la création que j'ai souvent évoquée devant votre Assemblée, de la vente « clés en main » permettant d'acheter un appartement tout fait exactement comme on achète une voiture.

En un mot — et je m'excuse d'avoir été si long — notre politique se résume en une recherche constante du progrès. C'est une tâche immense que nous ne pourrons accomplir qu'avec l'appui du Parlement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mazurier.

**M. Paul Mazurier.** Monsieur le ministre, vous avez bien voulu me remercier d'avoir posé le problème de la résidence de Villiers-le-Bel.

Si ce n'était faire preuve d'un manque de modestie, je m'en féliciterais puisqu'elle vous a permis d'exposer devant mes collègues un certain nombre de points particulièrement intéressants en ce qui concerne d'une part, la construction, d'autre part, les mesures que vous entendez prendre pour que de tels scandales ne se reproduisent pas.

Pour être très franc, je voudrais vous remercier également d'avoir bien voulu recevoir la délégation des propriétaires et d'avoir pu ainsi mettre au point une certaine procédure qui doit déjà commencer à produire ses effets puisque M. le garde des sceaux a bien voulu nous faire l'honneur de nous fixer un prochain rendez-vous. Je sais que ce résultat a été obtenu grâce à votre appui, monsieur le ministre. C'est publiquement que je veux vous en remercier au nom de tous ceux qui sont victimes d'une injustice.

Il reste néanmoins un certain nombre de points sur lesquels je voudrais apporter des précisions. Vous avez d'abord dit, monsieur le ministre — c'est un réflexe bien compréhensible — qu'on a voulu monter une affaire contre le ministère de la construction et que d'une affaire de malfaçon on a tenté de faire une affaire politique. Il y a peut-être dans toutes les associations des gens qui cherchent à tirer bénéfice d'une situation difficile créée par un certain nombre d'éléments auxquels, monsieur le ministre, vous êtes complètement étranger du fait même que ce permis de construire a été délivré dans une période où vous n'exerciez pas vos fonctions actuelles. Seulement, avant de porter des jugements qui peuvent paraître justifiés au moment où on les porte, il faut toujours se mettre à la place de la personne qui, après avoir contracté des emprunts onéreux, quelquefois après avoir fait le tour de sa famille et de ses employeurs, a réussi à réunir les quelques centaines de milliers de francs absolument indispensables pour loger les siens.

Le vrai drame, le drame de la confiance, c'est qu'en toute bonne foi ce souscripteur a cru que la délivrance par vos services, monsieur le ministre, du permis de construire à une société à qui il a confié ses fonds lui garantissait que la construction serait réalisée dans des conditions absolument normales.

Les architectes du Sous-comptoir des entrepreneurs sont chargés, en principe, avec ceux du Crédit foncier, de vérifier si la construction est conforme aux normes qui figurent sur le permis de construire. Malheureusement, vous le reconnaissez et nous le reconnaissons avec vous, le nombre des employés, des fonctionnaires ou des architectes mis à votre disposition pour effectuer ce contrôle est très insuffisant.

Il en résulte que ces entrepreneurs, pour lesquels vous préparez un « fichier noir » que, je l'espère, vous aurez l'obligeance de communiquer à votre collègue de l'éducation nationale pour éviter certains scandales de la construction scolaire que nous connaissons bien en Seine-et-Oise, agissent à leur guise.

Les souscripteurs ont cru en toute bonne foi qu'ils étaient protégés et si leur lettre a été publiée dans la presse, ce fut la conséquence d'un réflexe. Il y a cinq ans, monsieur le ministre, vous l'avez reconnu vous-même, que ces gens qui voient les plafonds de leur logement se fendre de plus en plus et les témoins qui ont été posés s'écarter attendent le résultat de l'action qu'ils ont intentée devant la justice de ce pays. Ils méritent tout de même quelque excuse dans les jugements que vous pouvez porter contre eux.

Je sais, monsieur le ministre, comme vous l'avez déclaré par une sorte d'auto-défense, que votre responsabilité n'est pas engagée. Elle n'est même pas visée, car nous savons les efforts que vous faites et auxquels nous rendons hommage pour essayer, dans le domaine de la spéculation et dans le domaine de la construction, d'apporter un peu de clarté, un « petit rayon de propreté » dans certains endroits qui en ont véritablement besoin.

C'est la lenteur de la procédure qui, en fait, a fait retomber sur vos épaules, monsieur le ministre de la construction. non pas simplement un mouvement qu'on pourrait qualifier de mauvaise humeur, mais cette appréhension de 109 familles qui se trouvent dans une situation difficile et il a fallu qu'un balcon s'écroule que pour la grande presse s'empare de ce problème.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, dépasser à cette tribune le temps qui m'est imparti. Je vous rappellerai seulement les paroles que je vous adressais le 13 juillet dernier en terminant mon intervention : « Méfiez-vous, monsieur le ministre, les escrocs aux lotissements de 1919 nous ont coûté cher dans la région parisienne et vous en savez quelque chose, monsieur le ministre, puisque chaque année les sommes que vous mettez à notre disposition — et qui sont restées hélas ! dans le budget de 1962 les mêmes qu'en 1961 — ne permettent pas de donner satisfaction à tous les mal lotis. »

Je vous disais encore : Méfiez-vous d'une fédération des locataires des grands ensembles, des mal logés, insuffisamment logés ou logés dans de mauvaises conditions. Si cette fédération a pris jour, il s'agirait peut-être, si l'on ne veut pas qu'elle se développe, de réaliser ce que vous nous avez proposé tout à l'heure et que nous retenons : mettre fin au scandale des mauvais constructeurs, mettre fin aussi au scandale des sociétés qui n'ont peut-être pas vocation pour construire, mais vocation pour s'enrichir. (*Applaudissements.*)

### INFRACTIONS AUX RÈGLES D'URBANISME

**M. le président.** M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du troisième paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** M. Peretti souhaite que des pouvoirs accrus soient donnés aux maires pour exercer des poursuites en matière d'infraction à la législation sur les permis de construire.

Il convient de rappeler que, lorsque l'administration engage de telles poursuites, le maire a toujours la faculté de saisir directement les tribunaux du procès-verbal qui a été dressé.

Mais, dans sa question orale qui reprend sa question écrite à laquelle il a été répondu le 6 octobre, M. Peretti regrette plus particulièrement que le préfet soit seul compétent pour saisir le tribunal correctionnel lorsque, dans le cas d'urgence visé par l'article 102, troisième alinéa, du code de l'urbanisme, le maire a ordonné l'arrêt des travaux entrepris en violation de la législation sur le permis de construire.

M. Peretti est désireux de savoir quel inconvénient il y aurait à accorder au maire, dans ce cas précis, le droit de saisir directement le tribunal.

Il a été répondu que le maire, lorsqu'il ordonne l'arrêt des travaux dans les conditions prévues à l'article 102 précité, agit en qualité d'agent de l'Etat et qu'à ce titre, il est soumis, non au pouvoir de tutelle, comme l'écrit M. Peretti, mais bien au pouvoir hiérarchique du préfet.

Or, dans le cas visé, l'exercice du pouvoir hiérarchique paraît justifié, tant par le fait de la décision administrative qui précède la saisine éventuelle du tribunal et qui engage la responsabilité de l'Etat, que par la rigueur des pénalités encourues par les constructeurs, notamment amendes et prison.

Il est donc nécessaire que le préfet conserve la possibilité — je dis bien la possibilité — de vérifier la régularité et le bien-fondé de l'arrêté du maire et ensuite de saisir le tribunal ou d'inviter le maire à rapporter son arrêté.

Mais — il y a un « mais », monsieur Peretti — je reconnais que votre observation est tout à fait valable et j'ai pris, depuis votre intervention, les deux mesures suivantes.

J'ai tout d'abord saisi M. le préfet de la Seine du problème que vous avez posé afin qu'il accélère la transmission au parquet des arrêtés d'interruption de travaux pris par les maires. Ces arrêtés jusqu'à présent passaient en effet, je le reconnais, par différents services de la préfecture et l'urgence indispensable en la matière n'était guère respectée.

En second lieu, en plein accord avec M. le ministre de l'intérieur, M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police, nous avons mis à l'étude le véritable problème qui est d'assurer d'office l'exécution des décisions administratives d'arrêt de travaux lorsqu'elles se heurtent à une fin de non-recevoir des intéressés.

Il est certain que la législation en vigueur présente une lacune, et je suis reconnaissant à M. Peretti de l'avoir souligné. Il est indispensable de pouvoir vaincre la résistance de certains constructeurs qui profitent des délais de procédure pour terminer des travaux entrepris en infraction à la législation sur les permis de construire, et placer ainsi les pouvoirs publics devant le fait accompli.

Je remercie une fois de plus M. Peretti d'avoir posé cette question que j'estime parfaitement fondée. Elle nous aidera à apporter, à bref délai, j'en suis convaincu, une solution à cet irritant problème.

**M. le président.** La parole est à M. Peretti.

**M. Achille Peretti.** Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord de votre réponse qui me donne entièrement satisfaction. Je vous demande néanmoins la permission de présenter quelques observations.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de rendre hommage à l'activité que vous déployez à la tête du ministère de la construction et de l'urbanisme et de reconnaître les résultats heureux que vous obtenez dans les domaines les plus importants et les affaires les plus difficiles.

Je n'en serai que plus à mon aise pour regretter des insuffisances que vous avez même reconnues, et dont je m'empresse de dire que la plupart ne sont pas imputables à vos services.

Mais le Gouvernement constitue un tout, et je suis bien obligé de m'adresser à vous, monsieur le ministre, pour vous présenter certaines observations, pour vous faire certaines critiques et les accompagner si possible de suggestions d'ordre pratique.

Quoi qu'on puisse en dire, le Français est discipliné, mais il a un sens très aigu de ses droits et n'admet pas l'injustice.

La loi à laquelle on le soumet doit être autant que possible claire et précise. Elle doit ensuite être appliquée strictement et également à tous.

Or, dans le domaine difficile de la délivrance des permis de construire et de la construction, on ne peut pas affirmer que ces conditions soient remplies.

Certes, vous vous êtes appliqué à rendre plus aisées les nombreuses et nécessaires démarches qu'impose justement la réalisation de tout projet immobilier. Mais rien n'a encore été fait, comme vous l'avez reconnu, qui permette d'obtenir sûrement et rapidement le respect du règlement.

Il arrive trop souvent — je l'ai déjà dit — que l'on plaisante très facilement sur les principes de l'urbanisme et sur les décisions prises par l'administration pour éviter que l'on ne bâtisse mal et à tort et à travers.

On aurait moins l'occasion de le faire — on ne le répètera jamais assez — si les textes étaient précis et leur application efficace.

Or, que se passe-t-il sur le plan des faits ? Il se passe que les constructeurs qui ne veulent pas obéir à la loi engagent des travaux sans autorisation et les poursuivent, certains qu'ils sont que les décisions de justice interviendront trop tard — si elles interviennent — et ne seront pas appliquées.

Les exemples sont nombreux et divers et vont jusqu'à la prescription organisée volontairement ou non par ceux qui sont chargés de l'empêcher.

C'est pourquoi j'ai été amené à vous poser la question écrite par laquelle je regrettais de voir confiée aux seuls préfets la possibilité de déposer plainte dans des affaires indiscutablement délictueuses.

Je vous déclarais aussi que je n'arrivais pas à comprendre pourquoi et comment on pouvait choisir parmi ces affaires celles

qui, un jour ou l'autre, seraient finalement déférées devant les tribunaux. Une sage lenteur conduit à des jugements qui n'ont aucun résultat pratique ; la loi est bafouée à peu de frais.

Mais vous serez sans doute étonné lorsque je dirai que les arguments juridiques qui m'ont été donnés ne m'ont pas convaincu.

D'après votre administration, lorsque le maire décide l'arrêt des travaux avant que le tribunal soit saisi, il prend cette décision en qualité d'agent de l'Etat, hiérarchiquement subordonné au préfet. Il est donc normal et conforme aux principes que ce dernier exerce son contrôle sur la régularité d'un acte administratif engageant la responsabilité de l'Etat ; qu'il saisisse le tribunal si l'arrêté du maire a été régulièrement pris, mais qu'il annule cet arrêté dans le cas contraire.

Le rédacteur de la réponse ministérielle paraît avoir confondu tous les principes applicables en la matière.

D'abord, la responsabilité de l'Etat serait engagée du seul fait de l'irrégularité de la décision du maire, en tout état de cause, et non pas de la transmission du dossier au parquet.

Or, comme l'article 102, alinéa 3, autorise formellement le maire à ordonner l'interruption des travaux, la responsabilité de l'Etat peut théoriquement être engagée par une erreur du maire, indépendamment de toute poursuite judiciaire.

Ensuite, si l'arrêté du maire est entaché d'irrégularité, l'intéressé pourra en paralyser l'exécution très vite par la voie du référé administratif.

Enfin, il est un principe constamment rappelé par la chambre criminelle, mais oublié par le rédacteur de la réponse ministérielle : il appartient aux tribunaux correctionnels saisis d'une poursuite fondée sur la violation d'un acte ou d'un règlement administratif, d'en vérifier au préalable la régularité. En l'espèce, si le maire était qualifié pour saisir directement le parquet, le tribunal ne pourrait prononcer les sanctions prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme dans l'hypothèse où l'arrêté du maire n'aurait pas été régulièrement pris.

Il ne faut pas, non plus, oublier le grand principe consacré par la jurisprudence, aussi bien par les tribunaux de l'ordre administratif que par ceux de l'ordre judiciaire, suivant lequel ces derniers tribunaux — et notamment les tribunaux correctionnels — sont les gardiens de la liberté individuelle et de la propriété privée. La procédure que je suggérais dans ma question écrite contenait donc en elle-même, en faveur des intéressés, une garantie formelle contre tout arbitraire administratif.

La tendance actuelle, exprimée notamment dans le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, tend à faciliter la délivrance des permis de construire, ce qui est certainement une excellente chose, à condition toutefois que l'allégement des formalités ne s'effectue point au détriment des plans d'urbanisme et des règles de l'hygiène et qu'il ne favorise point les aventuriers de la construction.

Si ces derniers peuvent impunément construire sans permis ou sans respecter les conditions inscrites dans les permis qu'ils ont obtenus, c'en est fait des plans d'urbanisme et des prescriptions imposées dans l'intérêt général.

Lorsque les tribunaux seront appelés à se prononcer en dernier ressort, l'expérience prouve que, si la construction est achevée, ils n'en ordonneront pas la démolition, et que, s'ils l'ordonnent, cette décision ne sera jamais suivie d'exécution. Le constructeur sera condamné à une simple peine d'amende. Quel qu'en soit le montant, cette amende ne grèvera pas beaucoup le coût de l'opération immobilière.

Le non-respect par certains constructeurs des prescriptions d'un plan d'aménagement correspond toujours à un bénéfice supplémentaire que n'égalera jamais l'amende la plus élevée. On imagine facilement que si certains promoteurs peu scrupuleux ont la certitude de s'en tirer avec une simple amende, il leur suffira d'en prévoir le montant dans leur prix de revient.

Il n'est pas besoin de démontrer que ni l'intérêt général ni celui des futurs acquéreurs ou locataires des appartements n'y trouveront leur compte, et que dans l'état actuel des textes, on peut sérieusement douter de l'utilité des plans d'aménagement et des prescriptions qui visent à protéger la santé publique.

Sans doute avez-vous donné — et je vous en remercie — des instructions très fermes aux services des préfectures pour que les dossiers soient transmis rapidement au parquet.

Mais, d'une part, l'expérience prouve que de telles instructions ne sont suivies que provisoirement, et en faisant un choix discutable.

D'autre part, quelle que soit la conscience des fonctionnaires chargés de les appliquer, il est matériellement impossible que cette application soit effective dans les départements qui comportent de grandes aggloméations. Vous-même, monsieur le ministre, vous disiez que cela nécessiterait un grand nombre de fonctionnaires, que certainement le Parlement vous refuserait.

L'efficacité exige donc que l'on adopte une solution nouvelle. Ou bien il faut donner au maire, en plus du pouvoir qu'il détient déjà d'ordonner la suspension des travaux, celui de saisir le parquet. Et pour que son intervention soit vraiment efficace, il faut qu'il puisse intervenir directement dans la procédure et qu'il soit donc expressément autorisé à se constituer partie civile par dérogation aux principes généraux.

Ou bien, si l'on préfère ne pas modifier les dispositions actuelles de l'article 102 du code de l'urbanisme, il faut conférer au maire le pouvoir de saisir le juge des référés civils afin qu'il ordonne, à titre de mesure provisoire, la mise sous séquestre des matériaux, engins, machines, outillages, échafaudages, véhicules servant à la construction, jusqu'à ce qu'intervienne la décision des juges du fond saisis par le préfet.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Péretti.

**M. Achille Péretti.** Je vais conclure, monsieur le président, en allant le plus vite possible.

Actuellement, il existe un dangereux déséquilibre entre la situation faite à l'administration et celle dont bénéficient les particuliers. Ces derniers, s'ils estiment qu'un arrêté ordonnant la suspension des travaux n'a pas été régulièrement pris, peuvent en paralyser l'exécution par la voie du référé administratif.

Au contraire, lorsque des travaux sont entrepris sans permis, ou de façon non conforme aux prescriptions d'un permis, l'administration ne dispose d'aucune procédure d'urgence pour en empêcher l'exécution.

Il est anormal que dans cette matière l'intérêt général soit moins bien défendu que l'intérêt particulier.

Je conclus, monsieur le président, en renouvelant la confiance que j'exprimais à M. le ministre. Je suis persuadé qu'il veillera à ce que les plans d'urbanisme mis en vigueur dans les départements et les villes soient strictement appliqués et qu'on ne puisse plus les tourner. (*Applaudissements.*)

## SPÉCULATION FONCIÈRE DANS LES AGGLOMÉRATIONS URBAINES

**M. le président.** M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** La question qu'a bien voulu me poser M. Alduy est évidemment très vaste et très importante.

Le renouveau démographique, l'expansion économique et industrielle de notre pays vont changer complètement la structure de la France et son visage.

Voici des chiffres qui sont déjà connus: au rythme du quatrième plan on doit construire en moyenne 350.000 logements par an. D'autre part, les investissements publics vont pratiquement être doublés les quatre prochaines années, l'équipement urbain également.

On doit construire, à la fois, des facultés, des écoles, des lycées, ouvrir de larges autoroutes. Il faut construire et organiser les zones industrielles dans nos villes et sur notre territoire pour créer des emplois.

Cette immense entreprise va provoquer de la part de la puissance publique une très forte demande de terrains, alors que l'offre ne va cesser, évidemment, de se raréfier. Et nous allons assister en matière foncière à un déséquilibre de plus en plus grand, de plus en plus systématique du marché.

Nos structures, nos mécanismes datent du XIX<sup>e</sup> siècle. Je n'ai pas peur de le dire, et je l'ai d'ailleurs affirmé plusieurs fois du haut de cette tribune. Ils ne sont pas encore adaptés à la grande tâche que nous devons les uns et les autres mener à bien au cours des années prochaines.

Je voudrais immédiatement dénoncer quelques errements et donner des chiffres que je crois devoir rendre publics, pour la première fois, devant l'Assemblée nationale.

Un certain nombre de villes sont, comme vous le savez, en pleine expansion et doivent acquérir des terrains soit pour construire des logements, soit pour créer des zones industrielles.

Or, le mécanisme qui est à la disposition des municipalités aboutit quelquefois à des errements regrettables. Des terrains

sont évalués par l'administration des Domaines et, en définitive, après la procédure d'expropriation, qui a d'ailleurs été ici-même dénoncée au mois de juillet par plusieurs orateurs, on aboutit, dans certaines villes, à des augmentations extraordinaires par rapport à cette évaluation

J'en donne quelques exemples :

A Chartres, les prix payés à la suite de l'expropriation par les municipalités, ont été, par rapport à l'évaluation de l'administration des Domaines, majorés de 380 p. 100, 440 p. 100 et même 595 p. 100.

A Montauban, les prix des terrains achetés par la municipalité ont été augmentés de 218 p. 100 par rapport à l'évaluation des Domaines.

A Toulouse, trois exemples nous sont donnés : augmentations de 498 p. 100, 265 p. 100 et 455 p. 100.

Il en est de même à Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines, et un peu partout en France...

**M. Louis Deschizeaux.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la construction.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Deschizeaux avec la permission de l'orateur.

**M. Louis Deschizeaux.** Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement de me permettre de vous interrompre et je remercie également M. le président de me permettre d'exposer à l'Assemblée un cas qui montre comment, de la façon parfois, si j'ose dire, la plus traditionnelle et la plus légale, les finances publiques peuvent être mises à l'encan.

Il s'agit de la situation très grave où se trouve placée une ville qui a engagé une procédure d'expropriation sous le régime transitoire antérieur à l'application du décret du 20 novembre 1959.

Grâce à une avance du F. N. A. T., Châteauroux avait pu, en 1959, mettre en route l'expropriation du terrain et l'équipement de sa zone industrielle.

Sous le régime du décret du 20 novembre 1959, c'est la commission arbitrale, vous le savez, mes chers collègues, qui fixe les indemnités. L'exproprié a fait appel devant le tribunal de grande instance.

Le tribunal a rendu des jugements ordonnant une expertise. La ville, estimant que ces jugements étaient entachés d'erreurs de droit, s'est pourvue devant la Cour de cassation. Celle-ci ne s'est pas encore prononcée, mais les experts ont déposé leur rapport et le montant des indemnités passe de 31 millions d'anciens francs, valeur fixée par la commission arbitrale — les Domaines avaient estimé à 29 millions d'anciens francs — à 99 millions d'anciens francs, c'est-à-dire trois fois plus que la valeur vénale fixée par les experts eux-mêmes.

C'est ici que j'appelle, monsieur le ministre, tout particulièrement votre attention.

Pour parvenir à ce chiffre, les experts ont superposé à la valeur des terrains à usage de culture une cascade d'indemnités dont certaines sont absolument sans fondement ou font même double, voire triple emploi.

Et c'est ainsi que l'interprétation du mode de calcul des indemnités risque, en faisant le jeu de la spéculation foncière, de compromettre l'avenir d'une ville qui fait un effort considérable pour lutter contre le sous-emploi, l'exode de la jeunesse vers Paris et le chômage.

Les experts se sont bien gardés de mettre en cause l'évaluation de l'administration des domaines mais ils ont prévu pour arriver au triple de l'évaluation de la commission arbitrale les indemnités suivantes :

Une première indemnité représentant le droit de préemption du fermier, lequel était d'ailleurs nu-propriétaire d'une partie des terrains qu'il exploitait ;

Une deuxième indemnité pour démembrement et pour dépréciation du reste de la propriété ;

Une troisième indemnité pour augmentation des frais d'exploitation ;

Une quatrième indemnité pour disproportion des bâtiments ;

Une cinquième indemnité pour improductivité partielle du capital d'exploitation ;

Une sixième indemnité pour préjudice moral ;

Et une septième indemnité pour vocation des terrains à la construction industrielle — 1.120.000 anciens francs à l'hectare — alors que, sans la ville, les terrains seraient restés affectés à la culture et le resteraient encore pour longtemps.

On croit rêver.

Les sommes que la ville aurait à débourser passent de 350.000 anciens francs l'hectare, valeur vénale reconnue par les experts — je dis bien par les experts eux-mêmes — à 2 millions d'anciens francs l'hectare, valeur avec indemnités comprises, soit près de six fois plus.

Pour vous donner une idée, mes chers collègues, du caractère exorbitant de cette évaluation, qu'il me suffise d'indiquer que l'un des expropriés vient de racheter sur la base de 260.000 anciens francs l'hectare — je cite un chiffre approximatif — un domaine de 150 hectares, situé à quelques kilomètres de son ancienne exploitation, exploitation pour laquelle, si l'on en croit les experts, il devrait recevoir une somme huit fois supérieure à la valeur de rachat !

J'ai tout lieu de penser que le tribunal réfléchira à deux fois devant cet extraordinaire monument que représente le rapport d'expertise. Cependant, les termes de la mission confiée aux experts par le tribunal pourraient faire craindre que celui-ci ne s'engage dans une interprétation des règles applicables à la fixation des expropriations qui placerait la ville pour l'avenir dans une situation dramatique.

C'est tout l'avenir de la cité qui, en fait, est mis en cause.

Ces indemnités qui viennent s'ajouter à la valeur vénale font le jeu de la spéculation foncière et compromettent le développement urbain. Elles peuvent ruiner l'effort entrepris par le Gouvernement et par les collectivités locales pour faire face aux exigences d'une situation qui n'est pas le fait d'une décision arbitraire des conseils municipaux, mais qui s'inscrit dans la nature des choses. Car si, dans les régions agricoles, la jeunesse ne peut pas trouver de travail sur place pour toutes sortes de raisons qui sont bien connues, il faut bien qu'elle se rende à la ville pour y vivre et pour y travailler.

Pour accueillir les jeunes, les villes ont besoin d'espace : espace pour les usines, espace pour l'habitation, espace pour les écoles.

Monsieur le ministre, des mesures urgentes s'imposent non seulement pour l'avenir, mais aussi pour que, dans les instances en cours, les intérêts de la collectivité ne risquent pas d'être compromis par des jugements qui tiendraient compte davantage d'un principe abstrait que de facteurs sociologiques qui dominent le droit.

C'est pourquoi il serait opportun que vous vouliez bien intervenir auprès de M. le garde des Sceaux. Il serait souhaitable, lorsque la cour de cassation est saisie en cours de procédure, qu'elle puisse redresser les erreurs de jugements interlocutoires avant l'intervention des jugements définitifs.

Il serait souhaitable également que M. le garde des Sceaux envisage de modifier l'article 68 du décret du 20 novembre 1959 afin que les affaires interjetées avant le 1er avril 1960 contre les décisions des commissions arbitrales soient jugées par la cour d'appel.

**M. le président.** Monsieur Deschizeaux, je vous demande de conclure car vous allez me faire regretter mon interprétation trop libérale du règlement.

Votre intervention est irrégulière. J'avais cru comprendre que vous sollicitiez la parole pour poser une simple question à M. le ministre. Or, ce n'est pas une question mais une véritable interpellation que vous développez, qui s'adresse non seulement au ministre présent mais à M. le garde des Sceaux, qui est absent.

Concluez, sinon je vous rappellerai à un respect plus strict du règlement.

**M. le ministre de la construction.** Le problème est intéressant, monsieur le président.

**M. le président.** Votre réponse, monsieur le ministre, montre quel intérêt vous attachez à la question posée par M. Alduy.

**M. Louis Deschizeaux.** Monsieur le président, je ne suis intervenu qu'avec votre autorisation.

**M. le président.** Pour présenter une observation.

**M. Louis Deschizeaux.** J'avais pressenti M. le ministre et M. Alduy.

**M. le président.** Je vous en prie : concluez.

**M. Louis Deschizeaux.** Je souhaiterais, enfin, pour conclure, monsieur le ministre, que vous vouliez bien inviter M. le garde des Sceaux à demander à ses parquets de prendre position dans ce genre d'affaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Votre observation, monsieur Deschizeaux, est à verser au dossier.

Elle illustre de façon éclatante la thèse que j'ai soutenue et elle vient à l'appui des exemples que j'ai cités, exemples regrettables, qui démontrent que, si de tels errements continuent, la puissance publique, c'est-à-dire l'Etat, les départements et les communes seront incapables de réaliser le plan d'investissements prévus pour les quatre prochaines années.

En effet, nous sommes dans un système que je me permets de qualifier de ridicule. Plus les collectivités publiques dépensent, investissent, pour urbaniser, pour créer des zones industrielles, et plus en définitive elles doivent, plus la puissance publique doit, payer cher les terrains indispensables à la réalisation des projets. C'est en définitive parce que la puissance publique équipe à ses frais les terrains dont elle a besoin que les propriétaires les lui vendent plus cher.

En résumé nous sommes entrés dans un cycles infernal où l'efficacité de l'effort d'équipement est d'autant plus réduite que cet effort est plus grand, en raison de la part croissante absorbée par la seule acquisition du sol.

C'est pourquoi le Gouvernement, depuis trois ans, a pris un certain nombre de mesures que vous connaissez.

Nous avons d'abord créé les zones à urbaniser et des périmètres de préemption ; nous avons sensiblement augmenté les dotations du fonds d'aménagement du territoire, les crédits d'engagement passant de 3 milliards d'anciens francs en 1958, à 51 milliards en 1961.

Ensuite, l'Assemblée nationale a voté, en juillet dernier, le texte portant création de zones d'aménagement différé. Je souhaite que ce texte soit voté par le Sénat, avant la fin de l'année, afin qu'il puisse être appliqué rapidement et mis à la disposition de toutes les grandes villes de France.

Une autre disposition législative sera prochainement soumise au Parlement dans la loi de finances de 1962. Il s'agit de la création d'une taxe frappant les plus-values réalisées sur la vente des terrains.

Enfin, troisième disposition, le Gouvernement envisage de modifier l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation, à la fois sur le mode d'estimation des terrains — c'est-à-dire l'article 21 — et, d'autre part, sur la procédure d'expropriation proprement dite. Je pense que les modifications qui seront apportées à ce texte seront soumises incessamment au Parlement.

En outre, nous envisageons de créer un service spécialisé dans chaque département, service unique chargé de procéder au nom de l'Etat, et éventuellement au nom des collectivités publiques, à toutes les opérations d'expropriation ainsi qu'aux acquisitions amiables.

Nous estimons ainsi, en prenant ces mesures purement administratives, obtenir une concentration des pouvoirs afin d'éviter les errements que j'ai dénoncés.

Il est, je crois, permis d'affirmer que, par la mise en œuvre de ce faisceau de mesures nouvelles, il sera possible d'exercer une action efficace sur le niveau des prix des terrains. Mais je ne me dissimule pas que ces mesures peuvent se révéler insuffisantes si, au moment de la remise des sols équipés aux utilisateurs privés, la spéculation se manifeste à nouveau, notamment à l'occasion de la vente ou de la revente d'appartements.

Peut-être faudra-t-il, alors, avoir recours à d'autres dispositions mais, dès aujourd'hui, il convient d'inciter les collectivités locales, comme le droit positif le leur permet, à se réserver la propriété du sol pour ne vendre qu'un droit de superficie chaque fois qu'elles mettent des terrains équipés à la disposition des utilisateurs privés.

A l'expiration de la période stipulée, la collectivité locale pourrait alors se trouver automatiquement et sans frais propriétaire des terrains et des bâtiments.

Il est vrai que cette procédure n'est pratiquement pas utilisée en France, à la différence de ce qui se passe ailleurs. Il est nécessaire pourtant — et je le souhaite vivement — que l'expérience soit tentée car il faudra bien, par ce moyen ou, à défaut, par d'autres peut-être plus révolutionnaires, donner à la puissance publique nationale ou locale les moyens de résoudre les grands problèmes de notre époque, c'est-à-dire le logement des Français et l'équipement rationnel de notre pays. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alduy.

**M. Paul Alduy.** Mesdames, messieurs, je serai très bref en raison même de l'ampleur du sujet.

Je vous ai posé, monsieur le ministre, une question extrêmement générale car j'escomptais bien, sur l'ensemble du problème, obtenir de vous toute une série de renseignements susceptibles de nous mener à une solution. En effet, comme vous venez de le dire, en tant que maires ou présidents de conseils généraux, dans l'ensemble de la France, la spéculation foncière est au centre de nos préoccupations.

Je vous remercie des précisions que vous nous avez apportées et je vous félicite pour le courage avec lequel vous entreprenez une bataille extrêmement difficile contre des intérêts privés dont personne ne se dissimule l'importance.

Je passerai sur certaines questions auxquelles vous avez déjà répondu. Je ne citerai aucun chiffre et l'Assemblée regagnera ainsi le temps qu'elle a passé — je ne dirai pas perdu — à entendre l'intervention de M. Deschizeaux. J'aurais pu avancer des chiffres du même ordre montrant à quel point la spéculation est devenue grave.

Monsieur le ministre, j'essayerai plutôt de suggérer quelques mesures susceptibles de compléter celles auxquelles vous avez déjà songé.

Les premières ont un caractère simplement administratif.

Je souhaiterais ardemment que soient radicalement simplifiées toutes les opérations administratives qui alourdissent la procédure de la construction et de l'acquisition des terrains.

Tout d'abord, la mise au point des plans d'urbanisme est à ce point longue et compliquée qu'une ville comme Perpignan en est encore dépourvue. Le schéma directeur se promène, depuis bientôt deux ans, dans toutes les administrations possibles et imaginables, ce qui permet à tous les spéculateurs et à tous les agents immobiliers d'acheter, en toute quiétude, d'abord tous les terrains encore vacants à l'intérieur du périmètre supposé ou prévu et, ensuite, tous les terrains situés au voisinage de ce périmètre, en prévision de son extension dans un délai de sept, huit ou dix ans suivant les circonstances.

De même, je souhaiterais que la déclaration d'utilité publique intervienne très rapidement. S'il faut — et nous rejoignons ici le problème examiné par M. Deschizeaux — s'il faut un an, par exemple, pour déclarer d'utilité publique la création d'une zone industrielle — je connais personnellement le cas — il est bien évident que, dans le cours de l'année, le prix des terrains double.

Ces procédures doivent être simplifiées à l'extrême si nous voulons éviter la spéculation.

Quant aux zones à urbaniser par priorité, le meilleur moyen, pour les créer, est de le faire sans le dire. J'ai créé moi-même, vous le savez, une zone d'aménagement et de construction à Perpignan sans recourir à la procédure de la zone à urbaniser par priorité. J'ai pu, de la sorte, acheter du terrain bien meilleur marché que je n'aurais pu le faire dans le cadre de la « Z. U. P. » préalablement annoncée, orchestrée, officiellement créée, méthode qui permet à la spéculation de se donner libre cours.

Deuxième ordre de mesures : vous avez assez d'imagination, monsieur le ministre, pour nous donner des moyens de créer des réserves foncières urbaines.

Peut-être, dans ce but, certaines administrations pourraient-elles mettre sur le marché immobilier des terrains très vastes, bien situés, quitte à regrouper leurs services ailleurs, à la périphérie des villes.

L'armée, par exemple, dispose dans toutes les villes de garnison d'un nombre impressionnant de casernes et de terrains dont l'utilité militaire est plus que contestable, entre lesquels les liaisons sont extrêmement difficiles à établir et qui sont d'un entretien extrêmement coûteux. Si l'armée voulait bien libérer et rétrocéder quelques dizaines d'hectares de terrains dans les villes de garnison, pour regrouper ses installations ailleurs, elle pourrait rendre de très grands services.

De même, les hospices disposent, dans la plupart des villes de France, de domaines très importants et dispersés. Ne serait-il pas possible de mettre au point un texte de loi qui permettrait, tout en respectant la volonté des donateurs des domaines, avec toutes les précautions nécessaires, en faisant recours au Conseil d'Etat, s'il le faut, de rétrocéder au marché immobilier des domaines très importants qui, en général, ne servent pratiquement pas à grand-chose, quand ils ne sont pas entièrement inutiles.

J'ajoute que d'autres administrations, les ponts et chaussées, par exemple, disposent aussi de plusieurs dizaines d'hectares dont l'utilité est parfois contestable.

On pourrait donc facilement, je crois, stabiliser le prix des terrains rien qu'en jetant sur le marché immobilier des terrains qui ne servent à rien.

Telles sont, monsieur le ministre, les solutions que je me permets de vous proposer.

J'aurais pu insister sur d'autres points, demander que la vocation du F. N. A. T. soit étendue et que des facultés nouvelles lui soient accordées. Il ne peut aujourd'hui, en effet,

que financer une partie des opérations parce qu'il est tenu de recevoir des remboursements dans un délai de deux ans ou de quatre ans au maximum.

C'est là un problème financier sur lequel je n'insiste pas.

En revanche, ne connaissant pas exactement le texte préparé par votre administration quant à la taxe sur les plus-values foncières, je me permets de vous faire observer que cette taxe devrait bénéficier aux collectivités locales, aux villes et aux communes bien plus qu'au Trésor. Chaque fois que le Gouvernement subventionne une opération quelque qu'elle soit, il commence par demander à la commune, à la ville, moyenne ou petite, ou au village de faire apport du terrain. C'est alors que la ville est pénalisée par la spéculation foncière.

Voilà, monsieur le ministre, des dispositions sur lesquelles je voulais attirer votre attention.

Encore une fois, je vous remercie des précisions que vous nous avez données et du courage qu'en toutes circonstances vous avez manifesté. (*Applaudissements.*)

### ALLOCATION DE LOGEMENT

**M. le président.** M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, concernant l'allocation logement, a créé un profond malaise dans les milieux familiaux modestes qui sont touchés par les dispositions restrictives de ce texte. Il lui expose que bon nombre de constructeurs, sur la foi de promesses faites, ont procédé à des remboursements anticipés qui n'avaient aucun caractère spéculatif. Il lui demande si, à défaut d'une annulation pure et simple de l'article incriminé, il entend faire en sorte que les engagements pris par l'Etat soient tenus, et préservés les droits, en tout état de cause, acquis.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** L'intervention du décret du 30 juin portant réforme de l'allocation de logement a suscité, comme M. Bonnet le rappelle, un certain nombre de réactions.

Je tiens tout d'abord à rappeler, ce n'est pas pour dégager ma responsabilité personnelle, que cette réforme a été réalisée d'un commun accord avec les ministères cosignataires, c'est-à-dire, le ministère du travail, le ministère de la santé publique, le ministère des finances, le ministère de l'agriculture et le ministère de la construction, après consultation d'ailleurs des principaux intéressés, notamment de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales.

Tous les organismes consultés se sont déclarés favorables au principe directeur de la réforme qui procédait d'un souci de plus grande justice sociale sur lequel, je le crois, M. Bonnet est tout à fait d'accord. Il était, en effet, apparu nécessaire de mieux proportionner l'allocation de logement aux ressources des bénéficiaires et le décret du 30 juin opère donc une redistribution en faveur des familles les plus modestes. Il correspond à un effort social très marqué.

Les dispositions de l'article 12 du décret précité, qui suppriment la faculté de prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement les remboursements anticipés des emprunts contractés pour l'accession à la propriété, font partie intégrante de cette réforme.

Désormais, seuls sont pris en considération les remboursements correspondant aux échéances prévues par le contrat de prêt.

Cette mesure a fait l'objet, je le répète, de la part de plusieurs parlementaires et plus particulièrement de M. Bonnet, d'un certain nombre d'observations et ces parlementaires demandent que soient rétablis les droits que les accédants à la propriété avaient acquis dans l'ancien système.

Sur le fond de la question, je tiens à souligner combien la prise en considération de remboursements anticipés, donc volontaires, était contraire à l'objet même de l'institution de l'allocation de logement qui était de compenser des charges actuelles, donc obligatoires.

En effet, l'allocation de logement étant une prestation familiale complémentaire, elle doit être normalement versée tant que la famille a droit aux prestations familiales et, logiquement, pour des dettes venant à échéance au cours de cette période.

Cela étant rappelé, je comprends cependant la crainte que peuvent avoir certaines familles de ne plus être en mesure, lorsqu'elles ne seront plus aidées par l'allocation de logement, de supporter la charge des annuités de remboursement de leurs emprunts.

Cette préoccupation est légitime mais je ne pense pas que la solution doive être recherchée dans une abrogation pure et simple de l'article 12 du décret du 30 juin.

Le retrait partiel de la mesure au profit des seuls allocataires qui en bénéficiaient avant juin dernier ne me paraît pas non plus très souhaitable, car il aurait pour effet de faire coexister deux régimes différents d'allocation de logement et d'augmenter les inégalités. Néanmoins, — je suis heureux de l'annoncer à M. Bonnet et à tous ceux qui s'intéressent à la question — je fais procéder actuellement à une enquête chiffrée portant sur le département de Maine-et-Loire et si cette enquête révèle que certaines mesures transitoires sont nécessaires et peuvent être prises, je les proposerai à mes collègues dans le plus bref délai possible.

De toute manière, la vrai solution du problème me paraît être de prolonger le service d'une aide au logement pendant quelques années au profit des familles dont les enfants ont dépassé l'âge scolaire. Le retrait de l'aide, au lieu d'être brutal, serait ainsi progressif. Cette mesure d'ordre général irait dans le sens du progrès social et pourrait s'inscrire dans le cadre d'une politique d'extension de l'aide personnalisée au logement sur laquelle vous êtes tous d'accord.

Satisfaction serait ainsi donnée aux interventions dont mes collègues et moi-même avons été saisis, et notamment celle de M. Bonnet, non pas en effectuant un retour en arrière mais, au contraire, en franchissant un nouveau pas vers un système plus perfectionné et plus efficace d'aide aux familles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le ministre, si je déplore que la décision qui me paraît s'imposer en la matière n'ait pas été prise, alors qu'est échu le terme du 1er octobre où la disposition contestée a trouvé pour la première fois son application, je ne puis que me féliciter d'apprendre par vous qu'une enquête est en cours et que vous vous apprêtez à engager des pourparlers avec vos collègues des autres départements ministériels dont vous avez rappelé qu'ils étaient eux aussi intéressés à cette affaire.

Vos propos me laissent espérer qu'étaient sans fondement les échos, de bonne source et sérieuse cependant, d'après lesquels c'est votre propre représentant à la table ronde qui se serait montré le plus acharné à exclure les remboursements anticipés de la compensation allocation de logement.

Je ne puis vous laisser dire sans protester que les organisations consultées étaient toutes d'accord. Elles l'étaient sur le principe peut-être, mais à coup sûr, elles ne l'étaient pas sur les modalités d'application de l'article 12, modalités au principe desquelles elles ont, au contraire, exprimé leur opposition absolue.

En vérité, l'article 12 du décret du 30 juin illustre assez bien le proverbe d'après lequel l'enfer est pavé de bonnes intentions.

L'administration a voulu à l'évidence viser les accédants à la propriété qui faussent le caractère de l'allocation de logement et, de fait, des abus ont pu se produire notamment — la précision est d'importance — dans la région parisienne et dans les grandes agglomérations sous l'égide de puissantes sociétés immobilières.

Il est sain que les pouvoirs publics se soient préoccupés de mettre un terme aux facilités dont ont pu tirer profit, à des fins spéculatives, des personnes physiques ou morales dont la situation financière est fort éloignée de celle que connaissent les Français pour lesquels a été conçue la législation sur les logements économiques et familiaux. Mais il est déplorable que l'article 12, qu'il est urgent de rapporter, atteigne également les foyers les plus modestes, les plus méritants et, qui plus est, les atteigne au mépris des engagements pris.

En premier lieu, il atteint les foyers les plus modestes, les plus méritants. A-t-on réalisé — et ce ne sont certainement pas mes collègues, M. Le Montagner et M. du Halgouët, que j'aperçois à leurs bancs, qui me démentiront — dans les bureaux parisiens où sont arrêtées de telles décisions, le courage — j'allais dire, et j'ai pourtant horreur des grands mots, l'héroïsme — que présuppose le fait pour des familles de province dont les ressources professionnelles varient entre 25.000 et 45.000 anciens francs par mois — tel est le cas pour notre département — de se lancer faute de logements locatifs dans la grande aventure de l'accession à la propriété ?

A-t-on mesuré l'incidence sur l'existence de tous les jours du père, de la mère et de leurs enfants d'un planning financier qui les prend à la gorge pour vingt ans de leur vie ?

Oserait-on parler de spéculation s'agissant d'un capital qui, dans une économie réalisée par force sur les matériaux, aurait une valeur dérisoire une fois venu le terme du crédit ?

Oserait-on parler d'intentions spéculatives quand les remboursements anticipés auxquels procèdent des familles aux revenus infimes ont eu pour unique fondement la crainte de ne pouvoir faire face aux échéances des dernières années, du fait de l'amenuisement, puis de la suppression concomitante à l'élévation de l'âge des enfants de l'allocation de logement et des prestations familiales ?

L'article 12 atteint les foyers les plus modestes et qui plus est, disais-je, il les atteint au mépris des engagements pris. La responsabilité de l'Etat est d'autant plus engagée que, si ces foyers sont entrés dans la voie de la construction, c'est en raison de l'impossibilité où ils étaient d'avoir accès à des logements locatifs, spécialement en dehors des grands centres, dans des départements à dominante rurale, où la législation des H. L. M. n'est pas toujours d'application facile, vous le savez, monsieur le ministre.

Par ailleurs, la pratique des remboursements en capital a été, malgré ce que vous nous en avez dit tout à l'heure, prônée par une publicité officielle qui émanait du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier.

Monsieur le ministre, il n'est pas concevable que soient bouleversées les prévisions financières établies pour vingt ans, sur la foi des engagements de l'Etat, par les ménages les plus dignes de retenir la sollicitude des pouvoirs publics, les plus dignes parce que les plus pauvres et les plus dignes aussi parce que les plus courageux.

La préservation des droits acquis, aisés à déterminer d'après la date du permis de construire, constitue une exigence minimale et si naturelle au demeurant que l'on se sent presque gêné d'insister à son propos auprès du Gouvernement comme s'il n'en avait pas lui-même une très claire conscience.

Quant au sort qui sera réservé aux candidats actuels à l'accession à la propriété, qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de souligner que le maintien à leur encontre des dispositions de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 aurait, dans nombre de départements — le Morbihan en est un et le Maine-et-Loire sans doute aussi, où vous menez actuellement l'enquête à laquelle vous faisiez allusion il y a un instant — des conséquences désastreuses sous l'angle social.

Elle découragerait, en effet, l'effort de construction des salariés modestes qui exercent leur activité en dehors des grands centres urbains sans, pour autant, permettre aux caisses d'allocations familiales de réaliser une économie véritable, puisque les remboursements anticipés en capital, lorsqu'ils interviennent parallèlement à un effort personnel du constructeur, aboutissent à une réduction fort importante des intérêts dûs et, en conséquence, à une diminution à terme des allocations de logement à venir.

Monsieur le ministre, je veux croire que, tuteur naturel des constructeurs, vous saurez vous faire au besoin l'avocat de cette juste cause auprès de vos collègues ministres de la population, de l'agriculture, du travail et, bien entendu, des finances, en leur apportant l'écho des préoccupations que je me suis fait un devoir de traduire aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

### LUTTE CONTRE LE TERRORISME

**M. le président.** Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre de l'intérieur si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

M. Djebbour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures draconiennes prises à l'encontre des Français musulmans par M. le préfet de police pour mettre un terme aux assassinats perpétrés contre les forces de police. S'il salue avec respect les victimes de ce corps et s'il s'associe à la douleur de leur famille, il n'en est pas moins choqué par ces mesures discriminatoires et vexatoires qui frappent aveuglément de pauvres travailleurs sans, pour autant, mettre un terme aux crimes du F. L. N. En effet, tant que l'autodétermination n'a pas eu lieu en Algérie, ils restent des Français à « part entière », libres, égaux et frères. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces assassinats ; 2° s'il estime justes les mesures dont il est fait mention ci-dessus.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Roger Frey,** *ministre de l'intérieur.* La question posée par M. Frédéric-Dupont soulève, dans sa brièveté, tous les problèmes de lutte contre le terrorisme F. L. N. et des conséquences tragiques qui en résultent parfois pour les forces de l'ordre.

Le nombre des policiers dont nous déplorons la disparition à la suite d'attentats individuels depuis 1958 atteint à Paris le chiffre de 47 et, dans la métropole, celui de 19.

A eux seuls, ces chiffres prouvent l'importance du sacrifice des membres de la police parisienne et des fonctionnaires de la sûreté nationale que je veux associer aujourd'hui. Je voudrais que les uns et les autres, à l'orée de ce débat, trouvent ici l'expression de notre estime et de notre reconnaissance et qu'un vif hommage soit rendu à ces serviteurs du pays, victimes du devoir et, très souvent, des plus lâches assassinats. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, l'Assemblée, par ma voix, s'associe à l'hommage que vous venez de rendre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'en doutais pas, monsieur le président, et je l'en remercie.

Quand on relit, en effet, le long martyrologe, on ne peut pas ne pas être frappé des conditions dans lesquelles se produisent ces meurtres. Tel est attaqué alors qu'il effectuait une ronde cycliste la nuit ; tel autre est blessé mortellement en poursuivant un groupe ; celui-ci est frappé lâchement dans le dos, celui-là est victime d'une agression au cours d'un service de surveillance ; d'autres encore sont mortellement atteints dans la poursuite ou au moment de l'arrestation des terroristes. Plusieurs sont visés, leur service terminé, ayant revêtu la tenue civile, alors qu'ils regagnent leur domicile. Certains sont désignés aux coups des tueurs parce qu'ils ont notamment témoigné contre un criminel F. L. N. Sont également victimes d'attentats et lâchement abattus certains membres de la force auxiliaire de police où de services d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie.

Tout récemment et à quelques jours d'intervalle, sont tombés, coup sur coup, de loyaux serviteurs de la police parisienne, dont la perte plonge des familles dans l'affliction et le meurtre suscite une juste colère chez tous les personnels de police.

Que cherche, en effet, le F. L. N., sinon à provoquer des réactions violentes de la part des forces de l'ordre et à démoraliser gardiens et gradés de la préfecture de police ou de la sûreté nationale.

Si tels sont bien les buts recherchés, il faut que les instigateurs de ces attentats sachent que nos policiers ont suffisamment de maîtrise d'eux-mêmes pour ne pas répondre au crime par le crime, et trop de courage civique pour se laisser atteindre par le découragement ou par la peur.

Encore faut-il qu'ils sentent derrière eux des chefs décidés, prêts à prendre leurs responsabilités et à faire face, déterminés à mettre en œuvre un plan cohérent de lutte contre le terrorisme, à faire accélérer le jugement des coupables, à promouvoir une véritable politique de défense de l'ordre public.

Telle est bien notre ligne de conduite et — je peux l'affirmer — celle du préfet de police, à Paris, et du directeur général de la sûreté nationale, pour l'ensemble du pays.

Depuis le 1er mai 1961, si ont été dénombrés, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 726 agressions, dont 632 dirigées par le F. L. N. contre des musulmans et 58 contre des forces de l'ordre, si 12 policiers ont payé de leur vie, dans les conditions que l'on sait, leur lutte contre la rébellion, 2.214 individus ont été arrêtés dont, parmi eux, 182 chefs de zone, 16 chefs de région, 32 chefs de secteur, 51 chefs de khasma, 51 chefs de section, 375 membres de groupes de choc.

Les motifs d'arrestation ont été les suivants : 307 meurtres ou tentatives de meurtre, 20 menaces de mort, 31 coups et blessures, 91 ports d'armes, etc...

Pendant cette période, près de 500.000 Français et 10.500 véhicules ont été contrôlés. Des fonds très importants ont été saisis ainsi que des armes : 49 pistolets-mitrailleurs, 213 pistolets automatiques, 2 fusils, 41 grenades, 4 carabines, ainsi qu'un stock très important de munitions.

Parallèlement, le nombre des mesures administratives prises depuis le 1er mai 1961 et touchant des membres reconnus actifs de la rébellion se décompose ainsi : 801 mesures d'internement, 984 mesures d'éloignement de certains départements, 315 décisions d'assignation à résidence.

Enfin, depuis peu, 844 individus ont été transférés en Algérie pour y être, soit internés, soit, dans la plupart des cas, assignés à résidence dans leurs douars d'origine.

Cette politique — j'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant — sera certes poursuivie sans faiblesse et à un rythme accru.

Mesdames, messieurs, cet ensemble de chiffres vous donne, sans nul doute, une idée assez juste de l'action méthodique et en profondeur des services de sécurité sous le seul aspect de la lutte contre le terrorisme.

Ce qui est vrai pour l'ensemble de la métropole l'est plus encore pour la région parisienne et vous me permettrez de vous apporter, sur ce point, quelques précisions complémentaires.

Depuis plus de trois ans, les services de la police parisienne, à la suite des découvertes faites au cours de ripostes à des attentats ou à travers les renseignements et les fichiers constitués de longue date et constamment mis à jour, poursuivent une action qui ne s'est jamais relâchée.

C'est ainsi que, pour s'en tenir à la période du 5 juin — date à laquelle ont été écrasés et décimés les commandos terroristes constitués d'éléments civils et militaires — jusqu'à la fin août — au moment où ont repris les actes délibérés de terrorisme contre les personnels de la police parisienne — le bilan de l'action de la préfecture de police s'établit comme suit : documents saisis, 345 ; armes récupérées, 13 mitraillettes, 25 pistolets automatiques et un lot important de grenades.

Pour les seuls mois d'août et de septembre, le bilan de la lutte contre le terrorisme nord-africain s'est traduit ainsi : 12 individus abattus sur place au cours d'attentats ou de tentatives d'attentat ; armes récupérées, 8 pistolets-mitrailleurs, 60 pistolets automatiques, 2 fusils, un lot très important de cartouches, de grenades et même des obus à mortier.

Entrant dans le détail de certaines opérations entreprises dans la région parisienne, mais sans rien révéler qui puisse gêner l'action répressive, je tiens à préciser ceci :

Depuis le mois d'août 1958, un service de coordination des affaires algériennes centralise en son sein tous les renseignements et dirige, sous une impulsion unique, l'action des divers services intéressés dans la lutte anti-terroriste à laquelle la police parisienne s'est attachée depuis trois ans pour maintenir, parfois au prix de très lourds sacrifices, l'ordre et la paix dans la capitale.

Cette lutte intéresse toutes les formations de la police parisienne ; des unités spécialisées ont été mises sur pied, soit en civil, soit en uniforme ; elles se consacrent jour et nuit à ces tâches ; telle la brigade des agressions et des violences de la police judiciaire, telles les équipes de la police municipale qui s'inspirent de la technique des commandos et ne cessent de harceler l'organisation subversive.

D'autre part, la force auxiliaire de police, sous les ordres d'officiers des affaires algériennes, vient de voir ses activités accrues et son champ d'action élargi dans le cadre des missions fixées par l'état-major de la préfecture de police. Particulièrement, dans les zones sensibles où le F. L. N. accomplit les assassinats et les crimes que l'on sait, les opérations de recherche et de surveillance lui sont confiées.

Dans le cadre de cette action et plus précisément dans le courant du mois de septembre, a été entreprise une vaste opération de salubrité publique tendant à débarrasser la région parisienne des Français musulmans inoccupés et, partant, vivant d'expédients, c'est-à-dire tirant, pour une bonne part, leurs ressources du proxénétisme.

Cette opération se poursuit. De même, plusieurs bastions frontistes ont été détruits et, parallèlement, une autre action précise se développe contre les groupes de choc dont dispose chaque chef de région F. L. N.

Plus et mieux renseignés, les services spécialisés ont procédé à l'interpellation d'individus identifiés comme appartenant à ces groupes de choc. C'est ainsi que dans la nuit du 14 septembre ont été arrêtés 30 individus dont un membre de l'O. S., 3 chefs de section de choc, 4 chefs de groupe de choc, 12 membres de ces groupes, un président d'une commission dite de justice, 2 chefs de secteur, 2 chefs de section, 2 commissaires d'hôtel et 3 responsables subalternes.

Les 28 et 29 septembre, une seconde opération du même type a été entreprise. Elle portait sur 128 individus. 99 d'entre eux ont été arrêtés : 3 membres de l'O. S., 3 chefs de sections de choc, 3 chefs de groupes de choc, 15 membres de ces groupes, un chef de district, 9 chefs de groupe, 3 membres d'une commission dite de justice, un chef de région, 3 commissaires d'hôtel et 6 responsables de rang subalterne.

Dans le même temps, une autre série d'opérations tendant à l'élimination des responsables identifiés a été menée. 54 d'entre eux ont été arrêtés, dont 3 commandants de katiba de l'O. S. Des groupes armés ont été neutralisés. Un chef de zone a été surpris en flagrant délit de possession d'une mitraillette et de deux pistolets. Dans un seul arrondissement, sur 33 responsables identifiés, 29 ont été arrêtés en 48 heures.

Les premières informations qui nous sont parvenues confirment l'efficacité de cette façon de procéder et le retentissement considérable qu'elle produit sur le F. L. N.

En frappant fort, en frappant juste, on ébranle sûrement l'organisation rebelle et on devrait parvenir petit à petit à son démantèlement.

Les données statistiques peut-être un peu longues — je m'en excuse — que je viens de vous donner me paraissent suffisamment éloquentes par elle-mêmes. Elles portent témoignage des coups très durs qui ont été portés dans un passé récent. D'autres coups seront portés demain avec la même énergie et la même détermination pour mettre hors d'état de nuire tous ces groupes criminels.

Sur le plan strictement défensif et dans le but de protéger au maximum les membres de la police parisienne, plusieurs séries de mesures ont été ou sont sur le point d'être prises. Je les classerai sous quatre rubriques : mesures d'organisation intérieure de la police parisienne, mesures à l'égard des Français musulmans d'Algérie, mesures d'ordre législatif, mesures d'ordre judiciaire.

Sur le plan de l'organisation de la police parisienne, sans insister davantage sur la création déjà mentionnée du service de coordination des affaires algériennes, il convient de rappeler les mesures prises concernant l'augmentation progressive des effectifs et de la dotation en matériel et en armement.

Dès mon arrivée au ministère de l'intérieur, mon principal souci a été de mettre au point une politique tendant à développer le recrutement et à doter toutes les forces de police, qu'elles soient de la préfecture de police ou de la sûreté nationale, de plus larges moyens matériels.

La loi de finances rectificative que vous avez votée au mois de juillet dernier a permis la création de 300 emplois supplémentaires de la police parisienne pour compléter les recrutements déjà en cours au titre de l'année 1961.

Je ne parlerai pas ici de l'effort consenti pour la sûreté nationale ni dans ce collectif ni dans le projet de budget de 1962. Il me paraît, en effet, un peu prématuré de préciser, quelques jours avant que s'ouvre le débat budgétaire, l'ensemble des mesures que j'ai arrêtées dans ce domaine.

Qu'il me soit seulement permis, sans préjuger bien entendu le vote du Parlement, de vous indiquer qu'à elle seule la préfecture de police se verra doter d'un millier d'emplois supplémentaires et de 500 contractuels, atteignant ainsi pour la première fois les chiffres intialement prévus chaque année pour la mise en application du plan quinquennal voté par le conseil municipal de Paris.

Cette politique doit permettre de mieux adapter les effectifs de la police parisienne non seulement à l'accroissement constant de la population, mais encore aux circonstances actuelles. Parallèlement, l'augmentation du matériel automobile permettra la multiplication des rondes et des patrouilles. Les dotations en armement et en munitions sont, elles aussi, en cours d'augmentation, et l'instruction du tir a été considérablement intensifiée.

Les fonctionnaires de police participant à des opérations antiterroristes sont munis de gilets pare-balles et des boucliers de protection ont été disposés pour certains devant les plantons assurant la surveillance des commissariats et postes de police.

Certains petits postes locaux de police judiciaire ou de police municipale à effectif réduit ont été regroupés en des points plus centraux de manière à renforcer leur protection.

Dans le même esprit, les commissariats de police des quartiers de Paris, toutes les fois qu'ils n'étaient pas appuyés à un poste de police municipale, ont été dotés de gardiens armés et le ramassage des effectifs de ces commissariats est assuré dans toute la mesure du possible par les voitures de patrouille.

Enfin, le nombre des équipes spécialisées de lutte antiterroriste est en cours de multiplication.

Les mesures concernant les Français musulmans algériens ont été de plusieurs sortes. Vous n'êtes pas sans savoir que la loi du 26 juillet 1957 a permis des perquisitions de jour et de nuit au domicile des auteurs de certaines infractions entrant dans le cadre du terrorisme : l'internement, après condamnation, ou le rapatriement en Algérie de certains éléments ; que l'ordonnance du mois d'octobre 1958 a facilité l'internement de ces éléments et permis la saisie des véhicules des personnes dangereuses pour la sécurité publique et qu'enfin une force auxiliaire de police a été créée le 1er décembre 1959 en vue de renforcer la police dans les quartiers à forte implantation musulmane.

Tout récemment, en accord avec M. le Premier ministre, j'ai pris la décision de refouler tous les suspects et tous les oisifs sur leur douar d'origine, les proxénètes collecteurs par excellence des dîmes perçues sur les mois des travailleurs algériens, les oisifs détenteurs ou non de certificats de complaisance, ceux qui se trouvent sans aucune espèce de ressources avouées, certains débitants hôteliers qui ont transformé leur établissement en bastion du F. L. N. soit pour cacher des armes, soit pour collecter de l'argent, soit pour recueillir des responsables ou des agents des groupes terroristes.

Bien entendu, cette expulsion vise également les individus dont le rôle est connu et patent dans l'organisation du terrorisme algérien.

Par ailleurs, sera également renvoyée en Algérie pour y être internée une grande partie des agents du F. L. N. déjà groupés en France dans des camps d'internement. C'est à raison d'un convoi par semaine que sont refoulés tous ces individus.

J'ai la ferme conviction que l'atmosphère devrait être très rapidement assainie et que le F. L. N. se verra ainsi privé d'une infrastructure menaçant l'ordre public et la tranquillité de ceux des Musulmans qui ne demandent qu'à faire vivre leur famille et à échapper aux pressions dont ils sont l'objet.

C'est d'ailleurs et très précisément pour épargner aux travailleurs musulmans algériens d'être confondus avec les membres de l'organisation rebelle que M. le préfet de police vient, avec mon accord, de prendre de récentes mesures pour limiter la circulation des Musulmans algériens la nuit dans les rues de Paris et de la banlieue parisienne, plus particulièrement entre vingt heures trente et cinq heures trente du matin. Il reste entendu que ceux qui, pour répondre à leurs obligations professionnelles, seraient dans la nécessité de circuler pendant ces heures, pourront demander au secteur d'assistance technique de leur quartier ou de leur circonscription une attestation qui leur sera accordée après justification de leur requête.

De plus, la fermeture des debits de boissons tenus et fréquentés par un certain nombre d'éléments suspects a été ordonnée chaque soir à partir de vingt heures trente.

Je sais, par les contacts qu'il m'a été donné d'avoir ces jours-ci avec les différents syndicats des personnels de la police parisienne, que toutes ces mesures ont été accueillies avec faveur et apparaissent comme extrêmement efficaces.

Il n'empêche que la recrudescence des attentats commis à l'aide d'armes et d'explosifs alarme à très juste titre l'opinion publique qui ne saurait admettre qu'une répression énergique ne vienne pas s'efforcer d'empêcher le développement d'une aussi grave criminalité.

De même, l'ordonnance du 3 juin 1960, relative à la répression de certains crimes commis en vue d'apporter une aide aux rebelles algériens, n'a pas permis, en dépit des espoirs qu'elle avait fait naître, d'accélérer la procédure comme il eût été souhaitable.

Sans doute, conviendrait-il de modifier très rapidement sur ces deux points la législation actuelle. Des études sont en cours à ce sujet. Le Conseil d'Etat a été appelé à donner son avis. Le Parlement sera incessamment saisi de textes appropriés visant, d'une part, à poursuivre une répression exemplaire des auteurs d'infractions en matière de détention de matériel de guerre, armes, munitions, explosifs et, d'autre part, à apporter de sensibles simplifications de procédure dans ce domaine limité, et pour un temps limité.

Il conviendrait également qu'un certain nombre de dispositions fussent prises pour assurer une sécurité suffisante aux personnels appelés à fournir leur témoignage dans les affaires criminelles en relation avec la rébellion algérienne. Il ne peut, en effet, être toléré que ceux qui concourent à l'œuvre de justice — et les policiers sont précisément de ceux-là — voient leur vie menacée d'une manière permanente.

Telles sont, mesdames, messieurs, les mesures d'ordre législatif dont vous aurez vraisemblablement à connaître bientôt.

J'ajoute que dans le même esprit j'ai instamment demandé à mon collègue garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en attendant ces simplifications les affaires d'attentat contre les gardiens de l'ordre soient très rapidement instruites et que les jugements interviennent dans des délais aussi rapprochés que possible.

Il est indispensable, en effet, que les fonctionnaires de police sachent et aient vraiment le sentiment qu'ils sont protégés par la loi et par la justice.

Je viens d'esquisser, peut-être un peu longuement, les grandes lignes des dispositions déjà prises ou envisagées. Permettez-moi simplement, en terminant cette réponse à M. Frédéric-Dupont, d'affirmer que je considère comme mon premier devoir de mettre tout en œuvre pour éviter des atteintes aux forces de l'ordre et, dans ce but, de maintenir les mesures déjà prises.

J'assure également l'Assemblée nationale qu'en dépit des sacrifices qui leur sont imposés, des lourdes pertes qu'ils doivent déplorer, les membres de la police parisienne comme tous les fonctionnaires de police de la sûreté nationale sauront rester vigilants et fermes dans cette lutte rude et difficile de tous les jours contre le terrorisme nord-africain, qui n'est en définitive qu'une des tâches parmi les plus importantes de celles qu'implique leur mission permanente de défense de l'ordre public.

En outre, je suis, bien entendu, tout disposé à tenir le plus grand compte des suggestions qui pourraient m'être présentées. C'est avec la collaboration de tous que les services de police seront à même de toujours mieux remplir leur tâche.

En répondant à M. Frédéric-Dupont je crois avoir répondu, tout au moins partiellement, à la question que m'a posée M. Dreyfous-Ducas. J'ajouterai simplement quelques précisions.

Dans le projet de budget de 1962, sont prévus pour la préfecture de police plusieurs ajustements de crédits pour une somme globale — matériel et remboursement de frais — de 845 millions de nouveaux francs, mais la vague d'attentats me met dans la nécessité d'envisager avec plus de rapidité encore la modernisation de l'équipement en armement, en matériel radio et en véhicules automobiles, ceci pour donner plus de mobilité, plus de souplesse et plus de puissance à l'ensemble de la police parisienne.

Dans le même ordre d'idées, j'ai décidé, en plein accord avec M. le préfet de police, que tous les gardiens de la paix devraient désormais remplir des missions actives de sécurité. Il est, en effet, nécessaire que l'ensemble des effectifs tourne à plein. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé un recrutement intensif de contractuels pour effectuer des gardes statiques dans Paris. Cette mesure apparaîtra dans le corps du budget de 1962 actuellement déposé devant le Parlement.

Par contre, il me faudra demander un crédit supplémentaire dans la deuxième loi de finances rectificative de 1961 afin de porter à 20 par district le nombre des véhicules de patrouille, c'est-à-dire de doter le parc automobile de 72 voitures nouvelles avec le matériel de radio correspondant.

J'ai enfin demandé à M. le préfet de police d'examiner toutes les possibilités de modernisation de l'armement.

Toutes ces mesures sont, à mon sens, de nature à renforcer le potentiel offensif des services de police. J'ai eu l'occasion de m'entretenir récemment avec leurs syndicats et j'ai eu le plaisir de constater que nous étions pleinement d'accord sur les points que je viens d'évoquer.

J'en viens maintenant à la question posée par M. Djebbour.

Je comprends certes que les mesures qui ont été récemment prises aient pu soulever son émotion et je le comprends d'autant plus qu'il condamne lui-même avec force les assassinats dont sont victimes les gardiens de la paix. Mais ces mesures qu'il qualifie de « discriminatoires » n'ont qu'un but dans cette période difficile : sauvegarder la vie de nos fonctionnaires de police et, du même coup, faire en sorte que ne soient pas confondus ceux qui, aux ordres du F. L. N., se conduisent en criminels, et les travailleurs musulmans et leur famille. Ces derniers ont soif de paix et de tranquillité. J'ai pour eux la plus grande estime et aussi la plus grande pitié, car ils sont les victimes des exactions du F. L. N. Ils bénéficient d'ailleurs — je me permets de le rappeler à M. Djebbour — de l'aide et de l'assistance dispensées, dans le cadre de la préfecture de police, par les bureaux d'assistance technique, dirigés par des officiers des affaires algériennes.

Je rappellerai seulement que, depuis le 1er juillet 1959, le nombre de visiteurs reçus dans ces bureaux a été de 198.078 personnes, que le nombre de dossiers établis a été de près de 100.000, que le nombre des cartes nationales d'identité délivrée a atteint 56.294, etc.

De nombreux emplois ont été procurés par les services de la préfecture de police ; de nombreux logements l'ont été également.

Ajoutez à ce bilan ce qui ne peut être chiffré, c'est-à-dire les résultats d'une action administrative et sociale efficace et soutenue, dont les travailleurs musulmans sont les premiers à se féliciter.

A la vérité, l'essentiel est d'assainir le climat le plus vite possible et de prendre toutes dispositions utiles pour que ne tombent plus, sous des coups meurtriers, les meilleurs fonctionnaires de police.

Je le répète, cela est mon premier devoir, et je n'y faillirai pas.

J'ajoute que les résultats obtenus sont, d'ores et déjà, encourageants et je sais, par ailleurs — et je l'affirme — que les travailleurs musulmans comprennent parfaitement la nécessité où je suis, non pas seulement de protéger la police, mais encore de les protéger eux-mêmes contre le F. L. N.

Je ne puis, pour des raisons que chacun comprendra, m'étendre davantage sur cet aspect particulier du problème et je voudrais terminer en assurant M. Djebbour que je reviendrai avec beaucoup de joie sur les mesures prises quand il sera avéré que je puisse le faire sans risquer inutilement des vies humaines.

J'ai, monsieur Djebbour, et je suis sûr que vous me comprendrez, la responsabilité d'empêcher coûte que coûte cette hécatombe dont parlait, dans sa question, M. Frédéric-Dupont, et j'ai trop présents à l'esprit ces tristes matins où, dans la cour de la préfecture de police, je rends un dernier hommage à ceux qui tombent, victimes du devoir, pour éluder, si peu que ce soit, mes responsabilités. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Frédéric-Dupont.** Monsieur le ministre, le 23 avril 1960, il y a donc de cela dix-huit mois, dans la cour de la préfecture de police, aux obsèques du gardien Mignot, vous prononciez les paroles suivantes :

« Notre vieux pays de liberté est bien mal armé pour lutter contre les formes de guerre qu'on lui impose. Ce n'est pas le lieu d'incriminer l'arsenal désuet de nos lois. Il n'est plus humainement tolérable que des hommes tombent, victimes, sans que l'Etat puisse leur donner les moyens de défense moraux et matériels ».

Depuis cette déclaration, plus de 50 officiers de police et gardiens de la paix parisiens ont été tués et 198 ont été blessés. « L'arsenal désuet de nos lois » a-t-il été modifié ? « Les moyens de défense matériels et moraux » ont-ils été donnés à la police parisienne par l'Etat ?

Le F. L. N. nous fait la guerre, une guerre impitoyable, qui consiste à pratiquer le terrorisme dans les masses et à rechercher l'humiliation de nos gouvernements. Il a choisi ses victimes, ceux qu'il veut exterminer : les membres de la police parisienne. Pendant qu'ainsi le F. L. N. fait la guerre, nous avons l'impression que vous, vous faites surtout de la procédure. Tout se passe comme si ces crimes abominables étaient considérés comme des délits ordinaires. C'est ainsi qu'il y a dix-huit mois, lorsqu'on a saisi rue Saint-Honoré, chez une étudiante affiliée au F. L. N., 27 mitraillettes c'est à peine si l'on a considéré ce fait comme s'il s'agissait d'un port d'armes ordinaire.

En présence de cette différence de conception entre l'attaque et la défense, ne soyons pas étonnés si les résultats sont ceux qui ressortent de la douloureuse énumération que vous venez de nous faire.

Votre prédécesseur nous avait bien annoncé : nous allons faire une loi nouvelle. Cette loi a été promulguée il y a un an et demi et ce fut l'ordonnance du 3 juin 1960 qui n'a fait, en réalité, que faciliter la situation des inculpés. C'est ainsi qu'en échange de quelques accélérations de procédure sur lesquelles je reviendrai, à l'heure actuelle, par le jeu des circonstances atténuantes et en application de cette loi nouvelle, un tueur, je dis bien celui qui a tué un homme, peut n'être condamné qu'à trois ans de prison.

Telle est la loi qui nous régit actuellement.

Mesdames, messieurs, depuis six mois nous avons vu constituer des tribunaux nouveaux, des tribunaux d'exception, on a même déféré devant eux des hommes qui, eux, n'avaient tué personne. Combien de tueurs du F. L. N., combien d'assassins, sont passés devant ces tribunaux d'exception ? (*Applaudissements à droite.*)

Monsieur le ministre, je ne mets pas en cause votre bonne volonté, mais en vous écoutant tout à l'heure j'avais l'impression que c'était la première fois que nous parlions du terrorisme, qu'il s'agissait en quelque sorte de mesures que vous préconisiez parce que, la semaine dernière, pour la première fois, des tueurs du F. L. N. auraient commencé leur sinistre besogne. Mais il y a trois ans, quatre ans que nous discutons de cette situation. Votre prédécesseur, répondant le 10 juin 1960 à une question sur le terrorisme qu'ici même je lui posais déjà, déclarait : Non, nous ne ferons pas de tribunaux d'exception pour les tueurs du F. L. N. ; la procédure restera, j'en conviens, celle des articles 53 et suivants du code de procédure pénale.

En vertu de quel texte et de quel principe de morale les tueurs du F. L. N. sont-ils systématiquement dispensés des tribunaux d'exception ?

On nous avait promis déjà des procédures plus accélérées, vous n'avez fait que reprendre la promesse de votre prédécesseur. Si j'avais la cruauté de relire aujourd'hui le discours qu'il y a un an et demi il nous faisait, vous verriez qu'il contient les mêmes formules, les mêmes promesses. Et la situation reste hélas également la même !

Donc cette promesse d'accélérer les procédures, qui a été formulée plusieurs fois au banc du Gouvernement, a-t-elle au moins été tenue ? Je vais, mesdames, messieurs, vous donner sur ce point des précisions qui vont vous éclairer.

Nous sommes dans ce domaine en présence de retards de procédure systématiques.

Voici quelques exemples : le 23 octobre 1960, rue du Texel, rue Harvay, boulevard de la Gare, sept policiers sont grièvement blessés. Il y a plus d'un an que l'information est en cours et pourtant tous les auteurs de l'attentat ont été arrêtés. Le 14 avril 1960, date encore plus lointaine, un gardien de la paix a été grièvement blessé, les cinq assassins ont été arrêtés : l'information est en cours. Cours Marigny, à Vincennes, il y a plus de deux ans, un gardien de la paix a été grièvement blessé : l'information est en cours. L'agresseur de Djebbour blessé le 26 juillet 1958 n'a pas encore été jugé.

La justice est saisie, me direz-vous ? J'ai envie de répondre : non, la justice est paralysée !

Voilà pour la durée des procédures. Parlons des peines maintenant.

Depuis trois ans Ali Chekkal, l'un des meilleurs Français que j'ai rencontrés dans ma longue existance de parlementaire, Benhabylès également, ont été assassinés lâchement, Djebbour, notre collègue, Abdesselam, un autre collègue, ont été grièvement blessés. 70 policiers parisiens ont été tués et 200 blessés. Les tueurs, soit 39 assassins, ont été arrêtés par les services de police. Combien d'entre eux ont été fusillés ? Combien ? Voilà la question essentielle qui domine ce débat ! (*Applaudissements à droite.*)

Mesdames, messieurs, pas un seul de ces assassins n'a été fusillé !

En réalité, voyez-vous, on peut aujourd'hui, si l'on est F. L. N., s'offrir à bon compte la vie d'un policier parisien. Quel risque court-on ? On a une certitude : pas d'exécution ; pas de condamnation à mort ; jamais ! Il semble que ce soit là une jurisprudence définitive du droit français qu'un tueur, s'il est F. L. N., peut tuer impunément un gardien de la paix français.

C'est donc une certitude mais il y a aussi un espoir. Pour peu qu'on soit un « grand tueur », ne peut-on espérer qu'un jour on résidera au château de Turquant ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

La captivité de Ben Bella n'a rien de bien terrible ! Pourtant, Ben Bella c'est un tueur, c'est un homme qui a assassiné plusieurs Français et vous le savez comme moi-même, monsieur le ministre.

Alors, étant donné les égards qui lui sont réservés, êtes-vous étonné qu'il ait des imitateurs ?

De plus, si le tribunal est bon garçon, l'administration pénitentiaire, elle, est bonne fille. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer combien de tueurs ont pu s'évader grâce à des dispositions pénitentiaires dont ne bénéficient pas les Français qui ont été arrêtés ? Quelles sont les raisons de cette faveur ?

Vraiment, mesdames, messieurs, c'est une situation qui va apparaître de plus en plus rentable que d'être assassin d'un policier parisien. Dans « l'Algérie indépendante » des citations seront données à ceux qui se seront couverts de gloire. Nous verrons aussi dans les journaux de l'Algérie indépendante...

**M. Mustapha Deramchi.** L'Algérie n'est pas indépendante, elle est plus française que jamais ; elle est encore française.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Laissez-moi parler ! (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** C'est à moi de faire respecter le droit de parole et non pas l'orateur.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Monsieur Deramchi, qu'est-ce que vous faites du dégagement, vous qui soutenez le général ?

**M. Mustapha Deramchi.** Je le soutiens ; la politique de l'Algérie est plus française que jamais. (*Interruptions à droite.*)

**M. Roger Souchal.** Voilà un musulman qui affirme que l'Algérie est française, vous n'allez tout de même pas vous en prendre à lui, monsieur Biaggi.

**M. le président.** Mes chers collègues, le sujet dont nous débattons est assez grave pour que les uns et les autres nous ayons écouté en silence les déclarations de M. le ministre de l'intérieur et que nous écoutions maintenant les observations que doit présenter l'auteur de la question.

Je rappelle à ce dernier — il le sait d'ailleurs mieux que personne puisqu'il occupe souvent le fauteuil présidentiel — que, s'agissant de la procédure des questions orales sans

débat, le temps de parole est forcément limité. J'ai fait preuve cet après-midi, je crois, d'une certaine tolérance. Il n'est pas question que je retire cette tolérance à celui qui est à la tribune en ce moment. Je lui demande simplement de bien vouloir conclure très rapidement et j'invite nos collègues à l'écouter en silence.

**M. Frédéric-Dupont.** Si vous écoutez la radio F. L. N., si vous lisez les journaux F. L. N., vous constatez, sans étonnement d'ailleurs, qu'on y considère comme un titre de gloire l'assassinat d'un policier français, que ces tueurs sont considérés par avance comme des chefs de demain, de grands résistants auxquels leurs actes de courage doivent mériter la reconnaissance du peuple F. L. N. algérien. Ce sont des postes de ministres qui attendent ces assassins d'aujourd'hui. Et comme nous sommes habitués à la délicatesse du F. L. N., ce sera peut-être un ambassadeur assassin d'agents qui représentera pour la première fois à Paris l'Algérie indépendante !

Voilà le sort qui attend les tueurs. Dans ces conditions, comment s'étonner qu'ils aient de nombreux imitateurs et que nous nous retrouvions régulièrement, monsieur le ministre, dans ces tragiques réunions de la cour de la préfecture de police ?

Mais que font donc les procureurs, lorsque les affaires sont jugées ? Nous avons vu parfois dans d'autres affaires récentes des procureurs qui nous disaient qu'ils avaient reçu l'ordre de requérir sévèrement. Qu'attendent-ils pour montrer une sévérité exceptionnelle ? C'est ce que nous attendons d'eux.

**M. le président.** Monsieur Frédéric-Dupont, ne mettez pas en cause ici les magistrats.

**M. Frédéric-Dupont.** Du fait des sursis, l'individu arrêté est retrouvé dix jours plus tard sur la chaussée par le policier qui l'a arrêté. Enfin pourquoi ces réticences du pouvoir en ce qui concerne l'anonymat des procédures ?

Monsieur le ministre, vous nous avez promis que des dispositions seraient prises, et je sais qu'elles sont depuis longtemps attendues, en ce qui concerne l'anonymat des procédures. Qu'attend-on pour déposer les textes devant le Parlement ? Voilà très longtemps que ces textes sont demandés, voilà plus de deux ans que les syndicats de police les réclament.

Le 10 juin 1960, à cette même tribune, je disais combien ces textes étaient nécessaires. Aujourd'hui, on nous parle de textes qui sont en projet et que nous voterons peut-être un jour. On a pourtant trouvé sur les listes qui étaient en possession des tueurs arrêtés les noms des fonctionnaires de police qui devaient être assassinés dans les jours qui suivaient. C'étaient souvent des hommes qui, de par leurs fonctions, avaient été appelés à procéder à une arrestation ou à témoigner. Plusieurs fois, même, ce n'était pas l'homme lui-même qui était tué ou blessé, mais un membre de sa famille. Vous voyez par conséquent combien il serait urgent de voter de nouvelles lois sur l'anonymat des procédures.

Vous nous avez parlé des effectifs : chaque année M. le préfet de police insiste sur leur insuffisance. Depuis deux ans le conseil municipal de Paris insiste aussi sur cette insuffisance et vote les crédits nécessaires. Et, toujours, l'autorité de tutelle les réduit de moitié.

Vous nous avez dit que, pour la première fois, le budget de la préfecture de police, plus exactement les demandes pour cette tranche budgétaire seraient satisfaites. Comme j'aurais aimé qu'il en fût ainsi déjà depuis deux ans ! Le retard ne nous semble pas près d'être rattrapé.

Le matériel est usé ; les cars ne peuvent rouler qu'à 35 kilomètres à l'heure ; plus de 50 p. 100 du personnel ne dispose pas de l'armement nécessaire, à savoir le F. 11 long qui est réclamé par tous les syndicats de la police parisienne.

Il y a aussi cette question des garanties morales et ces satisfactions que la police vous demande en contrepartie du sacrifice qui est le sien. Je pense en particulier à la prime de sujétion spéciale qui prévoit une augmentation de 18 p. 100 pour les policiers en tenue et de 14 p. 100 pour les policiers en civil. Eh bien, aucune augmentation n'est prévue à cet effet, d'après ce qui m'a été dit, malgré mes interventions et les demandes réitérées des syndicats de la préfecture de police.

Il existe une médaille de la police qui est attribuée à ceux qui ont vraiment accompli un acte de bravoure. Lorsque cette médaille a été créée, il y a une vingtaine d'années, la rente viagère qui y était attachée représentait un mois de traitement d'un gardien de la paix. Depuis cinq ans, j'ai déposé cinq propositions de loi tendant à la revalorisation de cette décoration. Savez-vous quel en est le montant actuel ? 2 nouveaux francs par an ! Oui, 200 anciens francs par an aux médaillés d'honneur de la police et cela malgré toutes les interventions effectuées auprès de vous. Ce chiffre même n'est-il pas une humiliation infligée à des hommes qui ont pourtant accompli des actes de bravoure et sur le dévouement de qui vous pouvez compter ? En réalité, vos héros ne vous coûtent pas cher !

Enfin, je poserai une dernière question, en remerciant M. le président d'avoir bien voulu m'accorder quelques minutes supplémentaires.

Parmi les enterrements auxquels nous avons assisté, vous devez vous souvenir, monsieur le ministre, de celui d'un Musulman, membre des forces auxiliaires de police ; derrière le cercueil se trouvait un de ses camarades, très ému, qui portait des décorations, et quelques membres de sa famille. Ce jour-là, j'ai pensé que nous aurions peut-être de graves responsabilités si nous abandonnions les familles de ces hommes. Au cas où l'Algérie indépendante serait réalisée, à la suite de vos accords, quel sera le statut de ces hommes ? Seront-ils des réfugiés ? Seront-ils des exilés ? Seront-ils encore des Français à part entière ? Français à part entière ! Ces mots ne vous rappellent-ils rien ?

Et, s'il y a les vivants, il y a aussi les morts. Des camarades de cet homme, des policiers auxiliaires, tués, assassinés dans les mêmes conditions, sont venus le rejoindre dans la mort. Monsieur le ministre, demain pourra-t-on encore écrire sur la tombe de ces Musulmans des forces auxiliaires de police qui nous défendent, nous Parisiens : Ci-gît un Français mort pour la France ? (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je resterai strictement dans le cadre de la question que j'ai posée, contrairement à ce que vient de faire le précédent orateur qui avait annoncé qu'il parlerait de la défense de la police parisienne et qui a surtout parlé de la procédure.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que, pour la première fois dans le budget de 1962, vous alliez disposer des moyens nécessaires pour doter la police parisienne de ce qui lui manque, en effectifs et en matériels. Comme l'a indiqué M. Frédéric-Dupont, la police parisienne se plaint de ce que ses véhicules soient hors d'état. En six ans, leur nombre n'est passé que de 1403 à 1472, augmentation bien insuffisante. De plus, leur exploitation est devenue précaire et même onéreuse.

Si des moyens nouveaux vous sont nécessaires, dites-nous le franchement, monsieur le ministre, lors de l'examen du budget et sans attendre un projet rectificatif, afin que nous insistions vivement auprès de M. le ministre des finances pour que satisfaction vous soit donnée.

Je viens de parler du matériel.

Je voudrais également être sûr, contrairement à ce que vous nous avez dit, que le plan quinquennal élaboré il y a deux ans est encore suffisant aujourd'hui, malgré le retard apporté au recrutement indispensable du personnel dont la police parisienne et la sûreté nationale ont également besoin.

Ce plan, rappelez-vous, prévoyait la création de 5.000 emplois de gardiens de la paix, 1.021 d'officiers de police adjoints et d'officiers de police, 93 de commissaires adjoints, 179 de fonctionnaires du personnel administratif, 29 de fonctionnaires du personnel des services et 73 d'ouvriers et de gradés.

Je crois savoir que ce programme quinquennal n'a été observé ni en 1960 ni en 1961. Or, les tâches de la police parisienne — et vous l'avez marqué dans votre magistrale intervention — sont très lourdes ; elles sont angoissantes.

Je voudrais savoir, au nom de mes collègues et en mon nom personnel, si vous aurez la possibilité en 1962 de rattrapper ce retard et de donner à nos amis de la police les moyens de se défendre contre les coups qu'ils reçoivent. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

La police parisienne, qui est aimée et respectée, doit être aidée et se sentir protégée.

Soyez assuré que vous trouverez à l'Assemblée nationale, au sein de votre majorité, l'appui nécessaire pour la soutenir et la faire respecter.

En concluant, je m'étonne de la sollicitude un peu trop voyante manifestée à l'égard de la police parisienne par des hommes dont l'amitié, affichée pour les assassins de certains commissaires de police prêtés par elle au service d'outre-Méditerranée, ne s'est pas démentie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Djebbour. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Ahmed Djebbour.** Je tiens à préciser à l'Assemblée que j'interviens au nom d'un certain nombre de mes collègues de groupe et que je ne fais par partie du Rassemblement démocra-

tique algérien qui, lui, condamne la discrimination tout en approuvant les directives du F. L. N.

En effet, ces partisans de l'Algérie française hier, défenseurs des thèses du F. L. N. aujourd'hui, exploitent la discrimination à des fins politiques alors que mon groupe et moi-même, fidèles à notre ligne de conduite, dans l'intérêt recherché et l'Algérie confondue dans la France, nous nous faisons un devoir, par humanité, de condamner les mesures discriminatoires et vexatoires prises à l'encontre des travailleurs algériens résidant en France, tout en condamnant aussi le F. L. N.

Du haut de cette tribune, je rends hommage aux policiers victimes du devoir.

La situation économique et sociale d'une part, la situation politique — due à l'emprise du F. L. N. — d'autre part, des Français musulmans résidant en France, font que la recherche d'une solution au problème doit mettre en avant tout un arsenal de moyens divers qui doivent être pensés comme un tout. Un tout géographique, c'est-à-dire que ces moyens doivent avoir des répercussions en France et en Algérie ; un tout politique, en ce sens que la coordination des pouvoirs publics devrait permettre aux mesures prises de ne pas se transformer en un jeu de tennis par-dessus la Méditerranée.

De toute façon, la victoire de la position française contre le F. L. N. ne peut être pleinement acquise que si l'attitude de la France rencontre un écho au sein de la population musulmane. Ce n'est que par l'adhésion et le soutien d'une partie croissante de la population que des succès réels peuvent être escomptés.

Ce postulat doit entrer en ligne de compte chaque fois qu'une mesure est prise à l'égard de nos concitoyens d'Algérie.

C'est la raison pour laquelle la répression ne peut être dissociée de tous les autres moyens d'action ou, si l'on préfère, la protection et l'aide aux Français musulmans telles qu'elles ont été précisées par M. le ministre de l'intérieur, sont aussi importantes que la répression.

Cela dit, la répression est indispensable et la carence dont elle souffre est cause, pour une bonne part de la situation actuelle.

Cette répression doit être intelligente en frappant fort les responsables avec des moyens appropriés. Hélas ! on se heurte — je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de vous le dire, ce sera l'objet d'une autre question orale, avec débat, j'espère à M. le garde des sceaux — au mur de la législation qui, enlisée dans un code et dans une paperasserie paralysante, est désormais incapable de punir radicalement les grands coupables.

Le jour où la peine de mort pourra être infligée à dix personnes par arrondissement de Paris ou par commune de banlieue dans un délai très court, le fer de lance du F. L. N. ne sera pas loin d'être émoussé. Il faut qu'une loi d'exception inflige la peine capitale aux tueurs du groupe de choc et que tout terroriste qui se déplace avec une arme de guerre sache qu'il joue sa tête automatiquement et sans délai. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Je viens d'entendre murmurer...

**M. le président.** Je vous prie, monsieur Djebbour, de ne pas répondre aux interruptions. Adressez-vous seulement à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Ahmed Djebbour.** Vous avez suivi un des conseils, monsieur le ministre, que lors d'une de mes précédentes interventions j'avais donnés au Gouvernement, en prononçant l'assignation à résidence au douar d'origine. Mais cette sanction doit être prise sans délai et revêtir un caractère local qui permette aux habitants du quartier d'en être pleinement informés. Tout responsable du F. L. N. devrait être susceptible de perdre tout avantage civique et social. En regard de ces mesures répressives, on pourrait alors se dispenser de ballotter de Vincennes à Larzac et de fichier en fichier toute une population de pauvres gens qui n'aspirent qu'à la tranquillité et à la paix. (*Applaudissements au centre droit.*)

On pourrait se soucier des Français musulmans en favorisant leur position sociale, en les protégeant réellement. Ils pourraient ainsi avoir accès en priorité à toutes les formules d'aide.

Quant à la protection de cette population, le seul moyen de terminer le règne de la peur et du rackett, c'est de mettre hors la loi le F. L. N. au sein de la population elle-même.

Pour cela, il faudra en venir à une véritable auto-défense en créant au besoin par hôtel ou par immeuble des petits groupes armés qui enrôlent tous ceux qui en ont « plein le dos » de sept ans de pillage et de rackett.

A tous ces moyens, il faudrait un catalyseur, un mouvement de regroupement des mécontents qui puisse faire entendre sa voix et prendre confiance dans sa force. Sur le plan pratique certaines dispositions seraient à mettre en œuvre immédiatement :

Possibilité d'attribution de logements aux Français musulmans d'Algérie. Ces logements devraient être situés en milieu européen de façon à éviter le plus possible le noyau musulman ;

Facilités d'accès à quelques centaines d'emplois de l'Etat pour des travailleurs capables ;

Facilités d'attribution d'armes et de port d'armes à des Français musulmans courageux et célibataires, par exemple les militaires terminant leur service ;

Action cherchant par tous les moyens à créer à grand renfort de publicité un mouvement musulman d'opposition au F. L. N. et qui serait géré par des jeunes d'Algérie.

Votre politique, monsieur le ministre de l'intérieur, ou plutôt celle du Gouvernement tout entier, semble aller à l'encontre du but recherché. Votre tâche était de consolider la fraternité et de détruire le F. L. N. Vous avez réussi à détruire la fraternité et à consolider le F. L. N. (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Vous exagérez, monsieur Djebbour !

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez l'orateur s'exprimer !

**M. Marc Lauriol.** D'autant plus qu'il dit la vérité !

**M. Cerf Lurie.** On a fait preuve de bienveillance envers M. Lauriol et il se permet encore de parler ! (*Vives exclamations au centre droit.*)

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner.

**M. Marc Lauriol.** C'est pour un fait personnel. Je viens d'être injurié.

En tout cas la justice fait son devoir et elle n'a pas d'ordre à recevoir de M. Cerf Lurie !

**M. le président.** Monsieur Lauriol, veuillez vous asseoir. Vous n'avez pas la parole.

Monsieur Djebbour, je vous prie de conclure.

**M. Ahmed Djebbour.** Je veux bien, monsieur le président, mais qu'on me laisse continuer.

**M. le président.** C'est précisément ce que je demande à l'Assemblée.

Je vous prie, mes chers collègues, d'écouter la conclusion de l'orateur.

**M. Ahmed Djebbour.** Je voudrais savoir, monsieur le ministre, quels sont les ordres que vous donnez à votre police puisque le Gouvernement lui-même ne se prive pas de discuter avec les criminels du F. L. N. qu'il veut à tout prix reconnaître comme des interlocuteurs valables ? (*Mouvements à gauche et au centre.*)

Il n'y a plus de justice, dit un vieux dicton, lorsqu'une justice se substitue à la justice.

Par les mesures que je préconise je souhaite de tout cœur que la police parisienne ne tombe point dans le panneau tendu par le F. L. N. car une répression aveugle a toujours servi l'adversaire. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

— 3 —

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

### SITUATION DU LOGEMENT A TOULOUSE

**M. le président.** M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrê-

mement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des habitations à loyer modéré pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité, compte tenu de ces circonstances particulières.

La parole est à M. Baudis.

**M. Pierre Baudis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé cette question orale avec débat l'an dernier afin de signaler au Gouvernement toute l'importance de la crise du logement dans les grandes villes de province et d'attirer spécialement son attention sur la situation de la ville de Toulouse.

Depuis lors, les conditions de logement dans cette cité ne se sont pas améliorées ; on doit même déplorer que le problème se présente actuellement dans des conditions encore plus pénibles.

Quelles sont les causes profondes de cette crise ? Tout d'abord une augmentation rapide de la population due à un essor démographique important ainsi qu'à un apport rural que le malaise paysan n'a fait qu'accentuer. Mais une raison nouvelle est venue s'ajouter aux précédentes : l'arrivée des rapatriés d'Afrique du Nord. Les populations venant de Tunisie, du Maroc et d'Algérie recherchent par priorité à se reloger dans nos régions méridionales.

Pour cet ensemble de motifs, on évalue de huit mille à dix mille personnes environ l'accroissement annuel de la population toulousaine.

Comment se présente la situation du logement ? Près de vingt mille demandes sont déposées à l'office public des habitations à loyer modéré de Toulouse et ce nombre s'accroît chaque jour de plusieurs dizaines. Or les possibilités d'action de cet office sont très réduites depuis plusieurs années. Il est même navrant de constater qu'au cours de l'année 1961 la commission spéciale chargée d'attribuer des logements à Toulouse n'a pas eu la possibilité de se réunir une seule fois, pour la simple raison qu'elle ne disposait d'aucun appartement disponible au cours de cette année.

Mais l'avenir ne se présente pas d'une manière plus satisfaisante. Les seules perspectives positives sont la construction de huit cents appartements dans le quartier de Bagatelle, qui ne pourront être occupés par les bénéficiaires qu'à la fin de 1962 et plus probablement au début de 1963.

Les possibilités en matière de logement peuvent se résumer ainsi : aucune attribution n'a été faite en 1961 par l'office d'habitations à loyer modéré et huit cents logements seront peut-être occupés, mais dans un délai d'environ un an et demi.

Dans la réalité, les choses se présentent d'une manière plus défavorable encore. En effet, le système de financement tel qu'il a été conçu par le ministère de la construction, en imposant un apport complémentaire par le jeu de conventions avec certains organismes, dépossède dans une large mesure la commission d'attribution de son rôle dans le choix des bénéficiaires de ces logements sociaux.

Sur 1.000 logements attribués en 1960 dans le quartier d'Empalot, 110 seulement ont fait l'objet d'une désignation par la commission H. L. M. et, sur les 800 logements prévus pour le début de 1963, 400 à peine seront répartis au moyen de la liste de classement.

Vous n'ignorez pourtant pas, monsieur le ministre, que la quasi-totalité des dossiers déposés dans une ville sont examinés par la commission de classement de l'office H. L. M. et que les candidats qui n'ont pas la chance de bénéficier d'un tour prioritaire sont cependant ceux qui présentent les cas les plus pénibles avec des dossiers où les certificats d'insalubrité voisinent avec les certificats médicaux attestant la maladie des enfants. Vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, que les angoisses de tant de jeunes ménages devant une telle crise ne confirment pas les vues optimistes de M. le Premier ministre dans son récent discours de rentrée.

Il est aujourd'hui de mon devoir le plus strict de vous poser cette question : Qu'envisagez-vous pour mettre un terme à une situation qui ne peut plus durer et qui s'aggrave constamment ? Je sais que chaque année plusieurs milliers de permis de construire sont délivrés à Toulouse qui permettent de bâtir des immeubles dont beaucoup sont mis en vente ou en location aux prix de 20.000, 25.000 ou 30.000 anciens francs par mois.

Mais vous savez bien, monsieur le ministre, qu'une telle solution ne correspond absolument pas aux nécessités du relogement dans une grande cité.

Il faut, au plus vite, construire des logements réellement sociaux comme vous en avez exprimé le désir à diverses reprises, en particulier dans la ville que je représente. Je voudrais que ce souci anime votre administration sur le plan de ses réalisations.

A ce propos, au cours de conversations particulières, vous avez évoqué le déblocage d'une tranche de 300 logements sociaux. C'est un chiffre bien faible, vous le constaterez, en fonction de l'étendue de nos besoins.

Pouvez-vous envisager, monsieur le ministre, non seulement le maintien de cette tranche mais une attribution qui corresponde réellement aux nécessités urgentes du moment ?

Je voudrais, enfin, que le problème des rapatriés soit examiné comme il doit l'être. Il n'est pas dans mon propos aujourd'hui de déborder le sujet de cette question orale. Cependant, quand on parle pour l'Algérie de dégagement, de rapatriement, il ne faudrait pas seulement jouer avec des formules, mais il faudrait envisager les conséquences d'une telle politique.

Je sais qu'un secrétariat d'Etat aux rapatriés a été récemment constitué. Mais il ne suffit pas de nommer un nouveau secrétaire d'Etat, de regrouper quelques services et de recruter du personnel pour régler d'une façon satisfaisante un problème aussi angoissant que celui des rapatriés.

Avez-vous envisagé et accepté les conséquences de cette politique algérienne ? Car si un jour nous devions revivre dans nos villes les mêmes angoisses que nous avons connues en 1940, le pays chercherait alors quels sont les responsables de ce drame.

Aussi, avant qu'il ne soit trop tard, je vous demande, monsieur le ministre, de nous indiquer ce que vous envisagez pour faire face à cette menace. Toute tentative de décentralisation de notre économie, toute politique sociale cohérente, sont vouées à l'échec si vous ne prévoyez pas un logement décent pour les jeunes ménages, pour les rapatriés angoissés et demain pour cette jeunesse qui monte.

Mon devoir était de vous dire, du haut de cette tribune, la dure, mais stricte vérité. Des milliers de familles qui vivent dans des conditions de logement déplorables attendent votre réponse. Vous ne pouvez continuer de pratiquer une politique qui ne laisse pendant plus d'un an aucun espoir à 20.000 familles. Celles-ci désirent de votre part autre chose que de vains regrets ou des vœux sans portée pratique.

Monsieur le ministre, je vous demande de prendre conscience de l'immensité de nos besoins et de pratiquer à Toulouse une politique dynamique du logement qui soit à la mesure des nécessités de l'heure. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau,** *ministre de la construction.* Mesdames, messieurs, je m'efforcerai d'être bref, mais je tiens à répondre tout de suite à M. Baudis qui me demande de prendre conscience de l'ampleur du problème du logement en général, à Toulouse en particulier, et de prendre immédiatement un certain nombre de décisions en faveur de cette ville.

Je lui répondrai très simplement que je ne pense qu'à cela et que je ne fais que cela. Je lui demande toutefois de concevoir que la responsabilité de la crise du logement n'incombe pas seulement à un ministère et à un homme. L'ampleur de la crise est telle que ce problème peut être résolu non pas seulement par un gouvernement, ni même par un régime, mais par une génération et nous devons prendre, les uns et les autres, parlementaires, maires ou ministres, nos responsabilités.

Monsieur Baudis, le vrai problème qui commande l'avenir de la ville de Toulouse ce n'est pas tellement celui de la construction, mais celui des terrains. Je vais développer rapidement cette indication. Ainsi que je l'ai fait connaître à différentes occasions, toute la politique d'aménagement du territoire repose en particulier sur la création de grandes métropoles régionales. Toulouse est l'une d'entre elles, j'oserai dire l'une des plus belles, pour ne pas faire de jaloux.

Pour l'essor de Toulouse, nous devons prendre un certain nombre de mesures : construire des logements d'abord, construire ensuite la zone industrielle dont cette ville a besoin pour son avenir économique et pour l'avenir économique de toute la région. Un gros effort de construction a déjà été entrepris, puisqu'au cours des dernières années on a construit à Toulouse et en Haute-Garonne 5.000 logements en 1958, 5.300 logements en 1959, 6.300 en 1960 et, sur ces chiffres, un effort tout particulier avait été fait pour le logement social, puisque 800 H. L. M. avaient été construits, en 1958 et en 1959, et que l'on a mis en chantier, en 1960, 1.500 H. L. M., c'est-à-dire qu'on a doublé la cadence, ce dont, monsieur Baudis, bien peu de villes de France peuvent se vanter.

Mais je dois reconnaître — et je suis d'accord avec vous — que l'on a aussi construit, à Toulouse, beaucoup de logements

de luxe ou de demi-luxe dont les loyers sont beaucoup trop élevés pour les travailleurs et pour les familles modestes. De plus, ces logements de luxe n'apportent pas vraiment une solution satisfaisante au problème du logement social.

C'est pourquoi le Gouvernement est décidé — je dis bien décidé — à intensifier son effort de construction sociale dans l'agglomération toulousaine. Mais, monsieur Baudis, cet effort de construction sociale s'est heurté, à Toulouse, en 1961, au problème des terrains, et vous le savez mieux que quiconque.

J'insiste sur le fait que l'avenir de Toulouse — je dis bien l'avenir économique de Toulouse — et de sa région est commandé par le problème foncier puisqu'il faut, évidemment, des terrains pour construire des logements et aussi pour construire et aménager les zones industrielles dont vous avez besoin pour créer des emplois aux jeunes générations dans toute la région.

C'est conscient de l'importance de ce problème que je me suis rendu, pour la première fois, à Toulouse, en septembre 1960, pour y décider, en accord avec la municipalité et avec le préfet de la Haute-Garonne, la création de trois zones à urbaniser.

Bien peu de villes, en France, peuvent se vanter d'avoir trois zones à urbaniser. Deux d'entre elles étaient la confirmation des opérations déjà en cours à Bagatelle et à Rangueil. Ces zones à urbaniser se remplissent progressivement et la seconde est déjà le siège d'une opération portant sur la construction de 800 logement H. L. M. qui seront achevés en 1962.

La troisième zone à urbaniser dans le quartier Mirail doit être le support d'une grande opération d'urbanisme puisque l'on doit y construire une ville nouvelle de 25.000 logements, ce qui corresoond à une population de cent mille habitants. Il s'agit là de la plus grande opération de ce genre entreprise en France.

La composition d'urbanisme et d'architecture de cette ville nouvelle a fait l'objet d'un concours très réussi — je m'excuse de le souligner — qui nous a donné l'occasion de sélectionner de jeunes architectes de talent, objectif que nous poursuivons avec opiniâtreté depuis plusieurs années.

Mais cette opération importante risque d'échouer si, comme certains indices le laissent craindre, l'acquisition des terrains doit se heurter à la spéculation foncière qui continue de sévir dans la région.

Je tiens à répéter du haut de cette tribune que les pouvoirs publics préféreraient renoncer à cette opération plutôt que de surpayer des terrains et de les acquérir dans des conditions tellement onéreuses qu'il serait impossible à la puissance publique, c'est-à-dire à la municipalité de Toulouse et à l'Etat, de créer une ville nouvelle dotée des équipements collectifs indispensables au confort, au bien-être et au bonheur de ses habitants.

Nous venons d'avoir, à l'occasion de la question posée par M. Alduy, des échanges de vues sur les spéculations foncières. Toulouse connaît malheureusement, comme toutes les autres grandes villes de France, le terrible problème que lui pose la spéculation foncière en matière d'acquisitions de terrains.

Mon administration et moi-même sommes très conscients de l'enjeu de cette bataille — le mot n'est pas trop fort — qui se déroule à Toulouse et nous faisons l'impossible pour aider la municipalité dans ses efforts courageux pour sortir des difficultés dans lesquelles elle est placée.

Permettez-moi de vous rappeler que dès septembre 1960, j'ai mis à la disposition de la municipalité une somme de plusieurs centaines de millions de francs au titre du fonds d'aménagement du territoire. J'ai confirmé récemment que j'étais disposé à consentir à la ville de Toulouse un prêt d'un milliard de francs. Ce prêt sera suivi d'autres, j'en prends l'engagement, autant qu'il sera nécessaire à la ville de Toulouse pour acquérir les terrains dont elle a besoin pour son expansion.

Malheureusement, même si les acquisitions foncières se poursuivaient dans des conditions satisfaisantes, il ne sera pas possible de construire dans le quartier du Mirail avant 1963. Or les réserves foncières actuelles des organismes H. L. M. toulousains — c'est là le point important, monsieur Baudis, et je ne suis pas d'accord avec vos propos — ne permettent guère de financer, en 1962, un nombre de logements supérieur à celui financé en 1961.

Nous serions tout disposés à accorder les logements supplémentaires, mais nous nous heurtons au problème des terrains. C'est pourquoi, lors de ma dernière visite à Toulouse, à la demande de la municipalité — dont vous faites d'ailleurs partie — j'ai donné mon accord à M le maire pour utiliser, en partie, pour la construction d'H L. M. dès 1962 les terrains provenant, à la Faourette ou aux Minimes, de la réserve de la S. O. T. O. G. O. G. I. par la société toulousaine d'économie mixte de construction. Celle-ci, en compensation, recevra des terrains pour construire dans la zone à urbaniser du Mirail

Ainsi donc le nombre des logements H L. M. financés et construits à Toulouse pourrait dépasser largement en 1962 celui de 1960, qui était pourtant un chiffre record puisqu'il représentait 1.500 logements.

C'est pourquoi le Gouvernement a le sentiment, monsieur Baudis, d'appuyer efficacement toutes les initiatives prises avec courage par la municipalité de Toulouse. Cet engagement, je l'ai pris le 15 septembre et je crois avoir ainsi répondu bien avant votre intervention aux craintes que vous avez manifestées. En agissant ainsi, nous cherchons à aider au maximum la municipalité de Toulouse, qui connaît pour son expansion un véritable drame, comme, d'ailleurs, toutes les grandes villes françaises, et nous sommes décidés, mes services et moi-même, à faire l'impossible pour les aider à faire face à leurs problèmes d'avenir. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Montel.

**M. Eugène Montel.** Monsieur le ministre, je réduirai mon intervention à sa plus simple expression étant donné que, sans avoir fait compère avec vous, j'ai trouvé dans votre argumentation ce que je souhaitais entendre dire à cette tribune.

La place que vous occupez, monsieur le ministre de la construction, n'est pas des plus confortables, mais ce qu'il y a de plus surprenant c'est que votre collègue, le titulaire du portefeuille de l'agriculture, qui, par définition, doit être le ministre du calme, du repos, de la paix, celui qui obéit encore au rythme solaire et saisonnier, était vraiment sur le tabouret de supplice, hier, à cette même place. (*Sourires.*)

Or, vous, monsieur le ministre de la construction, de la matière inflammatoire, inflammable surtout et névralgique que vous traitez, vous sortez victorieux.

Je sais bien que les réalisations demandées ne sont pas terminées. Et puis, il faut craindre la bombe à retardement avec M. Grenier !

Nous vous demanderons surtout, monsieur le ministre, de faire un effort supplémentaire pour la construction d'H. L. M.

Le secteur privé, comme vous l'avez dit, a beaucoup construit. Il a bénéficié également auprès des caisses publiques de crédits énormes. De 1959 à ce jour, je crois que le secteur privé a reçu environ 27 milliards de francs des caisses de crédit et a pu, de ce fait, construire environ 20.000 logements, dont très peu, sont allés à la location, de sorte que seuls les ménages qui disposent d'environ 35.000 francs par mois, voire même de 40.000 francs, peuvent se payer le luxe d'un logement. Au contraire, le secteur des H. L. M. n'a reçu pendant le même temps que 2.547 millions de crédits et les logements naturellement destinés à la location sont mis à la disposition des populations à un prix très réduit puisque le prix de location moyen d'un logement H. L. M. s'établit entre 9.000 et 10.000 francs, ce qui est très raisonnable.

Il n'en reste pas moins, comme l'ont dit M. Baudis et vous-même, que 20.000 demandes environ sont en souffrance.

La conférence de presse tenue par M. le ministre à Toulouse a eu un tel retentissement et une telle résonance que tous mes collègues me demandent ce qui se passe à Toulouse de si extraordinaire.

Il s'y passe ce que vous avez dit vous-même, à savoir que les propriétaires de terrains veulent en tirer le prix maximum et qu'ils y sont encouragés parfois alors que, précisément, ces terrains sont déjà retenus pour faire de Toulouse la ville qu'elle doit être et que vous souhaitez, une de ces villes régionales dont la population avoisinera le million d'habitants.

Etant donné la polyculture qui est la particularité de notre région agricole, nous pouvons espérer réussir. Toulouse, dans ce désert français du Sud-Ouest, entend être une sorte d'oasis à la fois reposante et réjouissante.

Monsieur le ministre, nous souhaitons réaliser cette œuvre avec votre aide, mais nous pensons précisément qu'à ce problème doit s'en ajouter un autre qu'il vous faut résoudre avec l'aide de vos collègues.

Ces problèmes sont connexes car il faudrait un peuplement industriel. Vous l'avez dit également, il faudrait prévoir du travail pour les nouvelles populations. Or, les reconversions, les implantations ne constituent pas précisément une réussite en ce moment.

Quoi qu'il en soit, je tiens, comme vous-même, monsieur le ministre — et j'y ai été particulièrement sensible — à rendre hommage au maire de Toulouse, aux dirigeants des offices d'H. L. M. dont la politique est souvent contrariée, pour le dynamisme et l'effort qu'ils déploient en vue des réalisations que vous voulez bien favoriser de votre appui.

Je suis témoin de tout ce que vous avez fait et je puis également porter témoignage que cela correspond à la réalité, monsieur le ministre.

En ce qui concerne les grands desseins à venir, les grandes perspectives, les profonds horizons qui sont ceux de notre région, je voudrais rappeler que nous vivons un temps difficile mais que, malgré tout, nous nous sentons assez de courage, assez de hardiesse et de témérité même pour essayer de réaliser les grands desseins qui sont les vôtres. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fernand Grenier.

**M. Fernand Grenier.** Mes chers collègues, on s'étonnera qu'un parlementaire qui n'appartient pas à la région de Toulouse intervienne dans ce débat, surtout à cette heure tardive. Mais rassurez-vous, je ne retiendrai votre attention que quelques minutes.

Je n'aurai rien à ajouter aux remarques présentées par nos collègues MM. Baudis et Montel. Toutefois, M. Baudis a dit qu'à Toulouse la situation était due à des circonstances particulières. Hélas ! toutes les villes en expansion, notamment la banlieue parisienne, connaissent cette insuffisance criante des logements H. L. M.

Il semble bien que les besoins exigeraient la construction annuelle de 500.000 logements neufs dont au moins 300.000 à loyer modéré, et nous en sommes loin. Longtemps encore, au rythme de construction actuel, plusieurs millions de nos compatriotes connaîtront, hélas ! l'enfer du taudis. C'est vrai à Toulouse, c'est vrai à Lille, à Marseille, à Saint-Denis, c'est vrai dans toutes nos grandes villes.

C'est pourquoi la presse, la radio, la télévision devraient s'efforcer de renseigner nos compatriotes avec la plus grande objectivité. On ne peut pas, on ne doit pas jouer avec le drame du logement.

M. le ministre, cet après-midi, s'est élevé contre l'exploitation du scandale de la résidence de Villiers-le-Bel et les attaques injustifiées menées contre ses services. Mais lui-même fait-il preuve de cette objectivité qu'il demande si instamment aux autres ?

Au cours d'une émission de télévision qui a fait beaucoup de bruit, l'émission « Faire face » du 29 septembre, des millions de téléspectateurs ont pu voir les images, à vrai dire bouleversantes, d'une famille de neuf personnes habitant un taudis ne comportant qu'une pièce et une cuisine. La mère précisait qu'elle avait déposé une demande de logement à l'office municipal d'H. L. M. de Saint-Denis — à Saint-Denis, comme par hasard — sans avoir obtenu satisfaction.

Et M. le ministre de répondre en substance : « Pourtant, Saint-Denis a construit 2.200 logements depuis la Libération et 980 l'an passé. Votre cas est très dramatique. Vous auriez dû être relogée. Voilà le scandale du logement. Les idées politiques des candidats locataires jouent dans l'attribution. Fort heureusement, un immense fichier national va être constitué, et alors, finies les injustices ! »

Ainsi, plusieurs millions de téléspectateurs, après avoir entendu M. Sudreau, sont désormais persuadés — car le droit de réponse à la télévision et à la radio n'existe pas :

Premièrement, que la municipalité communiste de Saint-Denis et l'office public H. L. M. de cette ville demeurent insensibles à des cas douloureux comme celui de cette famille qui a été — le mot n'est pas trop fort — exploité à la télévision ;

Deuxièmement, que l'attribution des logements se fait suivant les idées politiques des locataires.

On permettra au parlementaire qui représente ici Saint-Denis depuis vingt-cinq ans de rétablir la vérité. Quelques minutes suffiront.

La famille interviewée est arrivée à Saint-Denis en 1958 et a présenté une demande de relogement à l'office H. L. M. le 18 avril 1959.

L'office pouvait légalement arguer que cette famille n'a pas les cinq années de résidence exigées. Mais, compte tenu de ce cas social, une enquête a été immédiatement ouverte. Elle a révélé que cette famille habitait auparavant la commune voisine de Pierrefitte, autre municipalité communiste. Cette dernière avait relogé cette famille le 11 juin 1956 dans un H. L. M. de 67,55 mètres carrés, comprenant cuisine, salle de séjour, trois chambres, etc.

Ce que Mme Soudan, l'interviewée de la télévision, ne précisa pas, c'est qu'en 1958 elle abandonna sa famille, y compris un nouveau-né âgé de six mois. Ce sont les voisins qui recueillirent quelque temps les enfants avant qu'ils ne soient confiés à l'assistance publique. M. Soudan, seul dans son appartement, demanda alors à faire un échange avec un locataire habitant Saint-Denis.

C'est ainsi qu'il se retrouva seul dans le taudis qu'il habite aujourd'hui et où sa femme et ses enfants ne l'ont rejoint que par la suite.

C'est dire que le problème de la famille Soudan n'a rien à voir avec la crise du logement. C'est un problème douloureux, strictement d'ordre familial, de ces ménages désunis puis de nouveau réunis, un problème personnel qui demande d'autres solutions que l'attribution d'un logement.

Il faut encore ajouter que lorsque M. Sudreau précisa : « cette famille peut payer, elle a des ressources », ce qui dans l'esprit du téléspectateur ne pouvait qu'aggraver encore le prétendu scandale de l'office de Saint-Denis, il se garda d'ajouter que l'intéressé devait 68.957 francs de loyers impayés à l'office de Pierrefitte.

**M. le président.** Monsieur Grenier, comment voulez-vous que M. le ministre sache tout cela ?

**M. le ministre de la construction.** Monsieur Grenier, je vous demande simplement de prêter attention à vos propos car dix millions de Français ont écouté l'émission et ils savent bien que je n'ai jamais prononcé ces paroles.

**M. Albert Marcenet.** Mais ils savent très bien que M. Grenier ment !

**M. Fernand Grenier.** Tels sont les faits et personne ne peut dire qu'ils expriment autre chose que la vérité.

D'ailleurs, le chiffre des logements construits à Saint-Denis et que vous avez cité lors de l'émission montre que vous étiez préparé, que vous n'avez pas été pris de court, que vous aviez la situation de l'office d'H. L. M. dans votre poche.

Pourquoi, d'ailleurs, ne vous êtes-vous pas documenté auprès de l'office de Saint-Denis avant de lancer contre lui une attaque aussi injustifiée ?

Vous auriez pu prendre connaissance complète du dossier de la famille que vous saviez devoir rencontrer devant les caméras. Vous auriez appris au surplus que la commission d'attribution des logements compte deux communistes sur six membres et que, parmi ces six membres, il y a des personnes aussi peu suspectes de partager les opinions de la municipalité que Mme Meunier, surintendante honoraire de la maison de la Légion d'honneur, ou M. Le Mat, directeur de l'Habitat communautaire.

Vous auriez été informé que les listes des logements attribués à Saint-Denis sont affichées, avec les noms des bénéficiaires, et publiées dans le journal local, pour permettre précisément le contrôle public.

Vous auriez pu consulter les listes des candidats réactionnaires aux élections municipales, parmi lesquels vous auriez retrouvé des locataires de l'office, ce qui est d'ailleurs leur droit strict de citoyen.

Enfin, M. Sudreau aurait pu apprendre que du 1er janvier au 26 septembre 1961, 1.019 demandes de logements ont été déposées à l'office, alors que 359 logements seulement sont en construction, soit une demande supérieure de 660 au nombre de nouveaux logements, pour cette seule année.

Permettez-moi encore de citer deux chifres. Vous avez beaucoup parlé de spéculation foncière. Je ne sais pas si vous le savez, mais la municipalité de Saint-Denis, depuis la Libération, a poursuivi une politique systématique d'achat des terrains qui devenaient disponibles, afin précisément d'éviter la spéculation et de prévenir l'avenir. C'est d'ailleurs sur ce point que portait la grande attaque des réactionaires lors des dernières élections municipales : « Vous achetez des terrains dont vous n'avez même pas l'utilisation ; vous faites des emprunts pour des terrains que vous n'utilisez même pas. »

En tout, plus de 800.000 mètres carrés de terrains ont été achetés depuis la Libération. Et à quel prix ? Seulement 3.000, 4.000 et 5.000 francs le mètre carré, et cela aux portes de Paris.

C'est une politique exactement contraire qui a été pratiquée par d'autres municipalités de banlieue dirigées par des amis politiques du Gouvernement, par ceux qui vous soutiennent, et je ne citerai comme exemples que celles du Bourget, de Vanves, de Villeneuve-la-Garenne qui, elles, négligeant leur devoir de préserver et d'agrandir le patrimoine foncier communal, l'ont peu à peu cédé à des sociétés privées et dans des conditions qui appellent souvent des réserves.

Et si, dans une ville comme Saint-Denis — qui a tout de même augmenté de 20.000 habitants depuis la Libération, il est encore possible de construire des logements, s'il est possible depuis cinq ans de faire face à l'arrivée de 500 ou de 600 enfants nouveaux à chaque rentrée scolaire, de leur donner des écoles

neuves, c'est parce que nous avons pratiqué cette politique d'achat systématique des terrains.

Pour en terminer avec cette émission frauduleuse, cette « émission pirate », je dois ajouter que M. Soudan s'est rendu à l'office H. L. M. de Saint-Denis.. — vous souriez, monsieur le ministre, content de votre attaque, mais nous, comment pouvons-nous réfuter la calomnie devant les millions de télé-spectateurs que vous avez abusés, oui, quels moyens avons-nous ? — ... M. Soudan, disais-je, est venu à l'office de Saint-Denis et a déclaré : « Ma femme a écrit à l'émission sans m'en aviser. Si elle m'avait prévenu, je ne l'aurais pas laissé faire étant donné ma situation. Je ne suis pas d'accord avec l'exploitation politique qui a été faite de ma situation par la télévision et par le ministre de la construction ».

Mes chers collègues, vous avez entendu hier l'un d'entre nous se plaindre de la campagne anti-parlementaire de certains journaux. Croyez-vous que des émissions utilisées pour discréditer des élus municipaux qui font face courageusement à de multiples difficultés soient de meilleure veine que les campagnes anti-parlementaires de la presse ? Croyez-vous qu'elles contribuent à développer cet esprit civique dont beaucoup déplorent le déclin ?

Mauvaise besogne, monsieur le ministre, que celle qui consiste à dire à des mal logés : « Vous n'avez pas de logement, ce n'est pas parce qu'il en manque, ce n'est pas parce qu'on n'en bâtit pas suffisamment, c'est parce que le favoritisme joue ».

Après l'exposé des faits, permettez-moi — et j'en aurai terminé — de vous poser plusieurs questions.

Premièrement, compte tenu du fait que plusieurs millions de téléspectateurs ont été grossièrement et sciemment induits en erreur, êtes-vous décidé, monsieur le ministre, à faire la mise au point qui s'impose ?

Deuxième question : La télévision étant d'obédience gouvernementale, les réalisateurs de l'émission, MM. Lalou et Barrère, seront-ils autorisés, s'ils le désirent, à faire la preuve que leur bonne foi a été surprise ?

Mais, surtout, êtes-vous décidé à faire un effort plus grand pour aider les offices d'H. L. M. à construire plus, non seulement à Toulouse, à Lille, à Marseille, mais aussi à Saint-Denis ?

Si vous vous refusiez à faire cette mise au point à la télévision qui, encore une fois, a abusé des millions de télé-spectateurs, la conclusion de cette émission du 29 septembre devrait être tirée.

Est-ce pour masquer l'émotion créée par les scandales du C. N. L. et de la société Lambert que vous avez essayé de faire croire que le scandale était partout ?

Pour cela, M. le ministre a choisi la municipalité de Saint-Denis, dont peu de gens en France ignorent qu'elle est communiste, et dont la gestion a d'ailleurs été approuvée, aux dernières élections, par 66 p. 100 des électeurs.

Mais ce qui est plus grave encore, à mon sens, c'est une manière de justifier ce district parisien dont le Gouvernement discute, que vous voulez mettre sur pied pour supprimer ce qui reste encore des libertés communales.

Nous nous souvenons de l'U. N. R., qui déclarait après les élections législatives de novembre 1958 : et maintenant, au mois de mars, nous irons à la conquête des municipalités communistes.

Messieurs, vous êtes tombés sur un « bec ». Vous n'avez pas enlevé les municipalités communistes, et parce que vous n'avez pas pu y parvenir, parce que le peuple vous a barré la route, vous essayez de noyer ces municipalités dans un district parisien qui ôterait aux élus municipaux le droit d'administrer librement leur commune.

**M. Mustapha Deramchi.** Comme en Russie !

**M. Fernand Grenier.** Monsieur le ministre, vous avez commis, le 29 septembre, je le déclare sincèrement et avec beaucoup de force, une vilaine action. J'admets, en effet, la confrontation des opinions, j'admets les divergences de vues, mais je ne peux admettre que, sciemment, sans vous être enquis à l'avance des conditions exactes de cette famille, vous ayez mené une attaque comme celle-là.

Sciemment, vous avez commis une vilaine action. Mon devoir strict était de la relever.

**M. le président.** La parole est à M. Baudis, pour répondre au ministre.

**M. Pierre Baudis.** Monsieur le ministre, je me permets de revenir au problème de Toulouse au terme d'un débat qui, de cette ville, nous a conduits à Saint-Denis.

Vous avez bien voulu évoquer les raisons de nos difficultés alors que je vous demandais surtout de dégager des solutions. Face à des besoins urgents et immenses, vous avez développé des plans à long terme et bien inférieurs à ces besoins.

J'aurais voulu que vous puissiez répondre à ma question. Vous savez, vous y avez fait allusion tout à l'heure, que je fais partie de cette municipalité. Que dire à ces 20.000 familles qui, pendant plus d'un an, n'auront pas la possibilité de trouver un logement ? Il est certain qu'il faut leur donner autre chose que les raisons de cette situation ; il faut leur donner très rapidement des possibilités de logement.

Vos intentions, monsieur le ministre, sont bonnes. Mais vos projets — et c'est cela que je regrette — ne sont vraiment pas à la mesure de nos besoins.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Je répondrai à M. Baudis que la création d'une ville nouvelle de 25.000 logements, c'est-à-dire une ville de 100.000 habitants, est un projet vraiment très vaste, à la hauteur des plus vastes.

Et quand M. Baudis nous reproche de ne pas agir à Toulouse, je crois pouvoir lui répondre très simplement qu'il est vraiment très injuste.

On va faire à Toulouse, en deux ou trois ans, plus qu'en quinze siècles. Ce sera l'honneur non seulement des Toulousains, mais de notre génération à tous, car cet effort sera payé dans une large mesure par des crédits d'Etat. Cet effort, nous le faisons tous ; c'est notre génération qui va l'accomplir, et je crois que plutôt que de chercher à le diminuer sans cesse, il faut, au contraire, s'en féliciter et le mettre en valeur.

Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée, mais permettez-moi de me tourner vers M. Grenier pour répondre à son « attaque pirate », elle aussi, puisqu'il n'était pas prévu qu'à propos de Toulouse on allait parler de l'agglomération parisienne.

Je suis au fond de moi-même très gêné pour lui répondre car ses propos ont été tellement excessifs, son plaidoyer a tellement été mauvais, que je ne devrais même pas lui répondre.

En effet, M. Grenier sait parfaitement que les conditions mêmes de cette émission de télévision sont précises et qu'il n'incombait pas à la victime désignée de cette émission, c'est-à-dire au ministre de la construction, de choisir les cas qui lui étaient présentés.

Le cas de cette famille de Saint-Denis m'a été présenté par les responsables de l'émission ; ils l'ont fait d'entière bonne foi. Si ce cas sur le plan humain soulève quelques difficultés ou offre quelques aspects particuliers, ce n'est pas aux organisateurs de l'émission qu'il faut en faire le reproche ; c'est simplement que la complexité des cas que nous avons à résoudre pose toujours des problèmes difficiles. Et je reconnais volontiers qu'une municipalité, lorsqu'elle a de nombreux cas à résoudre, ne peut pas toujours faire face à tous ces problèmes.

Néanmoins, il n'est pas admissible qu'une famille comptant neuf enfants vive dans une seule pièce, et c'est le devoir de toutes les municipalités de se pencher sur ces problèmes assez exceptionnels pour exiger des mesures exceptionnelles.

Tout à l'heure M. Grenier m'a fait un reproche, celui d'avoir commis une véritable agression à l'égard de Saint-Denis, municipalité communiste. Il est allé jusqu'à me dire que je connaissais bien ma leçon puisque je connaissais le nombre des logements construits à Saint-Denis.

De grâce, qu'il se rende compte du fait que cette connaissance relève d'un réflexe qui ne demande pas une très grande intelligence. Il suffisait au ministre de la construction de savoir qu'on parlerait de Saint-Denis pour qu'une rapide consultation de ses dossiers lui apprenne les chiffres concernant les logements construits dans cette commune. Ce réflexe d'information était à sa porté comme il est à la portée de toute personne questionnée sur ce problème.

Mais je voudrais aller plus loin.

Nous savons qu'il y a des municipalités communistes dans l'agglomération parisienne. Et vous ne pouvez reprocher au Gouvernement d'avoir fait une politique de ségrégation au point de vue de constructions sociales. Vous ne pouvez pas opposer le rythme de construction dans les municipalités communistes à celui des autres municipalités.

Nous avons réparti les logements en fonction des besoins. Et c'est tout à notre honneur, monsieur Grenier, car, contrairement à ce que vous croyez, nous construisons et nous attribuons des logements en fonction des besoins dans la région parisienne, sans tenir compte de la carte politique des intéressés.

Nous n'avons pas de leçon de démocratie à recevoir de vous, j'ai le regret de le dire. Ce que nous faisons dans l'agglomération parisienne est à l'honneur, je ne dis pas du Gouvernement, mais de la démocratie française tout entière.

Je voudrais aller plus loin encore, car je ne peux laisser passer, même dans cette enceinte, les réflexions que vous avez faites à propos de l'effort entrepris dans notre pays en matière de constructions sociales.

Il est facile d'attaquer et de faire de la démagogie sur la construction sociale, car c'est le problème qui touche tout le monde.

Mais vous savez parfaitement — je l'ai dit au congrès des H. L. M. de Lille, et ces chiffres sont publics — que du troisième au quatrième plan, nous passons en moyenne de 75.000 logements H. L. M. à 120.000. C'est une augmentation de 60 p. 100, unique dans l'économie française C'est un bond en avant que nous faisons.

Bien sûr, nous ne ferons jamais assez pour le logement social, car les besoins sont imminents et se manifestent partout. Nous pouvons néanmoins affirmer que nous faisons un gros effort.

Vous dites, monsieur Grenier, que nous n'arriverons pas à résoudre ce problème de la construction sociale et vous vous livrez, à ce sujet, à une attaque facile contre le Gouvernement actuel. Or, j'ai toujours dit et tout le monde sait que ce n'est pas un problème de gouvernement mais un problème de génération, qu'il nous faudra cinq ou dix ans pour résoudre.

Je ne veux même pas être dur avec vous. Je vous dirai simplement que lorsqu'on fait de l'opposition on choisit ses arguments.

Peut-être pourriez-vous attaquer utilement les institutions actuelles. Je n'ai pas, moi, à vous donner de leçon d'opposition au Gouvernement (*Sourires*) mais vous pourriez parler de certaines grandes réformes nécessaires que nous éprouvons des difficultés à réaliser du fait du conservatisme de certains de nos compatriotes attachés à la tradition.

Quand vous nous reprochez de ne pas faire assez pour le logement social, permettez-moi de vous répondre simplement que vous en êtes resté à la démagogie de papa. (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Le débat est clos.

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Legaret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation des décisions prises depuis le 23 avril 1961, en application des dispositions de l'article 16 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1452, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Devèze une proposition de loi tendant à la modification de l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1453, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rombeaut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1454, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Biaggi une proposition de loi complétant l'article 2123 du code civil à l'effet de permettre l'inscription d'un nantissement judiciaire au profit du bénéficiaire d'un jugement de condamnation contre un débiteur propriétaire d'un fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1455, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chauvet une proposition de loi tendant à l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1456, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à sanctionner le dumping commercial sur le plan interne en conformité des dispositions du traité de Rome.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1457, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chamant une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1458, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Montesquiou un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux corps militaires de contrôle (n° 1323).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1450 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles 814, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1451 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n° 1429).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1460 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436), par :

MM. Charpentier (agriculture) ;
Grasset-Morel (fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles) ;
Bertrand Denis (prestations sociales agricoles) ;
Coudray (construction) ;
Devemy (constructions scolaires) ;
Japiot (comptes spéciaux du Trésor) ;
Marchetti (affaires économiques, commerce extérieur) ;
Mocquiaux (plan) ;
Privet (énergie atomique) ;
Féron (industrie) ;
Pezé (affaires économiques, commerce intérieur) ;
N... (affaires algériennes) ;
Renouard (départements d'outre-mer) ;
Fouchier (coopération) ;
Van der Meersch (Sahara) ;
Catalifaud (travaux publics et transports) ;
Dumortier (voies navigables et ports) ;
Labbé (aviation civile et commerciale) ;
Duchesne (marine marchande) ;
Laurin (tourisme) ;
de Gracia (postes et télécommunications).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1459 et distribué.

— 7 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 17 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1438 modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (rapport n° 1449 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avis n° 1447 de M. Hauret, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1401 modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (rapport n° 1451 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1448 de M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1429 instituant un centre national d'études spatiales (rapport n° 1460 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi n° 508 de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (rapport n° 1387 de M. Godefroy, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

**Nominations de membres de commissions.**

Dans sa séance du 13 octobre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Rey membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Bouchet ;

2° M. Bouchet membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Rey.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**12144.** — 13 octobre 1961. — **M. Lacroix expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème du logement des étudiants revêt chaque année une acuité grandissante qui va encore s'aggraver dans les prochaines années puisque 200.000 étudiants arriveront à l'Université d'ici 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour offrir des conditions d'habitation décentes aux étudiants et pour permettre aux œuvres universitaires d'assurer le logement de 20 p. 100 de l'effectif total des étudiants.

# QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

**12135.** — 13 octobre 1961. — **M. Mahias demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si des enfants empruntant les services de la S. N. C. F. pour se rendre à une école technique située hors de leur département d'origine peuvent, sur le prix de leur transport, prétendre aux subventions qui sont consenties aux enfants du département bénéficiant du ramassage scolaire.

**12136.** — 13 octobre 1961. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la justice** que dans le ressort de la cour de Colmar l'arbitrage est régi par des dispositions spéciales qui diffèrent profondément de celles du droit français, et que les textes contenant ces dispositions sont rédigées en allemand. Il lui demande s'il existe une traduction officielle de ces textes.

**12137.** — 13 octobre 1961. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, quelles sont les raisons qui empêchent un département de solliciter un emprunt lui permettant d'engager les dépenses nécessaires pour compléter son réseau téléphonique, sans qu'il soit assuré de la participation de l'Etat, étant fait observer que cette façon de procéder est gravement préjudiciable aux départements dans lesquels la difficulté des communications empêche les habitants de faire appel aux services médicaux et sociaux dont ils peuvent avoir besoin et que cette forme de pénalisation de certains départements ne fait qu'accélérer la désertion des campagnes et ne peut, par conséquent, que nuire aux finances de l'Etat.

**12138.** — 13 octobre 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 3971 du 16 janvier 1960 et la réponse qui lui a été faite le 26 mars suivant, concernant la situation de certains vétérinaires d'origine étrangère. Il souligne à nouveau la rigueur des textes et en particulier l'aspect restrictif de la loi du 22 septembre 1948 qui exige que la demande de naturalisation ait été déposée avant sa promulgation. Il demande — au moment où les opérations anti-aphteuses vont être étendues — si des atténuations aux exigences actuelles sont prévues permettant le bénéfice des dispositions légales aux praticiens ayant sollicité leur naturalisation à une date plus récente.

**12139.** — 13 octobre 1961. — **M. Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale, qui sont classés parmi les fonctionnaires *sédentaires*. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont affectés à un secteur rural, sont dans l'obligation de parcourir quotidiennement et de manière habituelle de nombreux kilomètres — parfois 100 km dans la journée — afin de se rendre de leur résidence administrative dans les écoles de campagne de leur secteur. Il est à noter, par ailleurs, que le temps passé dans ces déplacements obligatoires n'est pas compté comme temps de travail, puisque les secteurs médico-scolaires ruraux sont aussi chargés en effectifs que les secteurs urbains qui ne nécessitent aucun déplacement. Il lui demande s'il compte faire cesser cette situation, soit par le classement de ces fonctionnaires en fonctionnaires *actifs*, soit par la suppression pour ces fonctionnaires des déplacements quotidiens qui leur sont imposés en affectant, par priorité, les médecins de secteurs titulaires à des secteurs urbains, les secteurs ruraux étant confiés à des médecins contractuels ou vacateurs.

**12140.** — 13 octobre 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que jusqu'à présent la réglementation de l'affichage était considéré comme reposant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle simultanément sur la législation générale et sur la législation locale, à savoir : la loi du 12 avril 1943 donnant pouvoir au préfet de réglementer l'affichage ; la loi du 21 avril 1906 (protection des sites) introduite dans les trois départements recouvrés par la loi du 29 juillet 1925, qui a maintenu en vigueur : la loi locale du 10 juillet 1906 donnant pouvoir de réglementation au maire et la loi locale du 7 novembre 1910 sur la protection de l'aspect local. Or, la cour de cassation, dans un arrêt du 5 juillet 1961 (n° 93 495/60 MZ) estime que la législation locale en cette matière a été implicitement abrogée par le décret-loi du 30 octobre 1935, remplacé par la loi du 12 avril 1943. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions locales, maintenues expressément par la loi du 29 juillet 1925, n'ont pas été abrogées par le décret du 30 octobre 1935.

**12141.** — 13 octobre 1961. — **M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail** : 1° quelle est la rente que touche la femme d'un accidenté du travail atteint d'une très importante incapacité, lors de la mort de son mari alors que l'infirmité de celui-ci l'a toujours empêchée de travailler ; 2° au cas où une rente ne serait pas prévue, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**12142.** — 13 octobre 1961. — **M. Edmond Bricout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître si, l'autorité préfectorale ayant suspendu l'usage d'un permis de conduire pour deux ans, avant poursuite pénale, pour conduite en état alcoolique, et la juridiction compétente ayant prononcé, bon nombre de mois après, une condamnation pour ce fait, mais jugé qu'il n'y avait pas lieu à suspension dudit permis, l'administration est fondée à refuser de tenir compte des dispositions de cette décision judiciaire devenue définitive. Plus généralement, les décisions judiciaires concernant les permis de conduire doivent-elles être respectées par tous, et notamment par l'autorité préfectorale ou sinon quel est le régime applicable à la dualité des solutions parfois contradictoires, adoptées en cette matière ?

**12143.** — 13 octobre 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la déviation de la R. N. n° 20 intéressant la ville d'Etampes était prévue d'une largeur permettant l'établissement d'une chaussée de 14 mètres ; cependant les entrepreneurs auraient aujourd'hui pour instruction de limiter cette chaussée à une largeur de 10,50 mètres. Cette modification entraînerait la création de trois voies à la place des quatre primitivement prévues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal, au moment où la circulation automobile s'accroît sans cesse, de limiter l'efficacité de cette déviation qui risque d'être saturée dès sa mise en service.

**12145.** — 13 octobre 1961. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** que, malgré les protestations de tous les intéressés, à la suite du décret du 29 décembre 1960, modifiant le système de recouvrement de la taxe radiophonique, il a pris, le 11 juillet dernier, un nouveau décret fixant les mesures d'application de ce nouveau régime ; que l'obligation du paiement anticipé de la taxe, d'abord par les fabricants, puis par les commerçants, enfin au moment de l'achat par les consommateurs, fait supporter à toutes ces catégories un surcroît de charges qui n'est nullement justifié par la simplification des formalités de recouvrement. Il lui demande si, devant les difficultés suscitées par ce nouveau mode de perception de la taxe, il a l'intention de maintenir la nouvelle réglementation ou, au contraire, répondant à l'attente des intéressés, de revenir à la législation antérieure.

**12146.** — 13 octobre 1961. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse qui vient de sévir dans nombre de contrées des départements du Sud-Ouest, notamment dans les Landes. Du fait de leurs très importants déficits de récolte, les producteurs de maïs et les viticulteurs ne pourront faire face aux dettes et aux charges qu'ils avaient dû contracter en vue d'une production normale. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des divers départements ministériels pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés : 1° en leur octroyant, par le crédit agricole, les prêts spéciaux prévus par les articles 675 et suivants du code rural ; 2° en les exonérant des impôts et taxes diverses ou, tout au moins, en les modérant substantiellement ; 3° en leur accordant des délais pour le paiement des cotisations sociales.

**12147.** — 13 octobre 1961. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une conférence de presse, tenue le 4 octobre 1961, un haut fonctionnaire de la délégation générale à Alger a, pour disculper les services de police de certaines accusations, communiqué à la presse, d'une manière d'ailleurs incomplète, un document tiré du dossier d'une affaire en cours d'instruction. Ce procédé étant manifestement contraire aux usages ainsi qu'à l'article 11 du code de procédure pénale concernant le secret de l'instruction, il lui demande la suite judiciaire qu'il entend donner à de tels agissements et quelles mesures il compte prendre pour éviter leur renouvellement.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9975.** — **M. Desouches** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que beaucoup d'infirmes ou mutilés civils, d'origine modeste, plutôt que de vivre d'aide des collectivités se sont acharnés à apprendre un métier. Or, non seulement ils ne bénéficient d'aucune réduction d'impôts ou autres charges fiscales ou sociales, mais sont obligés de supporter, ne pouvant tout faire eux-mêmes, des frais qui ne grèvent pas ceux disposant de toutes leurs capacités physiques. De plus, certains métiers, en particulier dans nos commune rurales, sont en voie de disparition et vont ruiner ces petits artisans pourtant dignes d'intérêt. Il lui demande si : 1° un régime particulier ou des dégrèvements partiels en matière d'imposition sous quelque forme que ce soit ne pourraient être envisagés pour les partisans ou commerçants, infirmes ou invalides sans pension civile ou militaire ; 2° quelles mesures le Gouvernement peut prendre en faveur de ceux qui, par le fait de la disparition de leur métier ne pourront, soit par leur infirmité, soit par leur âge, reconvertir leur activité. (*Question du 25 avril 1961.*)

*Réponse.* — 1° Le bénéfice imposable des contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale étant, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du code général des impôts, déterminé sous déduction de toutes charges, les contribuables visés par l'honorable parlementaire ne sont susceptibles d'être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison du bénéfice qu'ils ont effectivement réalisé, compte tenu, notamment, le cas échéant, des frais professionnels supplémentaires pouvant résulter de leur infirmité ou de leur invalidité. Das ces conditions, et remarque étant faite que ledit impôt doit être proportionné à la faculté contributive de chaque contribuable, il ne peut être envisagé d'instituer, en la matière, un régime particulier en faveur des contribuables dont il s'agit. D'autre part, dans la mesure où, en raison de leur activité restreinte, les intéressés ne disposent que de revenus peu élevés, ils peuvent bénéficier, dans les conditions fixées par l'article 1435 du code général des impôts, du dégrèvement d'office de la contribution mobilière accordé aux contribuables de condition modeste. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 271-41° du code général des impôts dispose que les produits fabriqués par les groupements d'aveugles ayant reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services. Par tolérance, la franchise est étendue à cette dernière taxe, normalement applicable aux travaux de réparation effectués par les mêmes groupements. Il est précisé par ailleurs que le régime de l'artisanat a été aménagé de manière à faciliter aux infirmes et invalides l'exercice de leur activité. Ainsi, l'article 1649 quater B du code général des impôts autorise les artisans âgés de soixante ans au moins et reconnus inaptes au travail, au regard de la législation sur les allocations de vieillesse aux non-salariés, à employer, outre les concours normalement autorisés, un compagnon-supplémentaire. En pratique, les artisans de soixante-cinq ans et plus sont considérés comme inaptes du seul fait de leur âge et bénéficient, sans autre forme, de cette mesure. De plus, pour faciliter la reconversion des « diminués physiques », une décision du 7 juillet 1952 autorise les artisans à utiliser, en sus des concours normaux, un compagnon ou un apprenti supplémentaire, dès lors que ce compagnon ou cet apprenti est un infirme reconnu par un médecin des services de la main-d'œuvre et placé chez les employeurs intéressés par l'intermédiaire de ces services. Les dispositions ainsi rappelées sont donc libérales et constituent déjà par elles-mêmes, au sein du système fiscal, le régime particulier souhaité par l'honorable parlementaire. Au surplus, ceux des commerçants ou artisans intéressés qui, en raison notamment des dépenses entraînées par leur invalidité, se trouveraient réellement hors d'état de s'acquitter en totalité des cotisations d'impôts directs mises à leur charge ont la possibilité, conformément à l'article 1930-2 du code général des impôts, d'en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemntal des impôts (contributions directes). 2° Les artisans ou commerçants sont affiliés, en raison de leur activité non salariée, à des organisations autonomes de vieillesse créées en application de l'article L 645 du code de la sécurité sociale. Ces organismes servent des allocations ou des retraites aux intéressés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Mais en cas d'inaptitude au travail, l'âge d'ouverture du droit est ramené à soixante ans. En tout état de cause, ceux des intéressés qui remplissent les conditions de ressources exigées par les textes, peuvent dès à présent prétendre aux prestations d'aide sociale prévue en faveur des diminués physiques.

**10708.** — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice réalisés en 1957, institué par la loi du 13 décembre 1957 et réglementé par le décret du 28 avril 1958, l'administration est habilitée à contester la rémunération des deux associés-gérants d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, et fixée globalement à 2.880.000 francs en ce qui concerne l'année 1957, pour la détermination du bénéfice de comparaison dans la déclaration souscrite le 22 mai 1958, en se basant uniquement sur une délibération de l'assemblée générale des associés (au nombre de deux) en date du 21 mars 1958, et aux termes de laquelle les appointements des gérants ont été fixés à 100.000 francs par mois, soit pour les deux à 2.400.000 francs, le surplus des bénéfices étant soit viré à la réserve légale, soit reporté à nouveau. Il voudra bien préciser si, en présence des dispositions de l'article 6 (§ 2) dudit décret du 28 avril 1958, la société n'est pas autorisée à fixer d'une manière normale la rémunération de ses gérants sans se référer à la décision antérieure des associés et si, en cas de contestation, l'administration, ne pouvant faire état d'une délibération d'ordre purement interne, n'est pas tenue de consulter la commission départementale des impôts directs pour arbitrer le montant de ladite « rémunération ». (*Question du 16 juin 1961.*)

*Réponse.* — La question de savoir quel est le montant de la rémunération normale qui — en application des dispositions de l'article 6 (§ 2) du décret n° 58-455 du 28 avril 1958 — doit, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices réalisés en 1957, être admis en déduction pour la détermination du bénéfice de comparaison, est une question de fait qu'il appartient au service local de trancher dans chaque cas particulier, sous réserve du droit pour le contribuable, d'une part, de demander que le désaccord

soit soumis à la commission départementale des impôts directs; d'autre part, de contester, par voie de réclamation après l'émission du rôle, le montant de la rémunération admis en définitive en déduction. Il est toutefois fait observer que, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, les associés ayant eux-mêmes fixé le 21 mars 1958 à 2.400.000 francs le montant de leur rémunération, ce chiffre paraît bien devoir être considéré, *a priori*, comme représentant la rémunération normale des intéressés en 1957.

---

**10847. — M. Collinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 du code général des impôts stipule que le tarif réduit des mutations immobilières de maison d'habitation « n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou de fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière... ». Un contribuable a acquis récemment, pour en faire son habitation, un immeuble qui était à usage de café, hôtel et restaurant en 1940, mais qui a été sinistré par faits de guerre. Ledit immeuble, réparable, a été reconstitué partiellement au moyen de la créance pour indemnité de dommages de guerre — mais sans affectation particulière — la reconstitution pouvant être considérée comme étant à usage d'habitation. La créance pour dommages commerciaux a été investie par Gamma V (locaux à usage d'habitation) à Mézières. La grande licence est actuellement périmée. La vente qui vient d'être réalisée ne saurait donc logiquement être considérée comme une mutation d'immeuble à usage hôtelier. Cette affectation remonte à 1940 et ne peut être considérée actuellement comme telle par suite du sinistre de 1940 et de la reconstitution faite. Elle a été enregistrée au tarif réduit. Il demande si la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement en vue d'appliquer le taux de 16 p. 100 n'est pas contraire à la loi du 28 décembre 1959. (*Question du 27 juin* 1961.)

*Réponse.* — Compte tenu des indications fournies par l'honorable parlementaire et sous réserve qu'en fait l'immeuble vendu n'ait, à aucun moment depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, été affecté à l'exercice de la profession hôtelière, la mutation en cause ne paraît pas tomber sous l'application des dispositions ajoutées par ce texte à l'article 1372 du code général des impôts. Il ne serait possible, toutefois, de se prononcer avec certitude sur le régime fiscal applicable à ladite mutation qu'après un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître le nom et l'adresse des parties ainsi que la situation exacte de l'immeuble.

---

**10965. — M. Catala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une entreprise a élevé sur un terrain pris à bail une construction qui restera acquise sans indemnité au bailleur à l'expiration du contrat de location, elle peut, en principe, calculer l'amortissement sur la durée effective du bail. Il lui demande comment doit s'appliquer cette règle dans le cas d'entreprise édifiant des entrepôts ou des silos aux abords des voies de la S. N. C. F., sur terrain appartenant à celle-ci, étant précisé qu'aucune durée n'est fixée dans l'acte de location et que la S. N. C. F. peut, à tout moment, moyennant préavis de trois mois, donner congé à l'entreprise locataire. (*Question du 4 juillet* 1961.)

*Réponse.* — Sauf circonstances exceptionnelles — qu'il appartient aux entreprises d'apprécier sous le contrôle de l'administration et, bien entendu, du juge de l'impôt — l'amortissement des immobilisations visées dans la question doit, dans les conditions de droit commun, être échelonné sur leur durée normale d'utilisation.

---

**11044. — M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière un commerçant détaillant soumis au forfait doit interpréter les dispositions de l'article 297-2° du code général des impôts aux termes duquel on peut inscrire globalement en fin de journée le montant des opérations au comptant d'une valeur inférieure à 50 NF qu'on a réalisées, le Conseil d'Etat n'accordant de valeur probante à cette manière de faire que si le commerçant est à même de justifier de façon détaillée le chiffre global porté en comptabilité. Le commerçant est-il, dès lors, dans l'obligation ou non d'inscrire lesdites recettes de façon détaillée sur son livre-journal ? En cas de contrôle, est-il dans l'obligation, en outre, de produire d'autres documents comptables. (*Question du 11 juillet* 1961.)

*Réponse.* — Dès lors que le commerçant détaillant visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est soumis au forfait, les dispositions de l'article 297-2° du code général des impôts ne lui sont pas applicables. En effet, l'article 298 stipule expressément que « les redevables bénéficiant du régime forfaitaire sont dispensés des obligations prescrites aux articles 296-1° et 297-2° et 3° du présent code ». Seules leur sont applicables les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 52 qui prévoient la tenue et la représentation d'un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats, appuyé des factures et des pièces justificatives ou, s'agissant uniquement de contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles autres que les ventes. Il s'ensuit que l'administration, en vue de la dénonciation ou de la revision éventuelle des forfaits, n'exige pas, en dehors du registre d'achats et des pièces justificatives y afférentes (ou s'il s'agit de prestations de services, du livre-journal de recettes), la production de la comptabilité des redevables ou la représentation des pièces justificatives de leurs opérations. On observera toutefois: 1° que les obligations comptables résultant des articles 8 et suivants du code de commerce, modifiés par le décret du 22 septembre 1953, s'imposent à tous les commerçants, quel que soit le régime fiscal dont ils relèvent; 2° qu'en cas de réclamation présentée devant la juridiction contre le montant du forfait, la production d'une comptabilité probante, comportant notamment le relevé détaillé des recettes journalières est, dans la généralité des cas, indispensable pour permettre au contribuable d'apporter la preuve que le forfait imposé est supérieur au bénéfice que son entreprise peut produire normalement.

---

**11066. — M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable notaire qui de son propre chef n'entend plus bénéficier du régime de tolérance et qui déclare, à partir d'un exercice déterminé, l'excédent de ses recettes encaissées sur ses dépenses payées, en déduisant de cet exercice les encaissements qu'il a effectués au cours dudit exercice et qui se rapportaient à des exercices antérieurs au cours desquels l'impôt l'a déjà frappé, est en infraction avec le C. G. I. L'arrêt du C. E. du 20 février 1961 ayant refusé ce droit à un contribuable taxé d'office, doit-on en déduire que la déduction est admise lorsqu'il n'y a pas taxation d'office. (*Question du 11 juillet* 1961.)

*Réponse.* — Si le contribuable visé dans la question, après avoir déterminé son bénéfice imposable d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale, abandonne ce mode de calcul — toléré par l'administration — pour retenir désormais les recettes encaissées au cours de l'année de l'imposition, conformément au principe posé par l'article 93 du code général des impôts, il apparaît possible de l'autoriser, en principe, à déduire des recettes encaissées au cours de la première année d'application du système légal celles qui se rattachent à des créances déjà comprises dans les déclarations antérieures à ladite année. Bien entendu, il y aurait lieu, corrélativement, de retrancher des dépenses effectivement payées au cours de la même année celles qui correspondent à des dettes dont il aurait déjà été tenu compte pour la détermination des résultats des années antérieures. D'autre part, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il est fait référence dans la question, cette déduction ne saurait être autorisée lorsque le bénéfice imposable est déterminé par voie de taxation d'office ou d'évaluation d'office. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire semblant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude qui si, par l'indication du nom et de l'adresse du notaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation signalée.

---

**11276. — M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du principe que le forfait sur les B. I. C. est établi pour deux ans, certains contrôleurs prétendent le maintenir jusqu'à l'expiration de cette période, même si le contribuable, artisan ou commerçant, a mis entre temps son fonds en location-gérance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre par les agents de l'administration que le forfait prend fin dès la date de la mise en gérance, ce qui entraînerait, pour le loueur, l'établissement d'un nouveau forfait logiquement calculé sur le montant des redevances mensuelles qu'il reçoit du gérant libre, ce dernier étant d'ailleurs déjà imposé sur les bénéfices normaux de l'exploitation. (*Question du 22 juillet* 1961.)

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le contribuable qui, au cours d'une période biennale, met en gérance libre le fonds de commerce qu'il exploitait jusqu'alors personnellement, poursuit ainsi sous une autre forme l'exploitation de ce fonds et ne peut être regardé comme l'ayant cédé, en totalité ou en partie, au sens de l'article 201 du code général des impôts. Il s'ensuit qu'il doit être imposé pour l'année en cours à la date de mise en gérance d'après le forfait annuel fixé pour ladite période biennale (en ce sens arrêt du 28 avril 1955, Req. n° 32.738). Mais l'intéressé a la possibilité d'opter, avant le 1er février de l'année suivante, pour le régime de l'imposition d'après son bénéfice réel dans les conditions fixées à l'article 50-2 du code général des impôts. D'autre part, il peut, en vertu de l'article 51 du même code, demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais légaux de réclamation, une réduction de base qui lui a été assignée s'il apparaît que celle-ci est supérieure au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Enfin, le propriétaire du fonds de commerce peut présenter à titre gracieux, dans les conditions de droit commun, une demande en modération de la cotisation mise à sa charge au titre de l'année de la mise en gérance dudit fonds.

---

**11291. — M. Battesti** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il avait signalé, le 9 novembre 1960, la situation faite, en matière de retraites, aux enseignants de Tunisie et du Maroc intégrés en application de la loi du 5 avril 1937, par le refus qu'opposaient les gouvernements de ces pays au transfert des retenues versées. En réponse, son ministère fait connaître que les fonctionnaires en cause devaient renouveler ou introduire des demandes individuelles de remboursement auprès des autorités, sous le couvert de nos ambassades; aucune garantie n'incombait à la France de ce chef. Toutefois, dans l'hypothèse où la carence des caisses locales de retraites serait constatée, il pourrait être procédé à un nouvel

examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 109 A. N. du 3 décembre 1960). Plusieurs plaintes lui ayant été adressées récemment tant contre la prétention des services financiers français d'appliquer strictement l'article L. 86 du code des pensions (c'est-à-dire de ne liquider aucune pension avant le versement des retenues) que contre l'impossibilité d'obtenir de la caisse des retraites tunisienne (par exemple) le transfert des retenues à elle versées, il lui demande conformément à la promesse qu'il a faite *in fine* dans sa réponse du 31 décembre, de bien vouloir prescrire à ses services de constater la carence de l'organisme tunisien susvisé et de procéder en conséquence à un nouvel examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés. Il paraît impossible, en effet, de laisser des fonctionnaires français seuls en face d'organismes locaux inertes parce que les gouvernements dont ils dépendent ne font pas honneur à leurs obligations. Une formule doit être trouvée qui dispense les intéressés de verser une deuxième fois les retenues. (*Question du 29 juillet 1961.*)

*Réponse.* — Les fonctionnaires intéressés par la question de l'honorable parlementaire ont un droit personnel à exercer auprès de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Il leur appartient de demander à cet organisme le remboursement des retenues qu'ils ont versées avant leur intégration dans les cadres métropolitains. Toutefois, au cas où, après la normalisation des rapports franco-tunisiens, la carence de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens serait constatée de façon non équivoque, la situation des intéressés serait apurée de manière telle qu'ils ne soient pas contraints de verser une deuxième fois les retenues pour pension dont ils se sont effectivement acquittés en Tunisie. Dès à présent, les instructions nécessaires ont été données pour surseoir, jusqu'au remboursement des retenues qu'ils ont versées à la caisse nationale de retraites tunisiennes, à la récupération des sommes dues par les intéressés au titre de leur période de détachement en Tunisie.

---

**11359. — M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe I de l'article 41 *bis* du code général des impôts prévoit que la plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e et 4e catégorie est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés lorsque le concessionnaire prend l'engagement, dans l'acte de cession, d'entreprendre dans un délai maximum de six mois et dans les mêmes locaux une profession ne comportant pas la vente des boissons ; qu'il est évident que cette faveur fiscale est la récompense de l'engagement dans l'acte de cession de supprimer volontairement une licence de 3e ou 4e catégorie ; que cette suppression sera effective même si l'acte de cession ne porte que sur les deux éléments : droit à l'occupation des lieux et licence de 3e ou 4e catégorie, avec engagement de renoncer à cette licence dans un délai maximum de six mois ; que dès lors, le sort réservé aux autres éléments du fonds (clientèle, matériel, achalandage, enseigne) est sans influence sur l'octroi de la faveur fiscale. Etant observé que, dans l'alinéa 3 de l'exposé des motifs du décret 55-570 du 20 mai 1955, il est question de la « cession des éléments corporels ou incorporels, ce qui est la preuve d'une certaine élasticité dans les conditions imposées ». Il lui demande : 1° si ces dispositions trouvent bien à s'appliquer lorsqu'une maison de santé se rend acquéreur des éléments incorporels d'un débit de boissons de 3e ou 4e catégorie à l'exclusion du matériel (tables, chaises, etc.) dont le concessionnaire n'a pas l'utilisation ; 2° si l'exonération trouve à s'appliquer : *a*) lorsque le cédant conserve le matériel en question ; *b*) lorsque le matériel en question est vendu à un acquéreur distinct de l'acquéreur des éléments incorporels ; *c*) lorsque le matériel en question est mis à la casse, remarque étant faite que, dans les trois hypothèses, il y a bien suppression d'un débit de boissons, ce qui répond essentiellement au vœu du législateur. Il est précisé, en outre, que l'acte de cession comporte l'abandon et la suppression définitive de la licence correspondante. (*Question du 5 août 1961.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 10618 posée le 13 juin 1961, et relative au même objet (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 6 septembre 1961, p. 2196, première colonne).

---

**11364. — M. Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1371 du code général des impôts, le droit de mutation de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. est réduit à 1,40 p. 100 notamment pour les acquisitions de terrains nus, à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier, dans le délai de quatre ans, un immeuble ou un groupe d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Il lui rappelle que le bénéfice du tarif réduit pourrait encore être accordé à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une église. Il lui demande : 1° si le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts peut être accordé à l'acquisition d'un terrain destiné à l'édification d'un ensemble d'installations sportives avec piscine dans une ville entièrement nouvelle ; 2° si l'allégement des droits accordés lors de l'acquisition d'un terrain destiné, par une société nationale, à la construction de maisons d'habitation et transformé, au cours de la période de quatre ans, en terrain de rugby, football, basket-ball, courts de tennis, fronton de pelote basque, avec l'édification d'un baraquement-vestiaire, mis à la disposition du comité central d'entreprise, peut être définitivement maintenu à l'acquéreur. (*Question du 5 août 1961.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Les deux questions posées comportent l'une et l'autre des réponses négatives, le bénéfice du tarif réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts étant réservé aux acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles ou de groupes d'immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Quant à la solution à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et concernant le régime fiscal applicable à l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une église, elle trouve son fondement dans les dispositions de l'article 1373, 2°, du code précité, qui réduit à 1,40 p. 100 le taux du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales qui sont faites par divers organismes à but non lucratif (sociétés mutualistes et, par assimilation, comités d'entreprises, associations culturelles et associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale).

---

**11403. — M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse du 21 juillet 1961, à la question écrite n° 10820 relative au recouvrement de taxes auquel veut procéder l'administration des contributions indirectes à l'occasion de travaux de curage effectués par un parc de matériel appartenant à une chambre d'agriculture. Il lui demande si les tâches entreprises au bénéfice de l'agriculture, demandées et contrôlées par des collectivités locales, ne peuvent pas être assimilées à des travaux d'intérêt public au même titre que ceux entrepris par les ponts et chaussées, le génie rural, les postes et télécommunications, etc. Ainsi donc, les activités exercées pourraient être exemptes de toute taxe. (*Question du 12 août 1961.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1654 du code général des impôts, les établissements publics doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Dès lors, ainsi qu'il a été répondu à l'honorable parlementaire le 19 août 1961 (question écrite n° 10821), les chambres d'agriculture doivent soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires les recettes afférentes à l'exploitation d'un parc de matériel pour le curage des rivières.

---

**11467. — M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un instituteur non logé par la municipalité et qui perçoit légalement une indemnité représentative de logement. Parce qu'il n'était pas logé, cet instituteur a fait construire — plan type homologué F 4 — avec permis de construire et certificat de conformité. L'indemnité qu'il perçoit est donc le loyer de son logement versé par la commune Il lui demande si son montant peut être porté à l'annexe 1 *bis* de la déclaration modèle B « Montant du loyer qu'aurait pu produire votre propriété si elle avait été donnée en location », et n'être plus porté au titre des « avantages en nature » sur ladite déclaration. (*Question du 26 août 1961.*)

*Réponse.* — L'indemnité versée par les communes aux instituteurs non attributaires de logements de fonctions, constitue un complément du traitement perçu par les intéressés. Conformément aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts, le contribuable dont le cas est envisagé par l'honorable parlementaire doit donc ajouter l'indemnité dont il bénéficie au montant brut de son traitement et le déclarer dans la même catégorie de revenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Occupant un logement dont il est propriétaire, l'intéressé doit, en outre, pour la détermination de son revenu global, tenir compte du revenu foncier afférent à ce logement et, en vertu de l'article 30 du même code, ce revenu correspond au loyer que ledit logement pourrait produire s'il était donné en location. C'est donc le montant de ce loyer, déduction faite des charges énumérées à l'article 31 — et non le montant de l'indemnité compensatrice reçue — qui doit être indiqué sur l'annexe n° 1 *bis* à la déclaration modèle B.

---

**11539. — M. André Marie** fait connaître à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la vive émotion qui se manifeste chez les exploitants agricoles victimes de la tornade du 4 mai 1961 à la lecture du texte, inséré au *Journal officiel* du 29 août dernier, pour « l'application du décret du 1er juin » fixant les conditions de réparation des dommages causés par l'ouragan. Il lui rappelle que le décret du 1er juin n'avait apporté à l'ensemble des exploitants agricoles que des réparations déjà jugées par beaucoup comme très insuffisantes, et il a le regret de constater que le texte du 29 août paraît comporter, sur le décret dont il a pour but de déterminer l'application des restrictions graves, au moins par les omissions et les silences qu'on peut y remarquer ; il observe, notamment, que ce texte du 29 août qui concerne les propriétaires des immeubles d'habitation endommagés, ne fait aucune allusion aux exploitants, auxquels cependant le décret du 1er juin, dans son article 13 offrait une option pour le mode de réparation, et ne parle pas davantage des bâtiments ruraux, pas plus que des arbres abattus, cependant expressément visés dans l'article 14 du même décret ; il note que le texte d'application ne rappelle nullement les possibilités prévues à l'article 16 du décret, pour les caisses de crédit agricole mutuel, de consentir des prêts aux sinistrés, ce qui semble confirmer l'exclusion des exploitants agricoles du bénéfice des dispositions, cependant expressément édictées pour eux le 1er juin. Il lui demande donc si les exploitants peuvent espérer qu'un texte

complémentaire viendra très prochainement confirmer aux exploitants agricoles les modestes espérances de réparation que leur faisait entrevoir le décret du 1er juin. (*Question du 6 septembre* 1961.)

*Réponse.* — L'arrêté du 3 août 1961, pris en application du décret n° 61-541 du 1er juin 1961, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961, a pour seul objet de préciser les conditions d'intervention du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs dans la reconstruction ou la réparation des immeubles à usage d'habitation. L'application des autres dispositions en vigueur du décret et notamment celles relatives aux avantages offerts aux exploitants agricoles par les articles 12, 13 et 16 n'exige pas l'intervention d'un texte complémentaire.

---

**11594. — M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inéquitable résultant de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des tourteaux qui ne sont pas destinés à l'alimentation du bétail. Certaines coopératives agricoles se heurtent à l'intransigeance des administrations fiscales qui exigent des justifications difficiles à produire. Or, toutes les coopératives d'approvisionnement se trouvent pratiquement en situation irrégulière. Il résulte de ces opérations de contrôle non généralisées une inégalité fiscale choquante entre les redevables. Il demande s'il ne lui serait pas possible de prescrire pour les opérations passées une mesure de bienveillance qui s'appliquerait à tous les redevables sans exception se trouvant dans la même situation. (*Question du 11 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 256 II, e, du code général des impôts, les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Comme les dispositions portant exonération d'impôt doivent, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, être interprétées strictement, il convient en l'occurrence de s'assurer de la destination motivant l'exonération. A cet égard, le client est tenu de remettre au fournisseur une attestation, visée par le service local des contributions indirectes, par laquelle il certifie que les produits acquis sont utilisés soit directement pour la nourriture du bétail ou des animaux de basse-cour, soit pour la fabrication de ces aliments, et s'engage à acquitter la taxe exigible dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination prévue. Dans un souci de simplification, il a été admis que cette attestation soit établie globalement pour une année (année civile ou campagne) au choix des intéressés. L'application de ces formalités n'a, jusqu'ici, suscité aucune difficulté particulière. Toutefois, si comme le laissent supposer les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, certaines coopératives d'approvisionnement se sont trouvées dans l'impossibilité de satisfaire à ces exigences, l'administration est disposée à examiner avec bienveillance les situations qui seront portées à sa connaissance, mais il n'est pas possible, sans nuire aux intérêts du Trésor, de renoncer par une mesure de portée générale aux garanties exigées des redevables en cause.

---

**11595. — M. Ihuel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes d'engins et de filets de pêche destinés à la pêche maritime sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée aux termes de l'article 271-12 du code général des impôts. Compte tenu du caractère spécial de cette exonération et de la destination de ces engins à la pêche hauturière (utilisation en dehors des eaux territoriales) il lui demande si ces opérations ne peuvent être assimilées à des exportations ouvrant droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements et frais généraux. (*Question du 11 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Les engins et filets de pêche livrés à l'armement français pour la pêche en mer ne peuvent être considérés comme exportés, même s'ils servent à la pêche hauturière. En raison de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient, les ventes de filets pour la pêche maritime ne peuvent donc être assimilées à des exportations pour la détermination du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les investissements et frais généraux, telle qu'elle est définie par l'article 69-A-2 de l'annexe III au code général des impôts.

---

**11600. — M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le manque de personnel qui se fait de plus en plus sentir, dans les administrations financières de l'Etat, par suite des traitements de début et fin de carrière insuffisants, par rapport à ceux du secteur privé, et lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui s'aggravera dans les prochaines années, par suite du départ en retraite de nombreux agents ; 2° de lui faire connaître s'il n'envisage pas, dans un avenir proche, de faire accéder dans les cadres supérieurs, et ceci par liste d'aptitude, les agents des cadres inférieurs capables de remplir ces fonctions. (*Question du 11 septembre* 1961.)

*Réponse.* — La crise du recrutement à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux administrations financières ; il s'agit d'un phénomène commun à tous les corps de l'Etat, dont il serait vain, d'ailleurs, de voir la seule cause dans le niveau des traitements de la fonction publique. Aussi bien, le Gouvernement qui se préoccupe d'autre part d'assurer l'avancement des personnels des petites catégories dans le sens d'une véritable « promotion sociale », s'attache-t-il à rechercher les solutions susceptibles de remédier le plus efficacement à cette situation.

---

**11654. — M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 31 décembre 1959 exonère de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transport de marchandises instituées par le décret du 19 septembre 1956 les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains des fêtes et affectés exclusivement à cet usage. Il souligne que les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique bénéficient aussi de cette exonération. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les véhicules spécialement aménagés pour le transport des bulldozers, ne servant et ne pouvant servir exclusivement qu'à ce transport, soient également exonérés. (*Question du 12 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Les véhicules routiers aménagés pour le transport d'engins de travaux publics constituent des véhicules servant à un transport de marchandises (conseil d'Etat. — 25 mai 1960. — Affaire Chat-Locussol). Dans l'état actuel des textes, aucune disposition ne permet d'exclure du champ d'application ou d'exonérer des taxes sur les transports de marchandises les véhicules dont il s'agit. Il convient, cependant, de souligner la modicité de la charge fiscale qui grève ces véhicules du fait des possibilités de cumul des réductions de tarif prévues à l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de la possibilité offerte aux entreprises de travaux publics d'acquitter la taxe générale et, éventuellement, la surtaxe selon un tarif journalier. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que si l'exemption des taxes en cause était accordée par un nouveau texte aux véhicules affectés au transport de bulldozers, le bénéfice d'une telle mesure serait revendiqué par tous les propriétaires de véhicules servant au transport d'autres matériels industriels ou de travaux publics auxquels il serait impossible d'opposer un refus. Pour ces motifs, l'exonération de cette catégorie particulière de véhicules routiers ne peut être envisagée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.